

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC DE NEUF EOLIENNES SUR LETERRITOIRE DES COMMUNES DE COLLAN, SERRIGNY ET FLEYS (89).

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2024-001 DU 2 JANVIER 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

1/90

Sommaire

1	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1.1	Nature du projet	4
1.2	Cadre législatif et réglementaire	4
2	COMPETENCES	4
3	PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE	5
4	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	5
4.1	Désignation de la commission d'enquête	5
4.2	Concertation avec l'autorité organisatrice	5
4.3	Information par annonces réglementaires	5
4.4	Information par affichage	6
5	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	6
5.1	Opérations préalables à l'enquête	6
5.2	Mise à disposition du dossier d'enquête	7
5.3	Registres d'enquête publique	7
5.4	Permanences	7
5.5	Réunion publique	7
5.6	Consultation des communes concernées	8
5.7	Clôture de l'enquête	8
6	COMMUNICATION DES OBSERVATIONS	8
7	TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE	9
8	TRANSMISSION DU DOSSIER	9
9	PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE	10
9.1	Composition du dossier d'enquête	10
9.1	Qualité du dossier d'enquête	10
10	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	11
10.1	Maître d'ouvrage	11
10.2	Capacités techniques et financières	11
10.3	Historique du dossier et concertation	12
10.4	Localisation et principales caractéristiques du projet	12
10.5	Principaux éléments de l'étude d'impact réalisée par le MOA	14
10.5.1	Préambule	14
10.5.2	Analyse de l'état initial de l'environnement	15
10.5.3	Impacts sur le milieu physique	16
10.5.4	Impacts sur le milieu naturel	16
10.5.5	Impacts sur le milieu humain	17
10.5.6	Impacts sur le paysage	18
10.5.7	Effets cumulés	18
11	SYNTHÈSE DES AVIS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	20
11.1	Avis des personnes publiques associées (PPA)	20
11.1.1	Avis favorables	20

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

11.1.2	Avis réservés	20
11.2	Autres avis	20
11.2.1	Avis favorables.....	20
11.2.2	Avis réservés	21
11.3	Synthèse de l'Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et des réponses de la CEPE Côte Renard	22
12	AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX	24
12.1	Avis favorable : aucun	24
12.2	Avis défavorables : 10	24
12.2.1	Motivations des avis défavorables.....	24
12.3	Avis non exprimés : 13	24
13	RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	24
13.1	Éléments généraux	24
13.2	Climat de l'enquête	25
14	PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS	25
14.1	Sens général des observations	25
14.2	Méthode d'analyse des observations	26
15	ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	27
15.1	Organisation de l'Enquête Publique	27
15.2	Mix énergétique	29
15.3	Financement, rentabilité et prix de l'énergie éolienne	36
15.4	Géographie de l'éolien.....	41
15.5	Enjeux techniques du projet	43
15.6	Cadre de vie	49
15.7	Sur les risques liés à l'éolien	56
15.8	Prise en compte de l'environnement	61
15.9	Prise en compte de l'humain	74
15.10	Réponses aux questions et observations de la commission d'enquête	87
16	ANNEXES.....	90
16.1	ANNEXE 1 : COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 3 FEVRIER 2024	90
16.2	ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS	90
16.3	ANNEXE 3: REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	90
17	PIECES-JOINTES (Préfet de l'Yonne uniquement)	90

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

3/90

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Nature du projet

La centrale éolienne de production d'énergie (C.E.P.E) Côte Renard, filiale à 100% de la société Q ENERGY France SAS, a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc composé de 9 éoliennes et de 4 postes de livraison situés sur le territoire des communes de COLLAN, SERRIGNY et FLEYS.

1.2 Cadre législatif et réglementaire

Le projet de parc éolien relève des projets ayant un impact sur l'environnement. Il relève également des projets entrant dans la classification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter est donc soumise à une enquête publique en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cette enquête publique est organisée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- le code de l'environnement Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs)..

2 COMPETENCES

Le préfet de l'Yonne, compétent pour délivrer la demande d'autorisation environnementale d'exploiter, est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Le président de la C.E.P.E Côte Renard est le maître d'ouvrage (MOA) du projet de parc éolien.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

3 PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE

L'enquête publique fait suite à :

- l'examen de la recevabilité du dossier par les services de l'état ;
- l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale ;
- l'avis des personnes publiques associées (PPA).

4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

4.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° 23000093/21 du 2/10/2023, monsieur le président du tribunal administratif de Dijon a désigné les membres de la commission d'enquête :

- Monsieur Georges Leclercq : président ;
- Messieurs Daniel Collard et Jean-Michel Mériaux : membres titulaires ;
- Monsieur Jean-Marc Daurelle : membre suppléant.

4.2 Concertation avec l'autorité organisatrice

Le président de la commission d'enquête a échangé par courriel avec Madame Florence QUILLET, gestionnaire des ICPE au Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Yonne, représentante de l'autorité organisatrice.

Ces échanges ont permis de définir, de manière concertée, le contenu de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique :

- lieux d'enquête ;
- date des permanences et de la réunion publique ;
- registre dématérialisé ;
- mesures de publicité ;

Les membres de la commission d'enquête ont paraphé les registres d'enquête le 18 janvier 2024.

4.3 Information par annonces réglementaires

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours a été publié dans les journaux :

- « L'Yonne Républicaine » du 30 janvier 2024 et du 13 janvier 2024 ;
- « Terres de Bourgogne » du 2 février 2024 et du 12 janvier 2024.

L'avis d'enquête a été également publié :

- sur le site internet de la préfecture de l'Yonne à l'adresse : www.yonne.gouv.fr / Actions de l'État / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques ;
- sur un registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5084>

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

4.4 Information par affichage

L'avis a été affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur le site du projet ainsi que dans les mairies des communes dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 6 km autour du site concerné :

COLLAN, SERRIGNY, FLEYS, BERNOUIL, BÉRU, CHABLIS, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHICHÉE, DYÉ, FONTENAY-PRES-CHABLIS, JUNAY, MALIGNY, MÉRÉ, POILLY-SUR-SEREIN, ROFFEY, TISSEY, TONNERRE, VÉZANNES, VÉZINNES, VIVIERS, YROUERRE,

La commission d'enquête a constaté lors de ses visites et des permanences que l'affichage réglementaire était en place dans les lieux couverts par le périmètre d'affichage et sur le site concerné.

A l'occasion de la dernière permanence, le 1^{er} mars 2024, il a été constaté :

- points d'affichage sur site n° 1, 2, 4 et 6 intacts ;
- point d'affichage sur site n° 5 : plus d'affiche ;
- point d'affichage sur site n° 7 : un poteau à moitié arraché, mais affiche encore en place, torsadée ;
- point d'affichage sur site n° 8 : un poteau arraché, affiche au sol.

5 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1 Opérations préalables à l'enquête

La commission d'enquête s'est réunie les 27 octobre 2023 et 18 décembre 2023 pour :

- se faire présenter le dossier par le MOA ;
- mettre au point ses modalités de fonctionnement ;
- se faire présenter une analyse du développement de l'éolien en Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Bruno Charpentier.

Elle a visité les lieux en présence du MOA le 27 octobre 2023. A cette occasion, il a été demandé au MOA de fournir les informations prévues par l'article R 123-8 du code de l'environnement et qui ne figuraient pas dans le dossier.

Il a été aussi demandé au MOA de fournir deux photomontages supplémentaires l'un depuis la rue de l'Ecuelle à Collan et l'autre depuis la route de Béru à Tissey, afin de mieux appréhender l'impact visuel qui sera supporté par les habitants de ces deux villages.

Après réception du dossier papier des photomontages, la commission d'enquête a effectué une visite sur site le 18 janvier 2024, pour en vérifier la pertinence et visiter les lieux d'enquête publique.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

5.2 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier a été consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sous forme papier, dans les lieux d'enquête : mairies de COLLAN (siège de l'enquête), SERRIGNY et FLEYS ;
- sous forme électronique :
 - sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » / Rubriques Environnement / Installations classées, ... / Enquêtes publiques) ;
 - sur l'adresse du registre dématérialisé ;
 - sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

5.3 Registres d'enquête publique

Un registre papier a été mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un registre dématérialisé a été disponible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5084>.

En outre, les observations, propositions et contre-propositions du public pouvaient être également adressées au président de la commission d'enquête par voie postale au siège de l'enquête.

Bien que le code de l'environnement ne l'impose pas, les observations portées sur les registres papier ont été reportées sur le registre dématérialisé. Un avertissement relatif au traitement des données personnelles a été apposé sur la page de couverture des registres papier.

5.4 Permanences

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public selon le calendrier suivant :

- à la mairie de COLLAN, les :
 - mardi 30 janvier 2024 de 14 h à 17 h ;
 - vendredi 1^{er} mars 2024 de 14 h à 17 h ;
- à la mairie de FLEYS, le lundi 5 février 2024 de 9 h 30 à 12 h 30 ;
- à la mairie de SERRIGNY, le samedi 17 février 2024 de 9 h 30 à 12 h 30.

5.5 Réunion publique

Une réunion publique, présidée par le président de la commission d'enquête publique, a permis au public d'échanger avec le MOA, à la salle communale de la mairie de VEZANNES, le samedi 3 février 2024, de 9 h 30 à 12 h 30.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu a été établi par le président de la commission d'enquête et adressé au MOA ainsi qu'à l'autorité organisatrice.

Ce compte rendu, figure en annexe 1 du présent rapport d'enquête.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

5.6 Consultation des communes concernées

Les conseils municipaux des communes de COLLAN, SERRIGNY, FLEYS, communes d'implantation et de BERNOUIL, BÉRU, CHABLIS, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHICHÉE, DYÉ, FONTENAY-PRES-CHABLIS, JUNAY, MALIGNY, MÉRÉ, POILLY-SUR-SEREIN, ROFFEY, TISSEY, TONNERRE, VÉZANNES, VÉZINNES, VIVIERS, YROUERRE, communes dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 6 km autour du site concerné, ainsi que les conseils communautaires des Communautés de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » et « Chablis, Villages et Terroirs » ont été appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ces avis pouvant être émis dès l'ouverture de l'enquête publique, ne seront pas pris en considération s'ils sont exprimés au-delà des quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

5.7 Clôture de l'enquête.

Le vendredi 1^{er} mars 2024 à 17 h, le délai d'enquête étant expiré, le président de la commission d'enquête a clos les registres d'enquête publique.

À la demande de l'autorité organisatrice, la commission d'enquête s'est chargée de la récupération des registres d'enquête.

6 COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

En exécution de l'article R123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête a rencontré, le 6 mars 2024, Monsieur Mathieu Legeay, représentant du maître d'ouvrage.

Il lui a présenté les registres d'enquête, clos par ses soins, à l'issue de l'enquête, le vendredi 1^{er} mars à 17h.

Il lui a remis une copie du procès-verbal de synthèse et l'a invité à lui remettre son mémoire en réponse au présent procès-verbal, dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le mercredi 20 mars 2024.

Le MOA a fourni son mémoire en réponse le 20 mars 2024 ainsi qu'un complément le 22 mars 2024.

Le procès-verbal des observations ainsi que le mémoire en réponse du MOA figurent en annexe 2 et 3 du présent rapport.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

7 TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête a tenu des réunions de travail afin d'exploiter les observations reçues et élaborer le rapport d'enquête ainsi que les conclusions motivées et l'avis les 20 février, 15 mars et 26 mars 2023.

Elle a effectué des visites complémentaires sur site à l'occasion des permanences pour approfondir l'étude des photomontages.

Elle a rencontré ou contacté des experts :

- des agents de la DREAL ;
- des agents de RTE ;
- des membres de la LPO et de la société d'histoire naturelle d'Autun ;
- des agents immobiliers ;
- le directeur de l'office du tourisme ;
- le président de la coopérative vinicole « La Chablisienne » le 8 mars 2024.

8 TRANSMISSION DU DOSSIER

Le président de la commission d'enquête a remis le vendredi 29 mars 2024 :

- le dossier d'enquête, les registres d'enquête, le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête publique, au représentant de l'autorité organisatrice ;
- le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête publique, au tribunal administratif de Dijon.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

9 PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

9.1 Composition du dossier d'enquête

Présenté dans une boîte cartonnée au format A3, le dossier composé de 1900 pages comprend les pièces suivantes :

- Volume 1 - Description de la demande projet de parc éolien « Côte Renard » incluant les avis des personnes publiques associées :
 - l'aviation civile .
 - l'armée .
 - la CDPENAF .
 - la DRAC.
 - la Commission Locale de l'Eau
- Volume 2 – Etude d'impact sur l'environnement
- Volume 3 - Etude de dangers
- Volume 4 – Expertises spécifiques , composé de :
 - Expertises spécifiques – Acoustique,
 - Expertises spécifiques – Volet Avifaune,
 - Expertises spécifiques – Volet paysager et patrimonial,
 - Expertises spécifiques – Carnet de Photomontage
- Volume 5 - Note de présentation non technique

Toutes les pièces portent la mention « Version décembre 2023 » sauf le résumé non technique portant la mention « janvier 2024 » (version prenant en compte les remarques préalables de la commission).

- L'avis de la MRAe est présenté dans un document séparé.
- La réponse du MOA à cet avis.

9.1 Qualité du dossier d'enquête

Ce volumineux dossier comprend toutes les informations nécessaires. Si la navigation entre les divers documents est parfois ardue, toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier sont fournies dans un langage clair.

La synthèse des consultations des organismes et les réponses obtenues figurent, sous forme de tableau, en page 121 de l'étude d'impact, rubrique 3.2.6.1 « *Consultation des services de l'Etat et autres administrations* ».

Les cartes et plans prévus selon la réglementation figurent dans le Volume 1 – *Description de la demande projet de parc éolien « côte renard »*. Quoique conformes, leur manipulation s'avère malaisée notamment pour avoir une perception globale du projet.

Pour un public non averti, le résumé non technique permet une bonne compréhension des enjeux.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

10 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Ces éléments sont extraits en quasi-totalité du dossier soumis à l'enquête publique.

10.1 Maître d'ouvrage

La SAS CEPE (Centrale Eolienne de Production d'Energie) « Côte Renard » est une filiale de la société Q ENERGY France (anciennement EOLE Technologie, puis RES SAS) dont le siège social se situe à Avignon (330 rue du Mourelet – Z.I. Courtine – 84000 AVIGNON).

Q ENERGY a conduit l'ensemble des études nécessaires à la demande d'autorisation environnementale pour le compte de la SAS CEPE Côte-Renard.

La société Q ENERGY France a déjà construit 5 parcs éoliens en Bourgogne-Franche Comté (dont les parcs de « Saint-Seine l'Abbaye », des « Portes de la Côte d'Or » et de « Forterre »).

10.2 Capacités techniques et financières

La CEPE Côte Renard est une filiale à 100 % de Q ENERGY France (CA de plus de 50 millions € ; 40 millions de fonds propres).

- Capacités techniques : Q ENERGY France dispose d'une grande expérience dans le domaine de l'éolien (nombreux parcs éoliens en fonctionnement en France, dont 5 en Bourgogne Franche-Comté) ;
- Capacités financières : le montant des investissements du projet de Côte-Renard est estimé à 55 millions € ; Q ENERGY France réalise environ 73 millions € de chiffres d'affaires annuel et possède 40 millions € de fonds propres, les investissements seront financés par des prêts à long terme à hauteur de 80 ; Q ENERGY assurera le reliquat de 20% du financement sur ses fonds propres ;
- Business Plan et rentabilité du projet : le business-plan figurant dans le dossier fait apparaître un chiffre d'affaires prévisionnel annuel d'en moyenne 8 M€. L'électricité produite sera vendue sur le marché de l'électricité et un contrat de complément de rémunération long terme sera signé avec EDF ou à un autre acheteur obligé (80 €/MW/h pour la 1ère année d'exploitation).
- Garanties financières : le montant des garanties financières pour 9 éoliennes de 3,6 MW est estimé à 1.035.000 € Des modèles de 3.6MW ont été choisis pour les calculs d'énergie productible. Ce choix est issu d'un compromis entre les différentes contraintes relevées sur le territoire. Les garanties financières, conformément à l'obligation réglementaire, seront, *in fine*, calculées sur la base de la puissance nominale installée et effective.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

10.3 Historique du dossier et concertation

En page 53 de la « Note de présentation non technique », il est indiqué : « Le projet éolien de l'Ouest Tonnerrois, initialement développé par Q ENERGY France sur la zone d'implantation du projet de Côte Renard, avait également été refusé ».

Au cours des années 2017 à 2019 le nouveau projet éolien sur le site de Côte Renard, objet de la présente enquête publique, a été étudié et discuté avec les acteurs locaux, sous diverses formes :

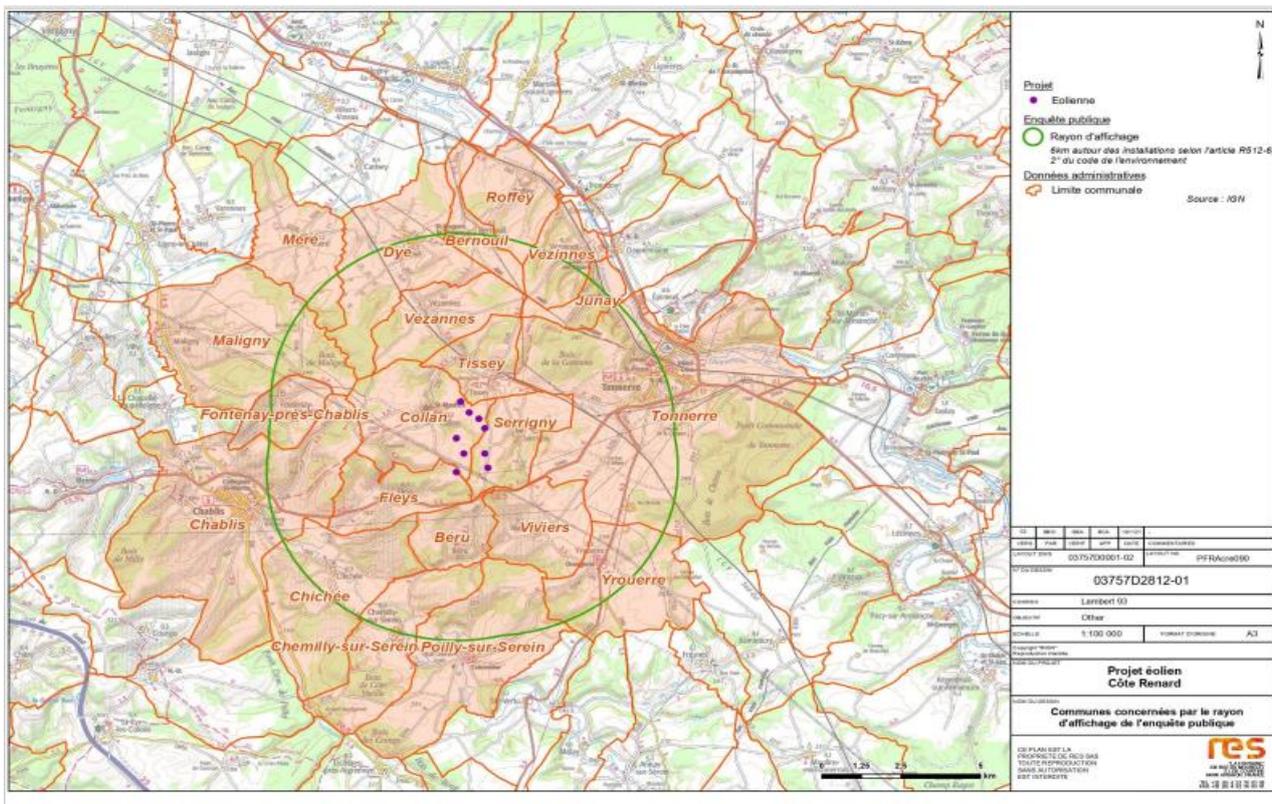
- concertation avec les conseils municipaux, visite du parc éolien de Saint-Seine l'Abbaye
- concertation avec les services de l'Etat
- concertation avec la population locale : ateliers de co-construction, stands d'information, dépliants d'information

10.4 Localisation et principales caractéristiques du projet

Le projet éolien de « Côte-Renard » est localisé dans l'Yonne, à 23 km à l'Est d'Auxerre, à 7 km à l'Est de la commune de Chablis et à 6 km à l'Ouest de Tonnerre, au sein d'une « zone favorable » du Schéma régional éolien de Bourgogne (2012), sur un plateau calcaire, à une altitude comprise entre 250 et 310 m.

Cette zone rurale peu peuplée (environ 15 habitants/km²) est principalement occupée par des cultures agricoles dont des vignes, quelques boisements sur le plateau et dans les vallons. Trois lignes électriques aériennes THT traversent le plateau.

Les communes de Collan et Serrigny font partie de la Communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne, alors que la commune de Fleys fait partie de la Communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs.

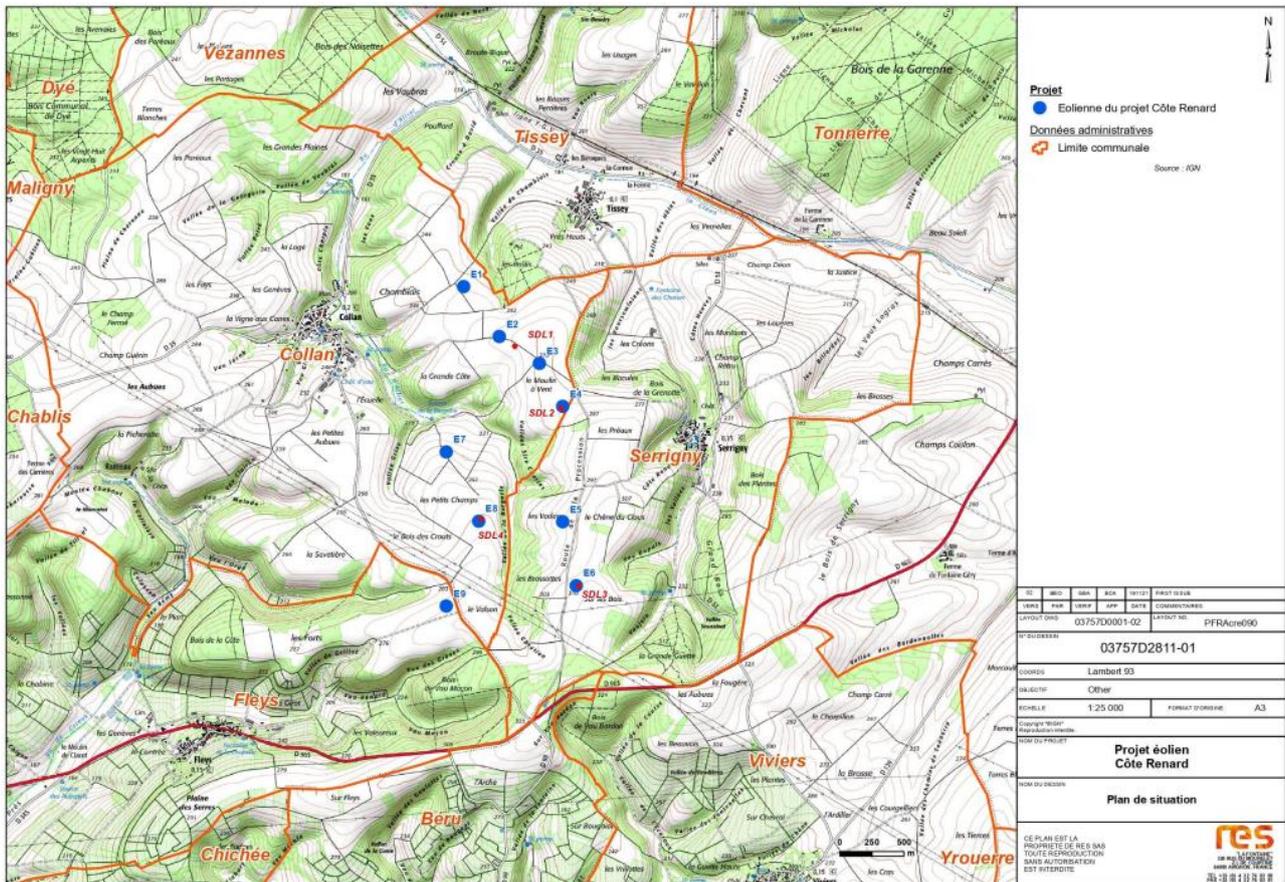


Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Ce projet est composé de 9 éoliennes et 4 postes de livraison répartis sur les communes de COLLAN (6 éoliennes et 3 postes de livraison), SERRIGNY (2 éoliennes et 1 poste de livraison) et FLEYS (1 éolienne). Ces éoliennes seront implantées sur 2 lignes (1 rangée de 6 éoliennes et 1 rangée de 3) parallèles à l'Armançon et au Serein.

L'habitation la plus proche se situe à 730 m de l'éolienne E 7 (hameau de l'Ecuelle). Le village de Serrigny est situé à 880 m de l'éolienne E 4.



La hauteur maximum des éoliennes sera de 180 m en bout de pâles, avec une hauteur de moyeu de 105 m à 130 m et un rotor de diamètre compris entre 100 m et 140 m (sauf pour E8 : 120 m).

La prévision de vent long-terme établi à une hauteur de 102 m est supérieure à 6,5 m/s (soit environ 23 km/h). Des fondations en béton armé assureront l'ancrage des mâts dans le sol. Le balisage aéronautique des éoliennes est également prévu.

La puissance maximum de chaque éolienne sera de 5 MW, soit une puissance totale de 45 MW.

La production annuelle a été estimée à 92,3 GWh (équivalent de la consommation électrique annuelle d'une agglomération de 40.500 ménages, chauffage inclus) sur la base d'une puissance moyenne de 3,6 MW par éolienne.

Le réseau de raccordement électrique interne (8.450 ml de câbles enterrés 20 kV le long des pistes d'accès) sera raccordé au réseau électrique externe (20 kV) sur le poste source de Tonnerre (16 km de câblage).

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Routes à élargir et renforcer : 4 340 ml ; pistes à améliorer : 2 850 ml, pistes à créer : 1 060 ml, création de 21 virages.

9 plateformes seront créées pour l'installation des éoliennes et des postes de livraison.

Les surfaces estimées des emprises sont les suivantes :

	Superficies période chantier	Superficies période exploitation
Routes, pistes, virages	40.610 m2	28.235 m2
Plateformes	28.284 m2	28.284 m2
Surfaces chantier	40.690 m2	0
TOTAL	109.584 m2	56.519 m2

Ces installations seront implantées quasi-exclusivement sur des parcelles agricoles (23 parcelles sur la commune de Collan, 7 parcelles sur la commune de Serrigny et 2 parcelles sur la commune de Fleys). Des baux emphytéotiques et des conventions d'indemnisation ont été établies avec les propriétaires des parcelles concernées par le projet.

L'exploitation technique du parc éolien, la surveillance, la gestion et la maintenance des éoliennes sera confiée par la CEPE Côte Renard à un prestataire hautement qualifié et expérimenté.

Le montant total des investissements est estimé à 55 M€.

La durée d'exploitation indiquée dans le dossier est de 25 ans.

Le démantèlement et la remise en état sont prévus et couverts par la garantie financière ; sauf en cas de demande de renouvellement pour la construction d'un nouveau parc éolien.

10.5 Principaux éléments de l'étude d'impact réalisée par le MOA

10.5.1 Préambule

Le projet de construction du parc éolien de Côte Renard s'inscrit dans un contexte global de développement des énergies renouvelables. Malgré une volonté politique forte, la région Bourgogne-Franche-Comté est en retard sur ses objectifs de développement de l'éolien.

La demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien est soumise à étude d'impact dès que la hauteur du mât dépasse 50 m. La préparation des études a été assurée par Q ENERGY ; ENCIS Environnement et Envol Environnement.

Ce secteur connaît une dynamique importante de densification éolienne.

En 2023, de nombreux parcs sont en fonctionnement, autorisés, ou en cours d'instruction, dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée (rayon entre 16 et 24 km).

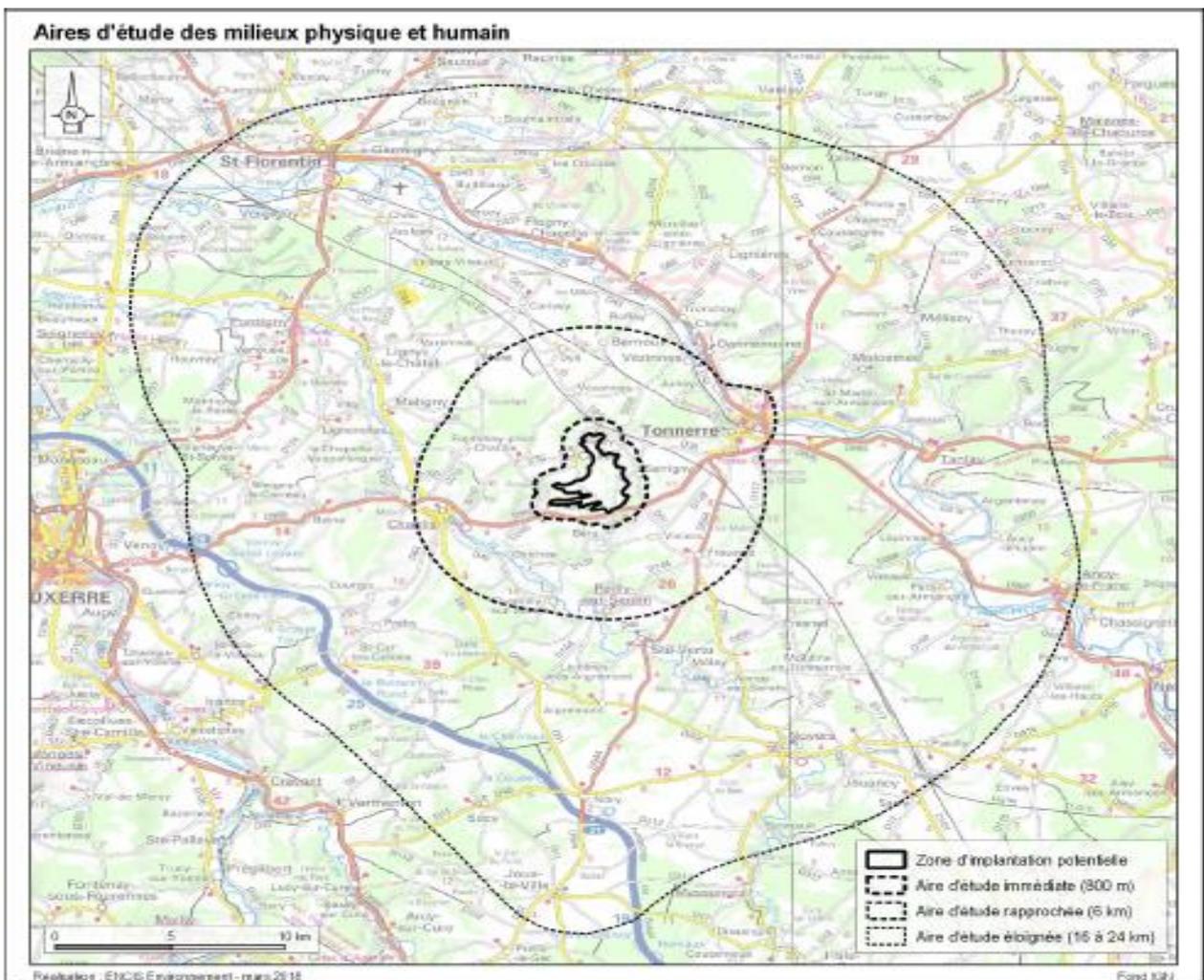
Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

10.5.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état actuel de l'environnement est réalisée aux différentes échelles d'études définies pour chaque composante du milieu (physique, naturel, humain, paysage et patrimoine), sur la base de quatre périmètres d'étude :

- la zone d'implantation potentielle : ZIP (emprise potentielle du projet et des aménagements : 650 ha) : relevés et analyses approfondies ;
- l'aire d'étude immédiate : AEI (zone tampon de 2 à 4 kms) : faune et flore, paysage, bruit
- l'aire d'étude rapprochée : AER (entre 2-4 et 7-12 kms) : paysage, patrimoine culturel et naturel, tourisme, faune volante
- l'aire d'étude éloignée : AEE (jusqu'à 16-24 kms) : zone qui englobe tous les impacts potentiels du projet (bassin visuel du projet)



Carte 5 : Aires d'étude des milieux physique et humain

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle
90

10.5.3 Impacts sur le milieu physique

Le sous-sol de la zone d'implantation est constitué de calcaires reposant sur une alternance de calcaires et marnes, dans un contexte karstique, avec la présence d'une faille orientée nord-sud.

Un aquifère affleure localement au niveau de cette couche calcaire. Présence de sources notamment dans le vallon du Ru d'Allier et en amont d'une zone humide. A noter au sein de la ZIP : la présence du captage abandonné de la source de la Bergerie, ainsi que des périmètres de protection éloignée des captages de la source de la Fonte, du forage du Cléon et de la source de Vaujoin.

L'aléa en termes d'inondation par ruissellement et coulées de boue est considéré localement comme « nul à moyen » ; alors que l'aléa relatif à l'exposition au retrait-gonflement des argiles est « moyen ». Le risque de sismicité est très faible.

Ce projet contribuera à limiter les émissions de gaz à effet de serre, du fait de la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne.

Il est prévu :

- de réaliser des sondages ainsi qu'une étude géotechnique préalable, afin de dimensionner les fondations des éoliennes ;
- de définir les modalités de comblement des éventuelles cavités karstiques ;
- d'imperméabiliser si nécessaire les fondations ;
- d'éviter tout rejet polluant.

L'impact de la construction du parc éolien est considéré comme fortement positif sur le moyen et long terme, pour le climat.

Il est considéré comme très faible sur la géologie.

En revanche, il est considéré comme modéré en ce qui concerne la neutralisation des sols agricoles (5,6 ha sur le long terme, ainsi que 5,35 ha supplémentaires en phase chantier).

10.5.4 Impacts sur le milieu naturel

Bien que plusieurs zonages (réglementaires ou inventaires) du patrimoine naturel existent dans un rayon de 30 km (ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope, sites Natura 2000), aucun n'est situé dans la zone d'implantation potentielle et dans l'aire d'étude immédiate.

Flore : Sur les 270 espèces végétales recensées au sein de l'aire immédiate, aucune n'est protégée ou menacée en France et en Bourgogne, mais 5 présentent un enjeu de conservation. L'impact du projet éolien sera négligeable sur la flore et sur les habitats.

Avifaune : Les études ornithologiques ont recensé de nombreuses espèces au sein de l'aire immédiate ; 5 seulement ont été considérées comme présentant un enjeu fort en matière de sensibilité. L'impact du projet est considéré comme modéré pour le Milan royal et le Milan noir, faible à négligeable pour les autres espèces (y compris pour la Grue cendrée, dans la mesure où le site semble situé au sud des grands couloirs de migration). Le risque de collision avec les éoliennes est qualifié de négligeable à modéré en fonction des espèces.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Chiroptères : bien que 6 espèces soient considérées comme présentant un niveau de sensibilité « fort à très fort », l'impact brut est considéré comme modéré pour la Pipistrelle commune (notamment du fait des effectifs importants) et faible pour la Noctule commune et la Noctule de Leisler. Le risque de collision avec les espèces est considéré comme négligeable à modéré selon les espèces. Un plan de bridage pourra être mis en place.

Faune terrestre : impact considéré comme négligeable sur les petits mammifères terrestres, les amphibiens, les reptiles et l'entomofaune.

10.5.5 Impacts sur le milieu humain

Le projet de parc éolien est localisé, entre les villages de Collan, Serrigny, Tissey et Fleys, en zone rurale peu peuplée.

Les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des éoliennes (seuil réglementaire). Elles sont proches de zones habitées (730 m du hameau de l'Ecuelle à Collan, 880 m pour le bourg de Serrigny).

Etudes acoustiques : les résultats de l'analyse acoustique prévisionnelle indiquent que les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour les lieux d'habitations environnant le futur parc éolien, et cela quelle que soit la période, grâce à un plan de bridage défini.

Champs électromagnétiques :

Les risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques sont considérés nuls à très faibles : les valeurs d'émission sont toujours très inférieures aux valeurs limites d'exposition.

Immobilier :

Malgré les craintes des riverains, les études existantes mettent en évidence que les impacts d'un parc éolien sur la valeur du patrimoine immobilier avoisinant sont faibles.

Tourisme :

Les enjeux touristiques sont forts, principalement à proximité de Chablis (œnotourisme) et de Tonnerre.

Les chemins de randonnée (GR 654, circuit des Coteaux de Collan) seront également impactés en périphérie du parc éolien. L'impact sur le tourisme est considéré comme négatif ou positif, modéré à fort.

Economie et finances :

L'impact du parc éolien devrait être légèrement positif en termes d'activité économique, très positif sur le long terme en matière de retombées fiscales locales, ainsi que pour les propriétaires des terrains concernés.

Réseaux et servitudes :

Le projet de Côte-Renard est jugé compatible :

- avec les activités militaires et les servitudes de dégagement aéronautiques civiles ;
- avec le bon fonctionnement des radars ;
- avec les distances d'éloignement des stations radioélectriques et avec les faisceaux hertziens ;
- avec la transmission des ondes de télévision, moyennant le cas échéant, quelques réglages et mises au point.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

10.5.6 Impacts sur le paysage

Dans l'aire d'étude éloignée, le projet éolien est peu perceptible en raison du relief.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, les lieux de vie sont peu ou pas impactés. Mais les perceptions visuelles depuis Chablis mettent en évidence que le projet participe au renforcement de l'effet barrière déjà pressenti à l'horizon, avec la présence de plusieurs parcs en fonctionnement ou en projet.

Dans l'aire d'étude immédiate, le projet est visible depuis la plupart des lieux de vie, de manière plus ou moins importante : les bourgs de Serrigny et Fleys sont concernés par un impact modéré, alors que Collan est concerné par un fort impact (ainsi que Tissey, pour partie).

Le parc éolien respectera les prescriptions relatives au balisage diurne et nocturne.

10.5.7 Effets cumulés

Dans l'aire d'étude éloignée, les « projets existants ou approuvés » de grande hauteur (>20 m) comme les projets éoliens sont inventoriés.

Dans le périmètre de 16 à 24 km correspondant à l'aire d'étude éloignée du volet paysage et patrimoine, huit parcs éoliens sont en exploitation, en octobre 2023.

Il s'agit des parcs de :

- Dyé (4,9 km) : 7 éoliennes de 150 m ;
- Yrouerre (6,2 km) : 5 éoliennes de 150 m ;
- Soleil Levant (12,7 km) ; 12 éoliennes de 125 m ;
- Lichères-près-Aigremont (12,3km) ; 6 éoliennes de 150 m ;
- Chitry – Quenne (13,8 km) ; 16 éoliennes de 150 m ;
- Télégraphe (15,2 km) : 4 éoliennes de 200 m ;
- Tonnerrois (15,7 km) : 10 éoliennes de 138,50 m ;
- Joux-la-Ville (18,5 km) : 22 éoliennes de 149 m.

Par ailleurs, au sein de l'aire éloignée :

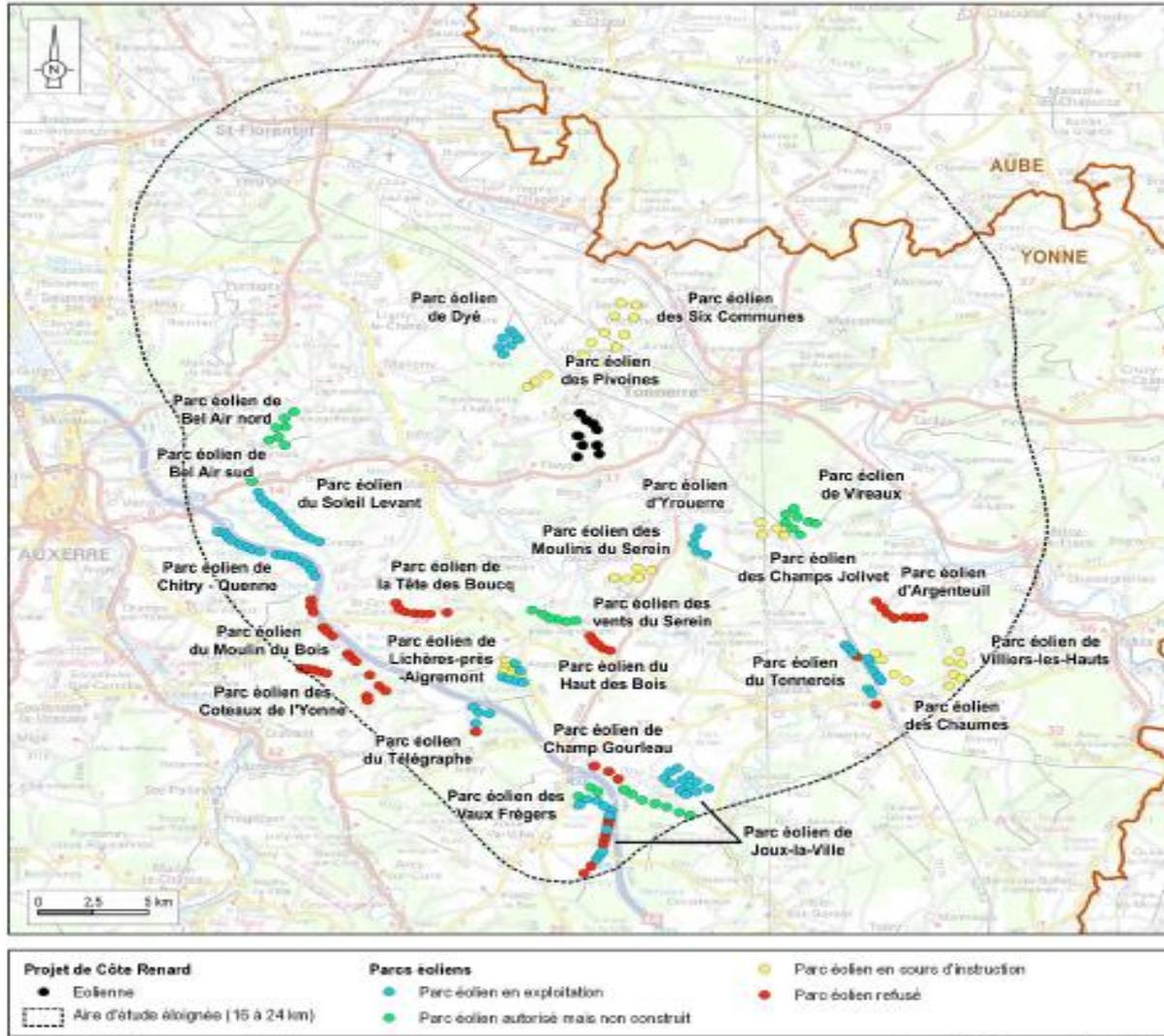
- 5 projets ont été autorisés, mais pas encore construits, ou pas encore en fonctionnement ;
- 7 projets sont en cours d'instruction (non compris le projet de parc éolien de Méré).

Sept projets éoliens ont été refusés. Le projet éolien de l'Ouest Tonnerrois, initialement développé par Q ENERGY France sur la zone d'implantation du projet de Côte Renard, avait également été refusé.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Contexte éolien de l'aire d'étude éloignée



Carte 109 : Localisation des autres projets éoliens

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle
90

11 SYNTHÈSE DES AVIS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

11.1 Avis des personnes publiques associées (PPA)

Le code de l'environnement dispose que les avis de l'aviation civile, l'armée, la CDPENAF, la DRAC et la Commission Locale de l'Eau, doivent être présentés au public.

Ces avis figurent dans l'annexe 8 du volume 1 « Description de la demande ».

11.1.1 Avis favorables

Armées/DSAé Dircam (4 mars 2021 et 27 septembre 2023), Aviation civile/SNIA centre Est (25 janvier 2021), Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (15 décembre 2022).

11.1.2 Avis réservés

Direction régionale de l'action culturelle (13 juillet 2022) :

Le projet de parc éolien de la Côte Renard présente des impacts considérés comme très forts par le porteur de projet, en particulier vis-à-vis de l'église de Collan sans que les mesures compensatoires de plantation d'arbres ne réduisent toutes les co-visibilités. A cela s'ajoutent des impacts visuels vis-à-vis de l'église de Fleys ainsi que la densification des équipements éoliens autour de la commune de Chablis et du vignoble environnant.

Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Armaçon (3 novembre 2022) :

Recommande d'anticiper les risques de pollutions liés à l'usage des engins de chantier en phase de travaux, de veiller à l'infiltration des eaux pluviales sur les voies de circulation relevant du site d'exploitation et de préserver les haies bocagères.

Le dossier démontre une compatibilité avec le SAGE de l'Armaçon

11.2 Autres avis

Le bilan des consultations réalisées figure à partir de la p 461 de l'Etude d'impact environnementale (volume 2 du dossier), un tableau p. 121 regroupe les réponses.

11.2.1 Avis favorables

Fédération Française de Vol Libre (26 avril 2017), Météo-France (10 février 2022), ministère de l'Intérieur (18 septembre 2020) Télé Diffusion de France (10 avril 2017), Orange Télécom (19 septembre 2018), SFR (2 novembre 2017), GRT Gaz (3 avril 2017 et 19 octobre 2018), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (9 février 2021).

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

11.2.2 Avis réservés

Agence régionale de santé (11 juillet 2022) : recommandant de suivre les prescriptions de l'hydrogéologue agréée et prévoyant, entre autres, un plan de bridage des éoliennes en cas d'urgence de bruit.

Conseil départemental de l'Yonne (9 octobre 2018) : différentes prescriptions relatives à l'usage de la voirie par les convois livrant les équipements.

Service départemental d'incendie et de secours (15 janvier 2021) : coordonner avec ses services le balisage des zones de travaux et l'organisation du secours à personne y compris en phase d'exploitation.

Réseau de transport d'électricité (26 septembre 2018) : signale la présence des liaisons 225 kV Joux-La-Ville – Serein – Tonnerre, Serein – Tonnerre et Serein – Vieilmoulin, assorti de diverses prescriptions dont ; à minima, un éloignement de l'aérogénérateur, équivalent à la hauteur de ce dernier, mesurée en bout de pale.

Bouygues Télécom (6 décembre 2018) : signale la présence de faisceaux hertziens dans la zone d'étude, nécessitant une étude plus détaillée.

Free Mobile (26 octobre 2018) : définit une distance d'éloignement de 500 m d'éventuelles éolienne par rapport au pylône de coordonnées GPS 47,849205498 3,893808806.

Direction départementale des territoires de l'Yonne (8 septembre 2022) : avis très réservé compte tenu d'impacts paysagers particulièrement importants, dont les villages de Collan et Fleys ainsi que le vignoble du Chablisien, secteur emblématique du département.

Institut national de l'origine et de la qualité (9 février 2021) : avis très réservé sur l'impact paysager pour les AOP des vignobles du Chablisien et du Tonnerrois ; relève la construction de l'éoliennes E4 à moins de 200 mètres du vignoble en AOP « Bourgogne » et de l'éoliennes E9 à environ 600 mètres du vignoble en AOP « Chablis », avec amputation du territoire agricole de 2,8 ha.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

11.3 Synthèse de l'Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et des réponses de la CEPE Côte Renard

L'avis n° BFC-2022-3554 de la MRAe, Bourgogne Franche-Comté, adopté le 18 novembre 2022, porte notamment sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public. La MRAe ne se prononce pas sur l'opportunité du projet.

Les réponses du MOA émises en avril 2023 sont mises en regard des observations de la MRAe .

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement

- d'étoffer l'étude d'impact à partir des expertises annexées (par exemple : étude avifaune de la LPO) afin qu'elle soit autoportante.

Réponse du MOA : l'étude d'impact est complète, dans la mesure où la MRAe indique par ailleurs que cette étude répond aux attentes de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

- de compléter le dossier avec l'étude préalable agricole présentée à la commission compétente en termes de consommation d'espace (CDPENAF) ainsi qu'avec des éléments géotechniques plus précis ;

Réponse du MOA : l'étude préalable agricole a été intégrée au dossier.

- de mettre à jour le recensement des parcs éoliens pris en compte pour les effets cumulés, réévaluer en conséquence les effets cumulés, notamment sur la biodiversité, le paysage et le bruit, et présenter les résultats des suivis environnementaux des parcs éoliens existants ;

Réponse du MOA : le contexte éolien a été mis à jour et les effets cumulés ont été ré-évalués.

- de s'assurer de la cohérence de la solution de raccordement présentée avec le schéma régional de raccordement (S3REnR) et en étudier les effets sur l'environnement ;

Réponse du MOA : le tracé du raccordement n'est pas encore déterminé précisément, dans la mesure où la procédure de raccordement ENEDIS n'est lancée réglementairement qu'une fois l'autorisation environnementale accordée.

- d'étayer le calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie et proposer des mesures pour améliorer son empreinte ;

Réponse du MOA : à ce stade, le calcul des émissions s'appuie sur les données moyennes disponibles sur le secteur éolien en France. Dans tous les cas, il apparaît que la quantité de carbone émise pour sa construction sera compensée en moins d'une année de fonctionnement de ce parc éolien.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- Revoir le niveau d'enjeu relatif à la Grue cendrée, réévaluer les impacts du projet sur ce grand migrateur et poursuivre la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) au regard du risque de collision en période migratoire ; élargir le périmètre de l'aire d'étude rapprochée ;

Réponse du MOA: il apparaît qu'au vu des inventaires écologiques, le site ne semble pas être fortement fréquenté par la Grue cendrée, notamment par rapport aux milliers d'individus qui migrent le long des cours d'eau avoisinants (Yonne, Armançon, Serein). Il n'a donc pas été jugé pertinent de modifier l'étude d'impact.

- Préciser et renforcer les mesures concernant la flore (flore protégée et lutte contre les espèces exotiques envahissantes) ;

Réponse du MOA: aucune espèce exotique envahissante n'a été relevée au cours des inventaires de 2018.

- Revoir la méthode de présentation des photomontages pour présenter des vues plus réalistes du projet (l'angle de vision de 50° semble largement sous-estimé par rapport à la vision humaine) ;

Réponse du MOA : la méthodologie utilisée pour la réalisation des photomontages s'est appuyée sur celle qui est décrite dans le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres ».

- Revoir la définition des classes homogènes de bruit de l'étude acoustique afin de proposer un plan de bridage adapté aux seuils et horaires sur une période nocturne réaliste et sur la période diurne ;

Réponse du MOA : la réglementation impose l'étude de deux seuils réglementaires. Après analyse des mesures acoustiques, il apparaît plus pertinent de rattacher la tranche horaire 4h30-7h à la période diurne.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

12 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

12.1 Avis favorable : aucun

12.2 Avis défavorables : 9

- Conseils municipaux des communes de Collan, Serrigny, Tissey, Chablis, Dyé, Vezannes, Tonnerre, Yrouerre ;
- Conseil communautaire de la communauté de communes « Chablis villages et terroirs ».

12.2.1 Motivations des avis défavorables

- encerclement, impacts visuels, sur le patrimoine, les vignes ;
- la consommation d'espaces naturels au moment de l'élaboration du PLUi
- élaboration du « zonage d'accélération du développement des énergies renouvelables » ne retenant que la filière photovoltaïque,

12.3 Avis non exprimés ou exprimés hors délai : 14

- Conseils municipaux des communes de Bernouil, Béru, Chemilly-Sur-Serein, Chichée, Fontenay-Pres-Chablis, Junay, Maligny, Méré, Poilly-Sur-Serein, Roffey, Tissey, Vézennes, Viviers,
- Conseil communautaire de la communauté de communes du « Tonnerrois en Bourgogne »

13 RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

13.1 Éléments généraux

Durant l'enquête,

- 31 personnes se sont présentées aux permanences ;
- 32 observations ont été portées sur les registres papiers ;
- 10 documents ont été déposés ;
- 64 observations, dont trois doublons¹, ont été portées sur le registre dématérialisé, dont 32 transférées des registres papiers ; ces observations sont repérées sous la forme : Contribution N° XX (Mairie de yyy)
- 906 visiteurs ont visualisé le dossier électronique ;
- 368 téléchargements du dossier électronique ont été effectués.

¹ En raison d'une erreur de saisie à la mairie de Fleys, les observations 26, 30 et 31 sont des doublons des observations, 40, 41, 42, 43, 44. Les observations 26, 30 et 31 ne sont donc pas mentionnées dans le PV des observations.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

13.2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les échanges avec le public intéressé n'ont donné lieu à aucun incident.

La participation du public aux permanences et à la réunion publique a été faible, mais la consultation du dossier par voie électronique a été conséquente. Aucune pétition n'a été déposée, aucune association n'a contribué.

14 PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

14.1 Sens général des observations

Sur les 64 contributions, 9 sont favorables au projet, 51 sont défavorables et 4 contributions sont considérées par la commission d'enquête comme n'ayant pas exprimé leur avis ou identifiées comme « doublon ».

Les observations défavorables du public portent sur :

- les impacts concernant :
 - le paysage ;
 - le milieu naturel ;
 - le milieu humain ;
 - les risques ;
 - l'économie locale
- les capacités financières du MOA ;
- la qualité du dossier ;
- le choix du projet ;
- la concertation ;
- les mesures d'accompagnement ;
- l'organisation de l'enquête.

La commission d'enquête a également posé 5 questions portant sur :

- le dimensionnement du parc ;
- les caractéristiques et le positionnement de certaines éoliennes
- la maîtrise foncière
- les mesures d'accompagnement.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

14.2 Méthode d'analyse des observations

Pour faciliter leur exploitation, les observations ont été analysées puis synthétisées. Seuls les éléments essentiels à la compréhension de la problématique posées sont reportés.

Les arguments identiques exprimés par plusieurs contributeurs ne sont reportés qu'une seule fois.

Les observations synthétisées sont ensuite regroupées par thème.

Pour chaque problématique soulevée, sont présentés successivement :

- la synthèse de l'observation ;
- la réponse du MOA ;
- l'analyse de la commission d'enquête publique

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

15 ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

15.1 Organisation de l'Enquête Publique

Drôit à l'anonymat des contributions

Page 8 partie 2.11 du Procès-Verbal de synthèse : « Les contributions favorables et anonymes ne devraient pas être prises en compte. »

Plusieurs contributions remettent en cause la prise en compte d'observations parce qu'elles seraient anonymes.

L'anonymat est défini comme une façon de traiter des données personnelles qui rend impossible l'identification d'un ou de plusieurs utilisateurs.

Le droit à l'anonymat en ligne est garanti par un ensemble de dispositions issues du droit français notamment le Code civil, la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, mais aussi par le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD).

Ce droit s'applique à toutes les contributions indépendamment de leur avis, c'est-à-dire qu'elles soient favorables ou défavorables. Pour rappel, on dénombre 6 contributions favorables anonymes et 9 contributions défavorables anonymes.

Analyse de la commission d'enquête

L'anonymat constitue une garantie fondamentale d'échapper aux pressions pour la personne s'exprimant dans le cadre d'une enquête publique. Elle ne peut être remise en cause.

L'enquête publique n'est pas un référendum, les personnes favorables ou sans opinion s'expriment rarement dans ce cadre.

Pour formuler son avis, la commission d'enquête s'appuie sur son analyse:

- du dossier présenté par le MOA
- des avis exprimés par les organismes consultés ;
- des observations du public ;
- des réponses du MOA au PV des observations
- des personnes qu'elle a auditées ;
- des informations disponibles dans les publications scientifiques.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Date de la réunion publique d'information

Page 8 partie 2.11 du Procès-Verbal de synthèse : « La réunion publique a eu lieu le 2 février 2024, week-end de la Saint-Vincent Chablisienne. »

Des contributions remettent en cause le choix de la date de la réunion publique.

Il convient ici de rappeler que l'organisation d'une réunion publique d'information, à l'occasion de l'ouverture d'une enquête publique, n'est pas une obligation réglementaire. Il s'agit néanmoins d'une possibilité offerte au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête sous sa responsabilité (R.123-20 du code de l'environnement). En l'espèce, la commission d'enquête a choisi d'organiser la réunion le samedi 2 février, premier samedi après le début de l'enquête publique, date qui lui semblait la plus à même de convenir au plus grand nombre.

Analyse de la commission d'enquête.

La date de la réunion a été choisie pour que le public puisse avoir dès le début de l'enquête un échange avec le MOA. Un samedi matin a été retenu pour permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle d'y participer. La date a été connue du public et des maires concernés trois semaines avant sa tenue. Elle n'a suscité aucune observation du public ou des maires concernés.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Objectifs du Tonnerrois en Bourgogne

Des contributions soulignent que le Tonnerrois en Bourgogne aurait déjà rempli ses objectifs en matière de production issue des énergies renouvelables.

La communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne ne semble pas encore avoir défini d'objectifs à atteindre en matière de production issue des énergies renouvelables, notamment par le biais d'un PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial).

Sauf erreur, il n'y a actuellement pas de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) arrêté qui intègre l'EPCI du Tonnerrois en Bourgogne.

En conclusion, rien ne permet d'affirmer que les objectifs seraient déjà atteints.

Analyse de la commission d'enquête.

Le Scot du Grand Auxerrois entrera prochainement en phase d'enquête publique. Par ailleurs, il ne vaudra pas PCAET.

Au surplus, il n'existe pas de limite légale au nombre d'installations implantées dans un territoire.

Le projet s'inscrit dans l'objectif du SRADDET d'atteindre 2 000 MW de puissance éolienne installée en 2026, alors que la puissance installée dans la région au 31/12/2022 était de 1.126 MW.

Energies renouvelables et nucléaire

Page 8 partie 2.8 du Procès-Verbal de synthèse : « La filière éolienne est dépassée en termes de coûts, de risques et de réalité. Il vaut mieux se tourner vers le solaire, la méthanisation et le nucléaire, notamment les minicentrales (SMR). »

Des observations suggèrent de se tourner vers d'autres sources d'électricité tels que le solaire, la méthanisation et le nucléaire.

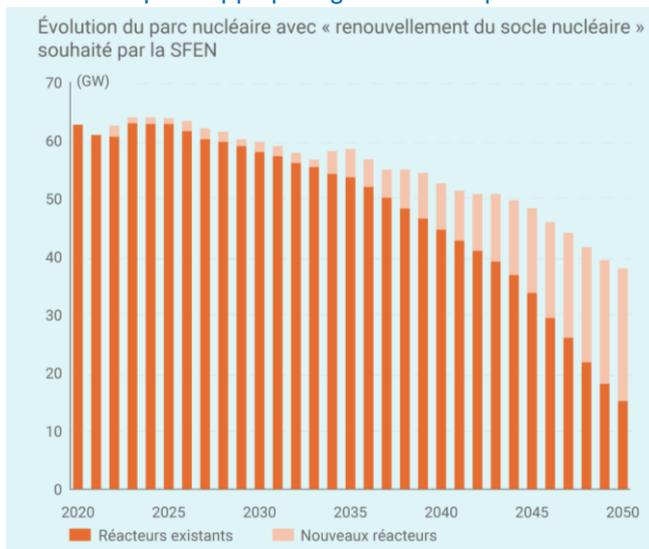
Le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens n'ont pas vocation à mener à la fermeture des centrales nucléaires mais à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français, et notamment à diminuer encore la part des énergies d'origine fossile. Il s'agit de raisonner de manière globale sans opposer les sources d'énergie décarbonées entre elles avec un objectif commun à la fois environnemental et de réduction de la consommation. Chacune des sources d'énergie dispose d'avantages et d'inconvénients.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Notons que d'après la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE 2019 - 2028), 34 réacteurs « *atteindront très prochainement 40 ans d'exploitation* », alors que cette même PPE table sur une durée de vie de 50 années. Par ailleurs, même dans les scénarios les plus nucléarisés à horizon 2050, la part du nucléaire va se réduire, l'installation de nouveaux réacteurs ne suffisant pas à combler l'arrêt des plus anciens. Le graphique suivant représentant le scénario souhaité par la Société Française d'Énergie Nucléaire (SFEN) ² l'indique :

La réduction de production électrique s'applique également au parc nucléaire.



En effet, les centrales françaises produisaient en 2010 un total de 407,9 TWh (soit 74,1% de la production électrique totale), contre 335,4 TWh en 2020 (soit 67,1% du total). La production éolienne a été multipliée par plus de quatre dans le même temps. Enfin, il est intéressant de noter que d'après RTE, la production nucléaire a souffert de l'indisponibilité des centrales due, entre autres, à la situation sanitaire, à l'allongement de la durée des opérations de maintenance, et aux conditions climatiques (notamment sécheresse).

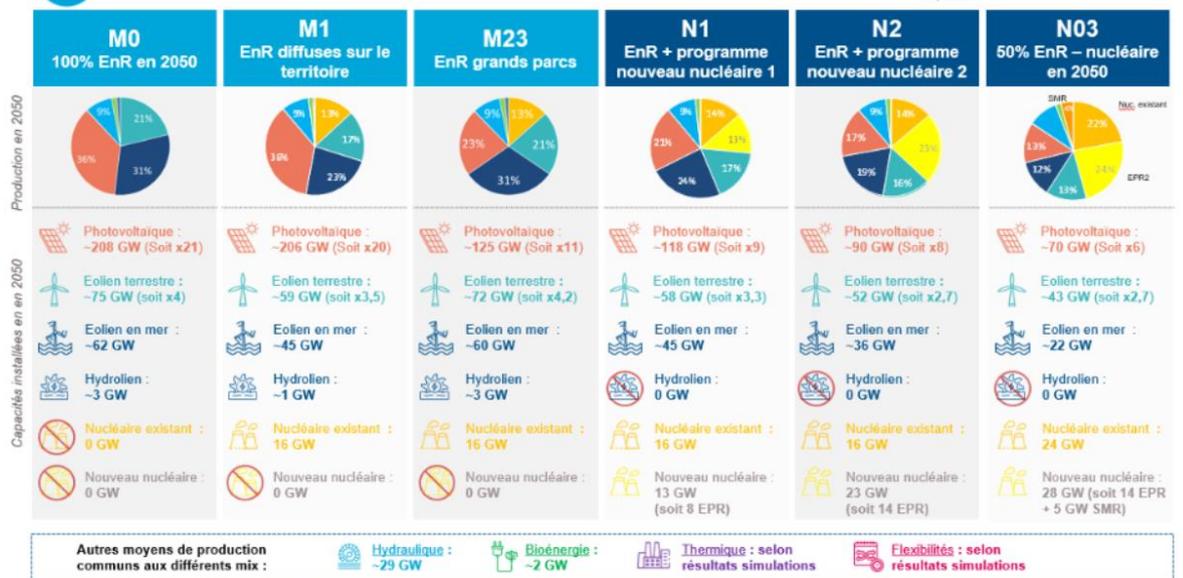
Par ailleurs, dans le travail de prospective publié en 2022 intitulé « Futurs énergétiques 2050 » ³, RTE présente 6 scénarios potentiels de production électriques à horizon 2050. Quel que soit le scénario, et quelle que soit la part d'ancien ou de nouveau nucléaire, la puissance installée en éolien terrestre devrait être multipliée par 2,7 à 4 fois par rapport à la situation actuelle pour faire face aux enjeux d'approvisionnement, et ce sans compter l'éolien en mer.

² Nucléaire : quelques chiffres clés après la fermeture de Fessenheim, Connaissances des Énergies : <https://www.connaissancedesenergies.org/nucleaire-quelques-chiffres-cles-apres-la-fermeture-de-fessenheim-220218>

³ Futurs énergétiques 2050, RTE : <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

Enquête n° E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,



Variabilité de la production énergétique

Page 7 partie 2.7 du Procès-Verbal de synthèse : « La puissance et la direction des vents varient sans cesse. ».

Plusieurs contributions dénoncent la fiabilité et la variabilité de la production issue de l'énergie éolienne.

Il est exact qu'une éolienne ne produit pas en permanence et ne permet pas à elle seule de répondre à l'ensemble des besoins des consommateurs. Mais c'est également le cas pour toutes les formes de production d'énergie : le photovoltaïque produit plus à midi, l'hydroélectricité produit en fonction de la disponibilité de l'eau, les installations nucléaires et thermiques (ainsi que les éoliennes, les installations solaires et les barrages hydroélectriques) doivent être arrêtées régulièrement pour des opérations de maintenance qui peuvent durer jusqu'à plusieurs mois⁴.

Aucune installation de production d'électricité n'est donc à même d'assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs à elle seule. Le fonctionnement du système électrique nécessite donc la disponibilité d'une variété d'installations, de plusieurs technologies différentes, réparties sur l'ensemble du territoire, et d'un réseau fonctionnel et interconnecté avec nos voisins européens.

Par ailleurs, s'agissant de l'éolien terrestre, disposer de nombreuses installations réparties sur l'ensemble du territoire contribue réellement à la sécurité d'approvisionnement car les régimes de vent sont différents selon les régions, ce qui permet de disposer à tout instant d'une capacité réelle de production éolienne. En France, la production éolienne présente d'ailleurs certaine complémentarité avec la consommation puisqu'elle est statistiquement plus importante entre octobre et mars, lorsque les besoins sont les plus importants.

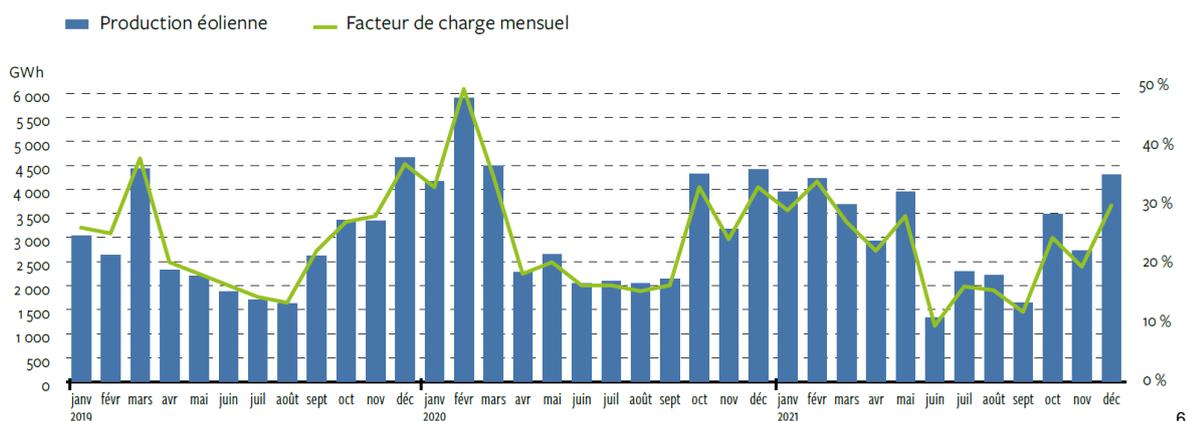
⁴ Vrai/Faux de l'éolien, Ministère de la Transition énergétique, mai 2020

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

On peut donc affirmer que « L'énergie éolienne est certes variable, mais prévisible à court terme et peut contribuer significativement à l'équilibre du réseau à l'échelle du territoire »⁵.

Production éolienne et facteur de charge mensuel



Des observations mentionnent l'évolution du gisement de vent à la baisse à moyen-terme. La vitesse de vent moyen annuel varie selon les années. Un article des Echos a circulé indiquant que la quantité de vent de 2021 avait été faible et qu'il faudra s'habituer au "sécheresse éoliennes". Cependant, une étude américaine intitulée *A reversal in global terrestrial stilling and its implications for wind energy production* (2019, Zhenzhong Zeng) publiée dans Nature Climate Change s'est intéressée aux données de vent de stations météorologiques sur l'hémisphère nord. Elle indique que l'osculation de la vitesse moyenne de vent est plutôt décennale, après 40 ans de légère diminution, les années 2010-2017 ont été des années plus ventées que les précédentes, avec une augmentation de la vitesse du vent de 7 % et donc du productible éolien de 22 %. Cette étude est basée sur des données mesurées dans des stations météo sur l'ensemble de l'hémisphère nord, et se corréle avec les données de vent satellitaire ERA 5.

Analyse de la commission d'enquête.

Les filières photovoltaïque et éolienne ne s'opposent pas, mais sont complémentaires en raison des conditions météorologiques différentes d'exploitation ainsi que des avantages/inconvénients qu'elles induisent (Impact visuel/consommation d'espaces naturels ou agricoles, possibilités techniques d'implantation...).

Elles sont également indispensables, car la filière nucléaire ne peut à elle seules subvenir aux besoins toujours croissant d'électricité, en raison de ses propres limites techniques et financières.

⁵ Note du MEEDDAT et de l'ADEME – 15/02/08

⁶ RTE, SER, ERDF, ADEeF, Panorama des énergies renouvelables 2021

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Consommation locale de l'électricité produite par le parc éolien Côte Renard

Des remarques ont été faites sur la façon dont l'électricité n'est pas destinée aux communes à proximité du projet.

Avant tout, l'électricité produite sera consommée à un niveau régional ou local.

Le réseau français d'acheminement de l'énergie électrique est organisé en 2 niveaux :

- Le réseau de transport, géré par RTE, transporte l'énergie électrique des centres de production, les centrales électriques, aux zones de consommation. Cela représente 105 000 km de lignes Très Haute Tension (THT) et Haute Tension (HT) et 46 lignes transfrontalières exploitées, entretenues et développées par RTE.

- Le réseau de distribution est principalement exploité, entretenu et développé par ENEDIS. Il permet de transporter l'énergie électrique à l'échelle locale, des centres de distribution vers le client final : les petites et moyennes entreprises, les villes, les grandes surfaces, les commerces, les artisans, les particuliers...

C'est sur ce dernier que peuvent être injectées localement les autres sources de production (éolien, micro-centrales hydrauliques, photovoltaïques...). L'électricité produite par le parc éolien de Côte Renard, du fait de sa situation géographique et sa production estimée, serait plutôt destinée à l'alimentation électrique locale. Même si le système électrique est complètement intégré, et ainsi un électron ne peut être physiquement fléché vers un type particulier de consommation.

Analyse de la commission d'enquête.

L'interconnexion des réseaux électriques nationaux et internationaux permet une gestion globale de la production d'électricité pour répondre au besoin global d'électricité.

Facteur de charge et production prévisionnelle

Page 7 partie 2.7 du Procès-verbal de synthèse : « La production est de 20% de la puissance maximale théorique ».

Des contributions remettent en cause l'intérêt énergétique du projet Côte Renard.

Les éoliennes ne produisent pas constamment à pleine puissance, cela dépend de la vitesse du vent. Afin de comparer les installations éoliennes entre elles ou à d'autres systèmes de production électriques on utilise la notion théorique de facteur de charge (exprimé en pourcent). Il représente la production moyenne de l'installation ramenée à la production théorique si cette dernière fonctionnait en permanence à pleine puissance. Une éolienne tourne entre 75 et 95 % de temps, mais pas toujours à pleine puissance. Néanmoins, ceci n'entache en rien la pertinence de cette technologie dont le coût précédemment évoqué intègre bien cet élément.

Il ne faut donc pas confondre facteur de charge et temps de fonctionnement.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Le facteur de charge moyen de l'éolien français s'établit à 26,35 % en 2020⁷ contre 23 % en 2013⁸, ceci s'expliquant en partie par une amélioration de la technologie et surtout une augmentation de la taille des éoliennes, ce qui permet aux éoliennes de capter plus de vent et des vent plus constants. Ainsi, le taux de charge de l'éolien s'améliorera à mesure que les parcs les plus anciens seront remplacés par de nouvelles éoliennes.

Il est à noter qu'aucune source d'énergie, y compris les énergies fossiles n'ont un facteur de charge de 100 %. Il existe inéluctablement des temps d'arrêt incompressibles. Pour le nucléaire, qui présente le meilleur facteur de charge du mix électrique français, il était de 71,1 % en 2018.

Dans l'hypothèse d'une puissance installée totale de 32.4 MW (éoliennes de puissance unitaire 3.6 MW), la production d'électricité estimée du parc s'élève à environ 92,3 GWh chaque année soit l'équivalent de la consommation de 40 500 personnes. Ainsi, le facteur de charge serait **de 32.5%**. Ce facteur de charge élevé s'explique par des conditions de vent optimale sur la zone et l'absence d'obstacle à l'écoulement du vent (montagne, grande forêt...).

Analyse de la commission d'enquête.

Aucun moyen de production d'électricité ne bénéficie d'un facteur de charge à 100%.

Les filières d'énergie renouvelable ne nécessitent pas l'importation de matières première et n'émettent pas de gaz à effet de serre. Ce qui constitue un avantage économique et écologique très important dans le contexte de réchauffement climatique, observé et prévisible.

Hypothèse d'ajout de moyens de production fossiles parallèlement aux renouvelables

Certaines contributions évoquent l'utilisation de centrales fossiles en compléments des centrales renouvelables.

L'affirmation selon laquelle la variabilité de production des éoliennes est compensée par la mise en route de centrales thermiques émettrices de CO₂, est très clairement contredite par toutes les statistiques disponibles.

La production des centrales thermiques fossiles (charbon, fioul et gaz) a diminué de près de 35 % depuis une décennie. En effet, alors qu'en 2010, les centrales thermiques produisaient 59,4 TWh, la production s'est respectivement établie à 42,6 TWh en 2019 et 38,6 TWh en 2021⁹. De plus, on constate qu'en 2020, la production des filières renouvelables est en forte hausse (et notablement concernant l'éolien : + 17,3 % par rapport à 2019), alors que le recours aux unités thermiques est en forte baisse (- 10,6 % sur la même période).

Concernant la substitution des centrales thermiques fossiles, elles ne compensent pas la variabilité de production des parcs éoliens ; c'est en fait même l'inverse qui est observé, comme l'écrit d'ailleurs RTE dans son bilan électrique en 2017 : « *La baisse importante du parc thermique fossile classique (...) a été compensée par la progression notable du parc ENR* ».

⁷ RTE, bilan électrique 2020

⁸ RTE, SER, ERDF, ADEeF, Panorama des énergies renouvelables 2013

⁹ RTE, Le bilan électrique français, 2010, 2019, 2020

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Enfin, l'étude de l'ADEME¹⁰ sur la filière éolienne conclut que chaque kWh produit par l'éolien a permis d'éliminer en moyenne 39 % de gaz naturel, 19 % de charbon, 28 % de fioul et 14 % du nucléaire, soit 86 % de thermique fossile classique.

Étant donné la façon dont est organisé le réseau électrique, il n'est pas nécessaire de mettre en place une quelconque capacité de soutien de centrales traditionnelles pour chaque mégawatt éolien installé. Tous les réseaux ont une capacité d'approvisionnement disponible pour subvenir aux éventuelles déconnexions, pannes ou augmentation soudaine de la demande. Aucune centrale électrique n'est fiable à 100 %.

Enfin, il est aussi souvent affirmé à tort que l'Allemagne rallume ses centrales à charbon. Chaque pays bénéficie d'un mix énergétique propre à sa situation politique et géographique. La transition énergétique allemande a conduit à réduire fortement la consommation de charbon sous ses deux formes : charbon anthracite (Hard coal) près de 150 TWh en 1990 à 56,9 TWh en 2019 et Lignite près de 170 TWh en 1990 à 114 en 2019. La forte consommation de gaz naturel, est principalement dû au choix allemand de sortir du nucléaire en 2011 à la suite de la catastrophe de Fukushima plutôt qu'au développement des énergies renouvelables comme en témoigne l'augmentation de la consommation à partir de 2014. Par ailleurs, ce niveau de consommation est constant depuis 2017 et a atteint le niveau qu'avait le pays en 2011¹¹. Le développement des énergies renouvelables contribue donc bien à la sortie des énergies fossiles. Le fort impact carbone de chaque MWh produit outre-Rhin est donc dû à un mix basé sur un couple renouvelables – fossile, plutôt que renouvelables – nucléaire comme en France.

Analyse de la commission d'enquête.

Le recours aux filières carbonées devrait progressivement diminuer au fur et à mesure du développement des filières EnR et nucléaire.

¹⁰ ADEME, Filière éolienne Française, Bilan, Prospective et stratégie, Sept 2017

¹¹ Clean Energy Wire, AG Energiebilanzen 2019, <https://cdn.revolution-energetique.com/uploads/2020/12/Graphique.jpg>

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Production d'énergie éolienne et facture d'électricité

Page 7 partie 2.7 du Procès-Verbal de synthèse : « Le projet ne fera pas baisser notre facture d'électricité. »

Des observations déplorent que les contribuables financent le développement des parcs éoliens sans que cela ne permette une baisse de la facture d'électricité.

Il convient tout d'abord de rappeler que le coût payé par le consommateur sur sa facture d'électricité est réparti selon trois ensembles dans des proportions quasi-équivalentes :

- Le coût de l'électricité consommée (production et commercialisation) ;
- Le coût d'acheminement (réseau électrique) ;
- Les taxes.

Il convient également de rappeler que le montant de la facture d'électricité est propre à chaque consommateur selon son fournisseur et sa consommation. La présence ou non d'un parc éolien à proximité n'est pas de nature à impacter la facture personnelle d'un riverain.

Jusqu'en 2017 les mécanismes de soutien au développement de l'éolien, comme pour tout autre système de production, se reportait sur la facture d'électricité principalement via la contribution au service public d'électricité (CSPE). La CSPE porte sur toute livraison d'électricité acheminée vers un consommateur final.

Depuis 2017, l'éolien bénéficie d'un mécanisme de vente directe assorti d'une aide sous forme de complément de rémunération attribuée selon des appels d'offres réguliers organisés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ces charges sont essentiellement financées à travers le Compte d'Affectation Spéciale Transition Energétique (CAS TE) et pour le reste par le budget de l'Etat. La loi de finances pour 2018 prévoit que ce CAS TE sera financé par la Taxe Intérieure de Consommation sur les houilles, lignites et Cokes (TICC), par la Taxe Intérieure de Consommation des Produits Energétiques (TICPE) et depuis 2018 par le produit de la mise aux enchères des Garanties d'Origine d'électricité renouvelable. Le financement du CAS TE n'a donc pas d'impact sur le coût final de la facture d'électricité pour le consommateur.

D'un point de vue des coûts de production, l'éolien terrestre s'avère aujourd'hui être l'un des moyens de production le plus compétitif avec les moyens conventionnels. De plus la tendance est à la diminution des coûts de l'éolien¹², avec une baisse déjà constatée de 38 % entre 2008 (104 €/MWh) et 2019 (65 €/MWh).

Par ailleurs, le premier appel d'offres éolien terrestre (octobre 2017) a établi un prix moyen de l'éolien terrestre à 65,4 €/MWh sur 20 ans. Les projets lauréats des appels d'offre nationaux de l'année 2022 ont présenté un prix moyen pondéré de 65,90 €/MWh sur 20 ans. Cependant, l'année 2023 est différente puisque le prix moyen du dernier AO CRE a atteint les 85 €/MWh. Selon la CRE cette hausse est normale car « cohérente avec la hausse des coûts des matières premières et de financement à laquelle les porteurs de projets font face ». ¹³

¹² ADEME, Coût des énergies renouvelables et de récupération en France, janvier 2020

¹³ <https://www.greenunivers.com/2023/07/appe-doffres-eolien-terrestre-ppe4-lanalyse-de-la-cre-326738/>

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Néanmoins, le prix moyen de l'éolien en France est donc stable sur la période 2017-2022 et nettement moins cher que celui du nouveau nucléaire (technologie EPR, dernier coût connu - Hinkley Point C : 110 €/MWh sur 35 ans) et du même ordre de grandeur que le coût complet du nucléaire existant (62,6 €/MWh selon la Cour des Comptes en 2016). Tout en sachant que pour l'éolien, **les coûts complets sont connus, transparents et maîtrisés** sur l'ensemble de son cycle de vie.

Impact de la crise énergétique actuelle sur les énergies renouvelables

Quelques observations doutent de l'efficacité de l'énergie éolienne dans le contexte géopolitique actuel et dans la lutte contre la flambée des prix de l'électricité.

Le prix moyen de l'électricité s'est établi à 231 € / MWh sur le premier trimestre 2022, après un prix moyen de 108,83 € / MWh en 2021 contre 50 € / MWh en moyenne avant COVID. A partir de 2023, ce prix s'est stabilisé de nouveau autour de 97€/MWh, et a diminué davantage au premier trimestre 2024.

Dans son communiqué de presse du 12 avril 2022, France Energie Eolienne (FEE), devenue France Renouvelables, rappelait que les énergies renouvelables et en particulier l'éolien via le mécanisme qui régit leur intégration au marché de l'énergie, permettent de générer des économies substantielles mais aussi des recettes nouvelles pour l'État, dans un moment où les pouvoirs publics doivent mobiliser des fonds pour protéger le pouvoir d'achat des Français. En atteste (comme le cite une observation) Bruno Le Maire, Ministre de l'Economie, devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le 14 septembre 2022 en annonçant que les énergies renouvelables financent **près de la moitié du bouclier tarifaire**.

En effet, pour les énergies renouvelables, et en particulier l'éolien, cette hausse drastique des prix de l'électricité se traduit en réalité par **des économies pour le budget de l'Etat** et même sur 2022 par des recettes supplémentaires. Cela tient au mécanisme du complément de rémunération qui fixe sur 15 à 20 ans le prix auquel le MWh éolien est racheté, et quelle que soit l'évolution des prix de marché.

Ainsi, lorsque les prix du marché sont inférieurs au prix cible fixé lors de l'attribution du tarif / complément de rémunération au projet, l'Etat verse un complément de rémunération au producteur. À l'inverse, quand les prix du marché sont supérieurs, c'est le producteur qui verse à l'Etat la différence. Nous sommes actuellement dans la seconde situation.

Anne-Catherine de Tourtier, président de France Energie Eolienne commentait : « Le mécanisme de complément de rémunération n'est pas une subvention de l'Etat aux producteurs d'énergie éolienne ; c'est au contraire un vecteur de rééquilibrage, puisque plus les prix de l'électricité sont élevés plus l'éolien reverse au budget de l'Etat. Ce sont des ressources qui contribuent directement aux mesures de protection du pouvoir d'achat des Français. Oui, Les ENR et en particulier l'éolien sont des outils de protection pour les ménages Français. »¹⁴

¹⁴ Acajoo Advisory, Evolution des charges de service public de l'énergie
Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

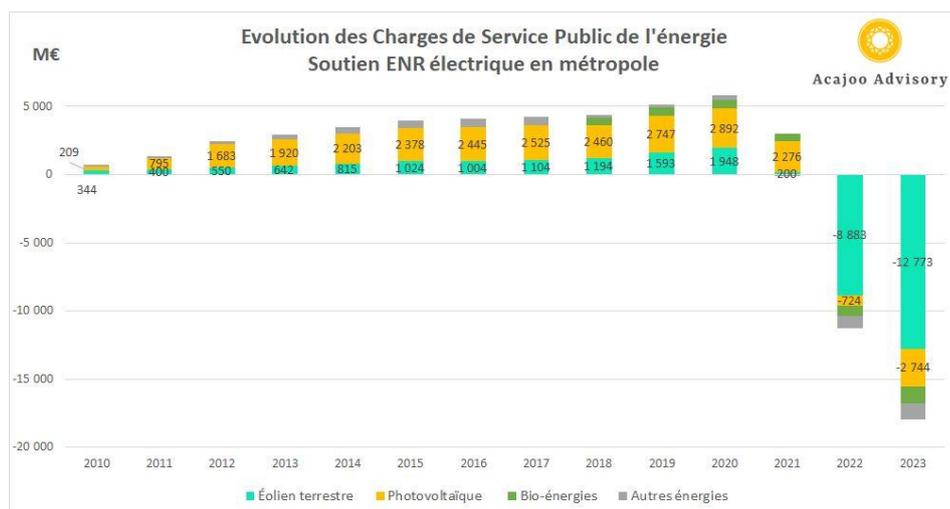
Mécanisme de soutien aux énergies renouvelables et en particulier à l'éolien

Quelques observations font remarquer que la filière éolienne est lourdement subventionnée par l'Etat, sans quoi elle ne saurait être rentable.

En 2021, l'évolution des prix du marché fait passer les montants provisionnés pour le soutien des énergies renouvelables électriques de 5,68 milliards d'euros (estimés par la CRE) à 2,46 milliards d'euros. Cette forte baisse de charges est imputable en premier lieu à l'éolien, dont le soutien de l'Etat a été mécaniquement limité à hauteur de 8,4 millions d'euros au lieu des 1,8 milliard d'euros prévus par la CRE.

En 2022, ce sont ainsi plus de 10 milliards d'euros qu'éolien et solaire remettront à la disposition du budget de l'Etat sur l'année 2022 via le reversement par les exploitants de parcs de la différence entre le prix de marché et le niveau du complément de rémunération.

En 2023, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)¹⁵ réaffirme que le mécanisme de soutien aux énergies renouvelables n'aura aucun coût et au contraire que celles-ci seront contributrices au budget de l'Etat : « La CRE prévoit, dans les conditions actuelles de prix de gros, que **toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale représenteront des recettes pour le budget de l'Etat, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023.** La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7 Md€, la filière photovoltaïque à hauteur de 3,5 Md€ et la filière hydraulique à hauteur de 1,7 Md€. »



Par ailleurs, la CRE réaffirme que les énergies renouvelables contribuent fortement au bouclier tarifaire actuel : « les recettes financeront en partie les dépenses liées à la protection des consommateurs par les boucliers tarifaires et à l'amortisseur pour les entreprises. »

Il est probable qu'en 2023 ou 2024, l'éolien terrestre aura largement remboursé les charges perçues par le passé.

¹⁵ La CRE réévalue les charges de service public de l'énergie à compenser en 2023 à -32,7 Md€, Commission de régulation de l'Énergie, novembre 2022 : <https://www.cre.fr/Actualites/la-cre-reevalue-les-charges-de-service-public-de-l-energie-a-compenser-en-2023-a-32-7-md>

Enquête n° E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Analyse de la commission d'enquête.

Il n'est pas démontré que le recours à la filière éolienne augmente le prix payé par le consommateur, dont la constitution obéit à de nombreux facteurs, indépendants de la filière de production.

Les évolutions récentes du marché de l'électricité démontrent plutôt le contraire.

Investissement et économie du projet éolien Côte Renard

Page 7 partie 2.7 du Procès-verbal de synthèse : « Les éoliennes ne tournent pas lorsqu'il y a trop de vent ou pas assez. Quel est l'intérêt d'un tel projet » ?

« Les éoliennes ne sont pas rentables »

Concernant les modalités de financement elles sont détaillées dans le volume 1 – Description de la demande – partie 5.3 et répondent aux exigences économiques et réglementaires afférentes aux ICPE. Elles permettent également à la CEPE Côte Renard d'être en mesure de satisfaire aux obligations de remise en état du site exploité lors de la cessation d'activité.

Le plan d'affaire prévisionnel en page 231 et 232 du même document indique un chiffre d'affaires prévisionnel annuel moyen s'élevant environ à 8 millions d'euros. On notera également le montant d'investissement prévisionnel évalué à 55 millions d'euros. Tous les revenus et coûts estimés sont disponibles en page 232.

Dans un cas classique, le financement d'un projet est décomposé comme suit : 20% d'autofinancement et 80 % de financement externes.

Enfin, si la part d'autofinancement devait être de 100 %, la société de projet CEPE Côte Renard devra rembourser sa maison mère, Q ENERGY France, à partir du moment où elle tirera des revenus de son activité. C'est exactement le même principe que pour un prêt contracté auprès d'un organisme financier dans le cas classique 80-20 décrit ci-avant.

Situation financière du maître d'ouvrage

Page 7 partie 2.5 du Procès-verbal de synthèse : « *La situation financière du MOA n'a pas été communiquée.* »

La situation financière de maître d'ouvrage est détaillée dans le Volume 1 – Description de la Demande, notamment en partie 5.2. Capacités financières du demandeur.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Sur les origines étrangères de la société mère Hanwha Solutions Corporation

Page 7 partie 2.7 du Procès-verbal de synthèse : « La société Q Energy dépend d'une société basée à plus de 12 000 km de Fleys dont le but est de distribuer des profits à ses actionnaires. »

Des contributions jugent préoccupante les origines étrangères de Hanwha Solutions Corporation, maison mère de la société Q ENERGY France.

Plusieurs contributeurs s'inquiètent des origines de Hanwha Solutions Corporation, société mère de Q ENERGY France, détenant les capacités financières du projet et de sa stabilité à long terme.

Les lourds montants d'investissements finaux des projets de production d'électricité (plusieurs millions d'euros) nécessitent des capacités financières solides afin d'obtenir en prêt extérieur une partie du montant total de cet investissement. La démonstration de la solidité financière du groupe a été faite dans le volume 1 – Description de la demande – partie 7. L'objectif premier du groupe est de contribuer pleinement à la production d'énergie verte et flexible indispensable au pays de l'UE au regard des objectifs « zéro émission » expliqués précédemment en répondant aux investissements massifs que réclament cette nouvelle production durable, pilotable et abordable.

Aussi, le changement de nom de groupe RES en Q ENERGY France n'a eu aucun impact négatif sur le développement du projet éolien ni sur aucun autre projet. L'affiliation de Q ENERGY France à la holding européenne Q ENERGY Solutions représente une réelle opportunité de proposer des solutions complètes de production diversifiées (Eolien onshore et offshore, PV, Hydrogène...) et de stockage d'électricité renouvelable via le savoir-faire et les compétences de la holding qui profiteront à l'ensemble du territoire national et européen.

Enfin, selon l'OCDE (l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques) les investissements directs à l'étranger (IDE) sont générateurs de création de valeur et d'emplois. Depuis son rachat en 2021, la société RES devenu Q ENERGY France est en croissance d'effectif constante pour développer et installer les moyens de productions verts de demain.

Une contribution s'interroge sur la revente d'une partie des projets développés par Q ENERGY France. En économie d'entreprise, les flux de trésorerie permettent d'évaluer **la propension à financer son activité de manière autonome**. Il arrive donc parfois que l'on cherche à augmenter ses flux de trésorerie pour faire face à des besoins internes ou des contraintes externes (inflation, crise énergétique etc...).

C'est donc également le cas pour Q ENERGY qui est susceptible de revendre une partie de ses projets construits afin d'alimenter sa croissance (emplois, nouveaux projets etc...) et le développement d'autres projets ou de types d'énergie comme l'éolien en mer, l'hydrogène ou encore le développement de projets de stockage d'énergie¹⁶.

¹⁶ GazelEnergie et Q ENERGY annoncent la construction de la plus importante centrale de stockage d'énergie du Grand Est - euro-énergie (euro-energie.com)

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Analyse de la commission d'enquête.

L'adossement de la société CEPE COTE RENARD à ses sociétés mères lui permettra de disposer des capacités techniques et financières pour construire le parc éolien et l'exploiter.

Le plan d'affaires prévisionnel apparaît réaliste, avec une marge de progrès possible en fonction du type d'éolienne choisie. Il permet d'être raisonnablement confiant sur la pérennité de l'entreprise.

Le calcul du montant des garanties financières et leur constitution est conforme à la réglementation. Cette somme devrait permettre d'assurer le démantèlement du parc en cas de défaillance du MOA.

Le territoire, au sens large, bénéficiera des activités liées à la construction et l'exploitation du projet, dans le domaine de l'emploi et des ressources fiscales.

Au plan national des entreprises françaises peuvent bénéficier du développement de l'éolien.

15.4 Géographie de l'éolien

Origine de fabrication des éoliennes et de leurs composants

Page 7 partie 2.7 du Procès-verbal de synthèse : « *Les composants sont asiatiques.* »

La contribution n°30 (22 sur le registre papier) mentionne l'origine de fabrication des éoliennes, prétendument chinoises, ainsi que celle des composants qui seraient, plus largement, asiatiques.

Bien que le type de machines du projet de Côte Renard ne soit pas encore défini à ce stade du projet, les turbiniéristes (fabriquant d'éoliennes) sont très majoritairement européens : Allemands, Danois ou Espagnols. Ainsi, même si quelques composants peuvent venir d'Asie, notamment certains composants électroniques, une grande majorité des éléments constitutifs des éoliennes est fabriquée en Europe et en France (mât, tour et assemblage de la nacelle par exemple).

Dans le contexte d'économie globalisée et à titre de comparaison, il est intéressant de noter que 88% des véhicules les plus vendus en France sont fabriqués à l'étranger¹⁷ ou que 100% des smartphones vendus sur le marché français en 2023 n'ont pas été fabriqués en France¹⁸.

Analyse de la commission d'enquête.

Pour des raisons historiques complexes, le développement des filières EnR en France a pris du retard. Ce retard a été mis à profit par d'autres pays pour développer ces filières. Ce qui explique, en partie, qu'une part importante des composants ne sont pas fabriqués dans notre pays.

Il n'en demeure pas moins que la mise en service d'installation de production d'électricité à partir d'EnR, notamment éolienne, est une nécessité climatique.

¹⁷ CARTE. Où sont produites les voitures les plus vendues en France ? - ladepeche.fr

¹⁸ Smartphones: quelles sont les marques les plus vendues en Europe? (bfmtv.com)

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Ce retard de l'industrie française se comble progressivement au fur et à mesure de la mise en service des installations éoliennes en France.

Siège de l'entreprise à l'étranger

Page 7 partie 2.7 du Procès-verbal de synthèse : « Nous ne pouvons pas placer notre confiance dans des entreprises qui ne sont même pas localisées en France. Les éoliennes ne participent qu'à certains mais pas au peuple français. »

Plusieurs contributions remettent en cause la fiabilité de l'entreprise Q ENERGY France sous prétexte qu'elle ne serait pas française.

Il semble opportun de rappeler que la société Q ENERGY France est une société par actions simplifiée, immatriculée en France, active depuis 1999 sur le territoire français et dont le siège est situé à Avignon. Ces informations sont mentionnées dans le Volume 1, en page 44, partie 3.1. Présentation de la société, et figurent également dans le Volume 2, en page 11, partie 1.1 Présentation du porteur de projet.

Retombées fiscales pour les collectivités

Page 7 partie 2.7 du Procès-verbal de synthèse : « La commune de Collan bénéficie peu des profits financiers. »

Plusieurs contributions remettent en question l'intérêt économique et financier, pour les communes d'implantation, d'accueillir un projet éolien.

Les retombées fiscales estimées pour chaque type de collectivité sont mentionnées à la page 13 du Volume 5 – Note de présentation non technique.

Afin de répondre aux observations indiquant que le territoire ne tirera aucun bénéfice du parc éolien, nous précisons ci-après le bénéfice économique qui sera induit par le parc pour les communes ainsi que pour les différents échelons territoriaux.

Les collectivités d'implantation bénéficient de plusieurs types de retombées économiques, principalement des ressources fiscales notamment l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), dont le montant est d'environ 8 000 € par MW installé (d'après les taux fiscaux de 2024) sur le territoire de la collectivité concernée. L'IFER est réparti entre la commune (20 %), la communauté de communes à fiscalité propre (50 %) et le département (30%).

Les retombées économiques bénéficiant aux collectivités leur permettant de créer, renforcer ou pérenniser des services collectifs (alimentations, poste, santé etc...) et d'améliorer les conditions de vie locale. Ce phénomène de redynamisation, en particulier dans les petites communes rurales est déjà visible dans plusieurs collectivités d'implantations de parcs éoliens.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Analyse de la commission d'enquête.

Les retombées fiscales sont évaluées à l'échelle du département de l'Yonne à 390 640 €/an dont 61 480 €/an pour les communes d'implantation.

Sans être déterminantes ces retombées auront un impact positif pour les finances des collectivités.

15.5 Enjeux techniques du projet

A. Choix du site

Des contributions remettent en question le choix de la localisation du projet.

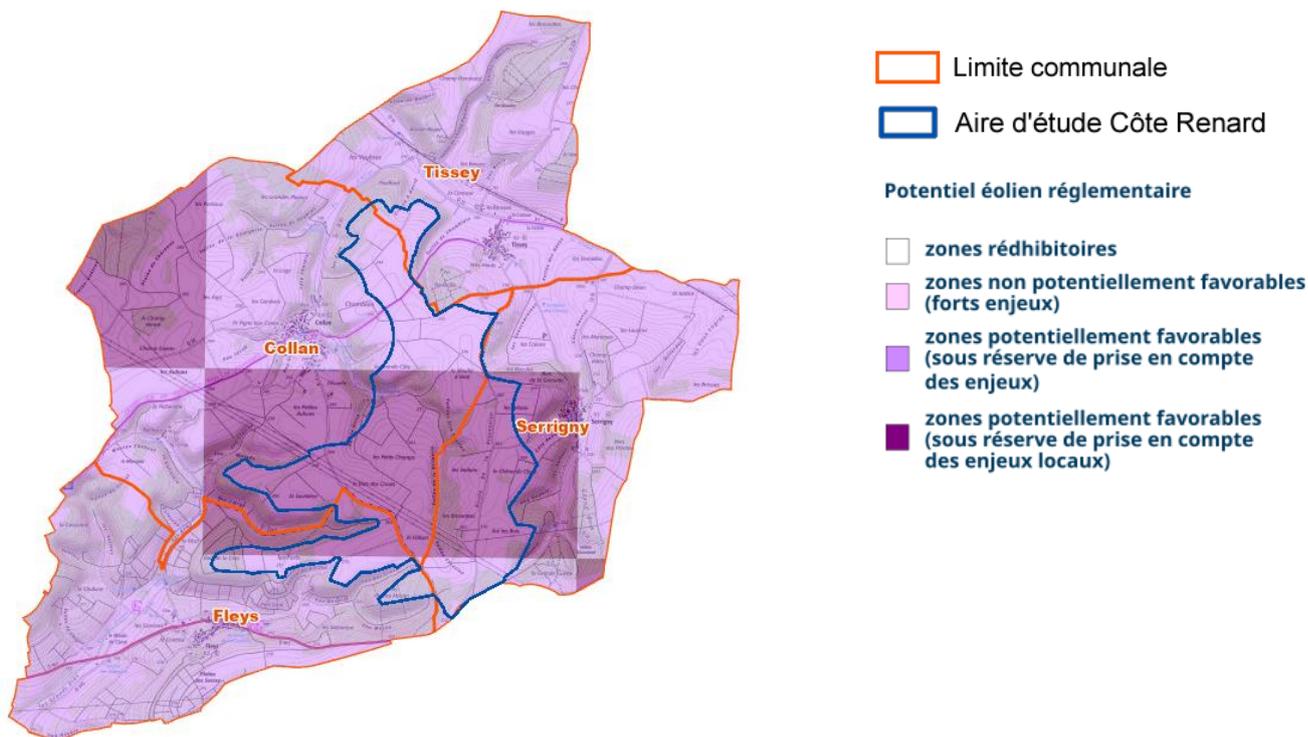
La justification du projet est traitée dans le Volume 5 de l'Autorisation environnementale. Les contraintes d'implantation, qu'elles soient techniques ou environnementales figurent dans le volume 5 également. Le projet bénéficie d'une bonne ressource en vent, d'impacts résiduels relativement faibles et de contraintes techniques non rédhibitoires à l'implantation d'un projet éolien.

La carte ci-dessous réalisée par l'IGN et le CEREMA et communiquée aux communes françaises dans le courant de l'année 2023 définit le potentiel éolien à l'échelle des collectivités. Cette cartographie a été élaborée dans le cadre de la loi pour l'accélération des énergies renouvelables afin d'aider les communes dans la définition des zones d'accélération. Comme on peut le voir, le projet éolien Côte Renard se trouve dans des zones potentiellement favorables. Si cette estimation du potentiel éolien n'a pas de valeur juridique, elle a néanmoins été élaborée par deux acteurs connus pour la qualité de leurs productions, de leurs études et de leurs publications en concertation avec les services de l'Etat.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle



POTENTIEL EOLIEN SUR LA ZONE D'ÉTUDE DU PROJET COTE RENARD

B. Répartition de l'éolien sur le territoire national

Page 6 partie 2.4 du Procès-verbal de synthèse : « Il faut en mettre partout, y compris aux abords des grandes villes. »

Page 4 partie 2.1 du PV de synthèse : « Les paysages du Chablisien sont déjà défigurés par des éoliennes trop présentes dans la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » et dans le département de l'Yonne, par rapport à d'autres départements. »

Plusieurs contributions s'étonnent que certains territoires ne soient pas investis par l'éolien au détriment des communes rurales et plus généralement du département de l'Yonne.

La répartition inégale de l'éolien sur le territoire national dépend directement des nombreuses contraintes et réglementations qui pèsent sur son implantation. C'est notamment le cas des contraintes liées à la sécurité aéronautique et militaire (servitudes des aérodromes, couloirs aériens, zones d'entraînement, radars) qui sont les principaux freins au développement de projets. Si l'on ajoute d'autres types de contrainte réglementaires (réseaux, distance aux habitations etc...) une majorité du territoire français n'est tout simplement pas éligible à l'implantation d'un projet éolien.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Analyse de la commission d'enquête.

Du fait des différentes contraintes réglementaires et topographiques, les zones favorables à l'éolien sont réduites.

Le projet sera implanté dans une zone favorable à l'éolien sous réserve de la prise en compte d'enjeux dont certains sont locaux.

C. Conformité au document d'urbanisme

Page 5 partie 2.2 du Procès-verbal de synthèse : « Des surfaces cultivées seront détruites alors que le futur PLUi ne permettra plus de supprimer de surfaces agricoles, notamment pour de nouvelles constructions. »

—

A ce jour, il n'existe pas de document d'urbanisme sur les six communes concernées par l'aire d'étude immédiate du projet éolien de Côte Renard (Béru, Collan, Fleys, Serrigny, Tissey et Viviers) (page 116 de l'étude d'impact). Le projet éolien Côte Renard doit donc se conformer au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne est à ce jour toujours en cours d'élaboration et ne rentre pas encore en vigueur.

En ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles, des mesures compensatoires adaptées sont prévues et détaillées dans l'Etude Préalable Agricole en annexe du Volume 2.

Analyse de la commission d'enquête.

Le projet est compatible avec les dispositions du RNU, applicable aux communes de Collan, Fleys et Serrigny ne disposant pas de document d'urbanisme.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

D. Hypothèses de raccordement électrique au réseau de distribution et transport

Page 8 partie 2.8 du Procès-verbal de synthèse : « *Le poste source de Tonnerre est saturé.* »

Des contributions doutent de la possibilité de raccorder le projet à un poste source avec de la capacité disponible ainsi que de la qualité de l'étude de l'impact environnementale de ce raccordement.

Au moment du dépôt du dossier, le poste privilégié pour le raccordement externe du projet éolien de Côte Renard est effectivement le poste source de Tonnerre, situé à environ 8,5km à vol d'oiseau des structures de livraison.

Il est indiqué en page 219-220 de l'étude d'impact (Volume 2) que : « ENEDIS déterminera le tracé de raccordement définitif entre la structure de livraison et le poste source, seulement après obtention de l'Autorisation Environnementale » et que « dans la mesure où la procédure de raccordement ENEDIS n'est lancée réglementairement qu'une fois l'Autorisation environnementale accordée, le tracé du raccordement n'est pas déterminé à ce stade du projet : seules des hypothèses peuvent être avancées, privilégiant le passage en domaine public ». Une fois la demande d'Autorisation Environnementale obtenue, ENEDIS pourra proposer un poste source et un itinéraire de raccordement différent.

Ainsi, aucun tracé de raccordement n'est figé à ce stade du projet (instruction). Seule une hypothèse de tracé est avancée, pour illustrer et donner une idée concrète de ce que pourrait être le raccordement électrique externe ainsi que les impacts qu'il pourrait engendrer sur l'environnement.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension de l'étude d'impact, notamment pour le public, la CEPE COTE RENARD fait le choix de maintenir la carte de l'hypothèse de raccordement du parc au réseau public en page 221 de l'étude d'impact (Volume 2).

Par ailleurs, il est possible pour RTE/ENEDIS de rajouter des transformateurs à un poste source, débloquant de la capacité disponible, ce qui pourrait permettre un raccordement au poste de Tonnerre. Comme dit plus haut, le choix du raccordement n'aura lieu qu'une fois le projet autorisé et incombera à ENEDIS.

D'autres solutions peuvent également être envisagées : le S3REnR Bourgogne-Franche-Comté prévoit par exemple la création d'un poste source à Moulins-en-Tonnerrois à une date compatible avec la mise en service prévisionnelle du parc éolien Côte Renard.

Analyse de la commission d'enquête.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du (S3REnR).

Bien qu'il existe une incertitude sur le poste source auquel le projet sera raccordé, l'impact du raccordement sur l'environnement devrait être faible compte-tenu du cheminement du câble de raccordement qui est enfoui en bordure du réseau routier.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

E. Balisage aéronautique

Page 4 partie 2.1 du Procès-verbal de synthèse : « Les lumières rouges clignotantes des éoliennes, visibles en permanence, altéreraient grandement le paysage naturel de notre village, perturbant ainsi notre qualité de vie et notre bien-être esthétique. »

Plusieurs contributions relèvent l'impact négatif du balisage nocturne.

Concernant les signaux lumineux, tel qu'il est décrit dans le dossier (Volume 2, page 285), ce point est imposé par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile, ne laissant pas de latitude aux opérateurs :

- De jour : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas (cd)) ;
- De nuit : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

C'est afin d'assurer un niveau de sécurité optimale pour les usagers de l'espace aérien, qu'est imposé le balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. En tout état de cause, le Conseil d'État a considéré à deux reprises que le balisage lumineux dont sont dotées toutes les éoliennes n'est pas en lui-même susceptible d'engendrer une gêne excessive pour leur voisinage.

Les balisages de chaque éolienne seront synchronisés. Toutefois, ces derniers étant règlementairement obligatoires, la CEPE Côte Renard ne peut s'en prémunir.

Néanmoins, la filière est à la recherche continue de solutions techniques (orientation, synchronisation, balisage périphérique, diminution du niveau de luminosité, ...) pour réduire les nuisances engendrées. Plus largement, les opérateurs travaillent avec les services aéronautiques pour faire évoluer les caractéristiques techniques du balisage vers des solutions avec moins d'impacts.

Analyse de la commission d'enquête.

Le balisage aéronautique sera conforme à la réglementation française qui n'autorise pas encore certaines solutions techniques, en vigueur dans d'autres pays européens, diminuant son impact visuel.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

F. Contraintes aéronautiques

Page 5 partie 2.3 du Procès-verbal de synthèse : « Le projet est situé dans le couloir des avions de chasses »

Le projet est situé hors de toute servitude aéronautiques et militaires, tel que décrit en page 123 du Volume 2. Les avis conformes de la DGAC et de la SDRCAM sont disponibles en annexe du Volume 1 – Description de la Demande.

Le couloir RTBA le plus proche est distant de plus de 27 km de la zone projet.

Analyse de la commission d'enquête.

Le ministère de la défense a rendu un avis favorable au projet.

G. Distance aux infrastructures de réseau

Page 5 partie 2.3 du Procès-verbal de synthèse : « Une éolienne est située à 188m d'une ligne à haute tension ».

La distance à observer vis-à-vis des lignes à haute tension est indiquée dans le Volume 2, à la page 129. Cette distance d'éloignement à respecter de part et d'autre de ces lignes est de 183 mètres, ce qui correspond à une hauteur de machine en bout de pale, à laquelle trois mètres sont ajoutés. Cette préconisation est issue de la consultation de RTE, émise le 26 septembre 2018, et dont la synthèse peut être trouvée à la page 121 du Volume 2.

Analyse de la commission d'enquête.

Le MOA a identifié les distances d'éloignements pour les lignes THT et HTA, aériennes et souterraine. Il s'engage à les respecter tant en phase exploitation que lors des travaux.

L'éolienne E6 est prévue d'être implantée à 188 m d'une ligne THT. Elle présente, au regard de la distance de recul de 183 m, calculée pour cet endroit par le gestionnaire de réseau, une marge de 5 m qui rentre dans les exigences de RTE.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

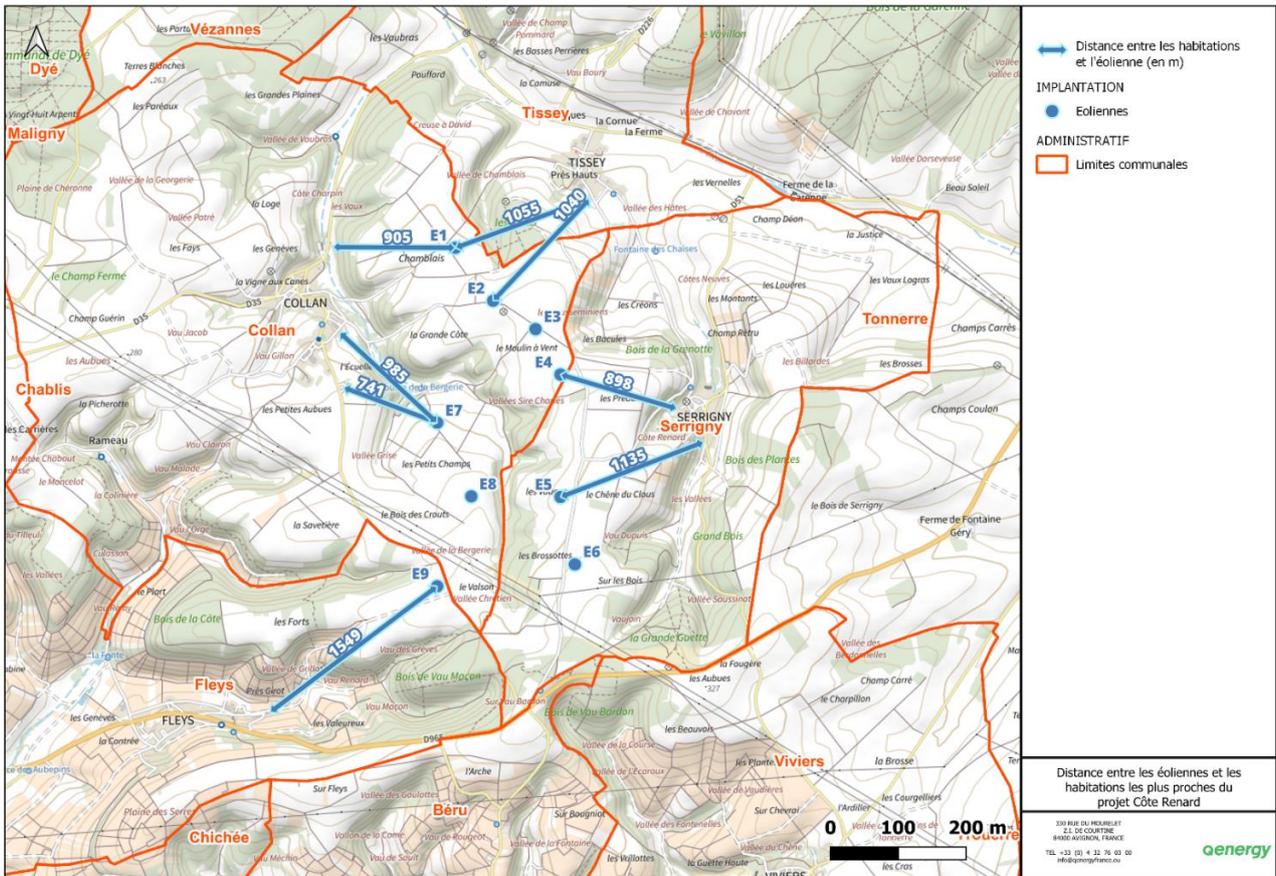
Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

Distance aux habitations

Page 5 partie 2.3 du Procès-verbal de synthèse : « L'éolienne E7 est située à 730m de mon habitation ».

Afin de limiter les impacts des projets éoliens sur l'environnement humain (visuels, acoustiques ou stroboscopiques par exemple) la réglementation en vigueur impose une distance **minimale de 500m** aux habitations.

Ainsi, toutes les éoliennes du projet de Côte Renard respectent cette réglementation et vont même bien au-delà :



Nous rappelons que le dossier de demande d'autorisation présente des variantes d'implantation en partie 4.3 du volume 2 – Etude d'impact environnemental et que la variante retenue est celle de moindre impact pour l'environnement général et donc pour l'environnement humain. Ceci compte tenu des diverses contraintes réglementaires et techniques présentes sur la zone d'implantation potentielle.

C'est donc également le cas de l'éolienne E7, éolienne située à 741m d'une habitation isolée (mais à 985m du bourg) dont l'implantation finale a été choisie compte tenu de contraintes topographiques, agricoles (pratiques et prélèvements de surfaces utiles) foncières ou encore d'effet de sillage (perturbation entre les éoliennes).

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Nous rappelons également que l'habitation en question est située sur la commune de Collan, qui bénéficiera de la mesure E17 « *bourse aux arbres* » (Volume 2 EIE) qui permettra de limiter les impacts visuels par la création de masques végétaux.

Page 4 partie 2.1 du Procès-verbal de synthèse : « Le projet est trop près des communes de Collan et de Tissey. »

Des contributions s'interrogent sur la proximité des éoliennes vis-à-vis des habitations et en particulier sur la proximité des éoliennes au nord de la zone d'implantation.

Comme précédemment démontré, l'implantation des éoliennes a fait l'objet d'une étude complète dont la proximité relative aux habitations dépasse largement les préconisations réglementaires. Ainsi, les éoliennes situées au nord de la zone d'implantation sont toutes éloignées a minima de presque **900 m des bourgs/habitations**.

Analyse de la commission d'enquête.

Bien que les éoliennes soient implantées nettement au-delà de la distance minimale réglementaire de 500 m, il est nécessaire de réduire les impacts visuels pour les habitants de Collan et de Tissey en supprimant les éoliennes E1 et E2.

H. Démantèlement et remise en état du site

Responsabilité de la remise en état du site dans son ensemble

Page 7 partie 2.7 du Procès-Verbal de Synthèse « Qui va payer la facture de remise en état de la voirie après le passage des camions ? ».

La responsabilité de la remise en état du site, jusqu'aux accès, incombe au maître d'ouvrage. Des passages d'huissier, planifiés avant et après chantier, permettront de constater d'éventuels dégâts sur les infrastructures communales.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Généralités sur le démantèlement

Page 7 partie 2.5 du Procès-Verbal de Synthèse : « l'avenir de ces éoliennes et les conséquences qu'elles pourraient avoir sur notre village ne sont pas clairs ».

Certaines observations portent sur les craintes liées au démantèlement des éoliennes, notamment le fait de laisser du béton dans les sols.

Tout d'abord, et comme indiqué dans notre dossier de demande, les éoliennes sont intégrées à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, les opérations de démantèlement et de remise en état des sites sont strictement encadrées. Cela comprend également l'ensemble du processus de recyclage des installations.

Le cadre réglementaire du démantèlement est précisé au Volume 1 –Description de la demande– page 86 : « Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont encadrées par la réglementation : à ce jour les articles L. 515- 105 et suivants du code de l'environnement et par l'arrêté de prescription générale du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021»

Il est par ailleurs important de rappeler que l'exploitant du parc devra se conformer à la réglementation en vigueur à la date de démantèlement du parc éolien.

La réglementation en vigueur est également détaillée au Volume 2 – Etude d'Impact Environnementale, plus précisément à la page 239, où sont explicitées les modalités de démantèlement des fondations :

« L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de

production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état dans son article 29 :

(..)

L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; »

Comme mentionné dans la partie 3. A. du présent mémoire, qui décrit l'impact potentiel du parc sur la pollution des sols, le béton a la particularité d'être inerte, ce qui signifie qu'il ne provoque pas de réaction chimique avec son environnement après utilisation, et donc qu'il n'est pas susceptible de dégrader la qualité des terres.

–

De plus, au sein de chaque promesse de bail signée entre les propriétaires terriens et la CEPE Côte Renard « un avis du propriétaire sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien » est annexé et signé par le propriétaire. Cet avis détaille et reprend les dispositions des articles R. 515-101, R. 515-106, et D. 181-15-2-I.11.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Ces « avis de démantèlement » sont présentés dans le Volume 1 – Description de la demande – 8 Démantèlement et remise en état du site – p.85 et suivantes.

Responsabilité du démantèlement

Plusieurs observations abordent la question de la responsabilité du démantèlement.

La responsabilité du démantèlement est précisée aux articles R.515-106 à R.515-108 du code de l'environnement. Ces obligations ont été renforcées récemment par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 dans l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. Ainsi, le démantèlement des éoliennes fait l'objet d'une réglementation récente et des plus exigeantes parmi les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour résumé, le démantèlement est garanti selon les dispositions suivantes :

- Tout d'abord, le démantèlement est à la charge de l'exploitant du parc ;
- En cas de défaillance de l'exploitant, celui-ci est à la charge de la maison mère (en vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement) ;
- En cas de défaillance de la maison mère, alors il sera fait appel aux garanties financières obligatoires constituées au moment de la mise en service du parc conformément au code de l'environnement. Un parc éolien ne peut pas être mis en service sans avoir notifié au Préfet de leur bonne constitution.

L'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est à respecter quel que soit l'exploitant du parc. La Loi ASAP du 7 décembre 2020 permet au Préfet de fixer un « *délai contraignant* » de réhabilitation du site après mise à l'arrêt définitif du site ICPE – (Art. L. 512-22 C. Env). L'objectif du délai contraignant est de lutter contre d'éventuels retards de réhabilitation des sites industriels. En conséquence, le cadre juridique applicable aux éoliennes permet de garantir qu'elles seront bien démantelées en fin de vie du parc.

Montant des garanties financières

Page 7 partie 2.5 du Procès-verbal de Synthèse : « *La garantie financière est très insuffisante.* »

De nombreuses contributions jugent insuffisant le montant des garanties financières.

L'arrêté modifié du 26 août 2011 dit l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) prévoit des garanties financières par éolienne sur la base de 75 000 € par éolienne de 2 MW et 25 000 € par MW supplémentaire, indexé au 1^{er} janvier 2011 et réactualisé tous les 5 ans par application de la formule mentionnée.

Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien. La CEPE COTE RENARD s'engage à respecter les conditions de garanties financières et de démantèlement du parc éolien conformément à la réglementation applicable.

Ici la garantie financière doit atteindre le montant de 1 035 000 euros pour les 9 éoliennes du projet (Volume 1 – Description de la demande – page 234). Par ailleurs, cette somme est forfaitairement fixée au niveau national pour tout type d'éoliennes ; la CEPE COTE RENARD n'exerce aucune influence sur ce montant.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Recyclage et valorisation

Le recyclage et la valorisation des matériaux issus du démantèlement sont régis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020.

Celui-ci dispose que :

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

- (...) C) *Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. » La volonté de recyclage des installations au moment du démantèlement est mentionnée dans le dossier (p.36-37 du Volume 2). Par ailleurs, les éléments (béton, métaux) issus du recyclage peuvent être valorisés et revendus sur le marché sur les cours des matières premières au moment du démantèlement. Cette valorisation offre une ressource financière supplémentaire permettant de financer tout ou partie du démantèlement. Il est par ailleurs à noter que le fabricant de pales d'éoliennes LM Wind Power a récemment communiqué une nouvelle innovation technologique permettant d'intégrer une plus grande part de PET (matériau plastique aisément recyclable) ainsi que R-PET (PET recyclé) permettant d'introduire des matériaux recyclés dans le processus de fabrication de la pale¹⁹. En conséquence, le recyclage et la valorisation des pales est bien garantie. »*

Analyse du cycle de vie d'une éolienne

Certaines observations interrogent le porteur de projet quant à l'intérêt écologique du projet de Côte Renard.

Une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2017 a permis de fournir des données précises sur les impacts environnementaux de la production éolienne avec les spécificités du parc français installé sur terre et prévu en mer. Les différentes étapes du cycle de vie d'une installation éolienne sont incluses dans les frontières du système :

- Fabrication des composants du système
- Installation du système éolien
- Utilisation
- Maintenance
- Désinstallation, traitement en fin de vie

Les résultats calculés pour l'ensemble des parcs éoliens terrestres français, sur les phases de fabrication et d'usage / production d'énergie confirment les faibles émissions de CO2 des éoliennes terrestres, avec un taux d'émission d'environ 14 à 18 g de CO2 par kWh, contre environ 350 g pour une centrale à gaz et 1 000 g pour une centrale à charbon²⁰.

¹⁹ Energies de la Mer, Avril 2021, LM Wind Power recycle les bouteilles plastiques pour faire des pales

²⁰ Vrai/Faux sur l'éolien terrestre, Ministère de la Transition Energétique, mai 2021

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Par ailleurs, il est essentiel de comparer cet impact à la réduction des CO2 que permet cette installation. Compte tenu des grandes proportions d'électricité produites à partir d'énergie fossile, le « kWh éolien produit en France ou ailleurs sur le sol européen, vient donc en pratique se substituer dans la très grande majorité des cas à un kWh qui aurait été tiré d'énergies fossiles quelque part en Europe²¹ ».

Selon la méthode de calcul, les hypothèses prises et les dates de parution des études, les chiffres diffèrent ; mais toutes confirment que l'éolien permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, y compris dans le cas français caractérisé par une forte proportion d'électricité nucléaire, elle-même faiblement carbonée. En effet, le Ministère de la Transition Energétique a précisé dernièrement que chaque kWh d'éolien permet d'éviter 430g de CO2 en France et en Europe²². Le projet éolien Côte Renard permettant la production estimative de 92,3 GWh par an, multipliée par 430g de CO2 évité par kWh ; l'estimation est d'environ 40 000 tonnes de CO2 évité par an. Ce chiffre est présenté au Volume 5 – Note de Présentation Non Technique – page 13.

Ainsi, un parc éolien a un taux de retour énergétique très bas²³. L'ADEME²⁴ partage les estimations suivantes : « Les calculs sur le parc français montrent que l'énergie nécessaire à la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité en 12 mois pour l'éolien terrestre et 14 mois pour l'éolien en mer ; durée à mettre en perspective de la durée de vie moyenne des parcs de 20 ans à terre et 25 ans en mer »

Analyse de la commission d'enquête.

Le montant et les modalités de constitutions des garanties financières prévues pour le démantèlement, en cas de défaillance du MOA, ainsi que les modalités de démantèlement sont conformes à la réglementation et adaptées aux installations prévues.

Tant en phase de construction, d'exploitation que de démantèlement, le MOA présente des solutions crédibles afin de respecter la réglementation relative à l'élimination des déchets et d'avoir un impact minimal et acceptable sur l'environnement

I. Expertise acoustique

Page 6 partie 2.4 du Procès-Verbal de synthèse : « A moins d'un kilomètre d'une maison, le bruit généré par ces structures serait une source de perturbation constante pour les résidents, pouvant affecter leur santé et leur confort quotidien. »

De nombreuses contributions craignent une nuisance voire une « pollution » acoustique.

Emissions sonores et réglementation

Rappelons tout d'abord la réglementation en la matière. Dans le cadre d'un projet éolien, projet pouvant générer des nuisances sonores en phase de fonctionnement, une étude acoustique est réalisée. L'expertise acoustique complète est reportée au **volume 4**. Une version très résumée est également reportée au **Volume 5**.

²¹ Etude des impacts environnementaux de l'éolien français, ADEME, 2015

²² Vrai/Faux sur l'éolien terrestre, Ministère de la Transition Energétique, mai 2021

²³ Renewable Energy Sources and Climate Change Mitigation N, GIEC, 2011

²⁴ ADEME, L'énergie éolienne terrestre et en mer, Mars 2022

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Le parc éolien à l'étude est soumis à la réglementation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le texte réglementaire, à savoir l'arrêté du 26 août 2011, est présenté en Annexe 1 de l'étude acoustique (**Volume 4**).

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, précise que les éoliennes sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dont les exigences en termes d'émissions sonores sont très strictes.

Cette réglementation s'appuie sur trois critères :

- Un critère de limite de bruit ambiant qui impose un niveau de bruit maximal en limite de périmètre de mesure du bruit de l'installation à 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit ;
- Un critère d'émergence qui impose au parc éolien de ne pas générer un niveau de bruit supérieur à 5 décibels (dB) en période diurne (7h – 22h) et à 3 dB en période nocturne (22h – 7h), par rapport au niveau de bruit qui existait avant l'implantation. Ce critère s'applique seulement si le bruit ambiant (incluant le bruit des éoliennes) est supérieur à 35 dB(A) ;
- Un critère de tonalité marquée qui vise à s'assurer qu'aucune fréquence du spectre sonore des éoliennes ne soit significativement plus élevée que les autres.

L'article 26 de cet arrêté du 26 août 2011 prévoit ainsi que « l'installation est construite et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. »

Il définit des « *valeurs admissibles* » que les éoliennes en fonctionnement doivent respecter en périodes diurne et nocturne, issues du Code de la santé publique, et en particulier des dispositions des articles R. 1336-5 et suivants. Celles-ci ont pour objectif de préserver « *la tranquillité du voisinage* » et « *la santé de l'homme* » (art. R1336-5 du Code de la santé publique).

En cas de non-respect de ces exigences réglementaires, **des sanctions administratives et pénales** sont susceptibles d'être prises. C'est donc une véritable obligation de résultat qui se trouve mise à la charge de l'exploitant du parc éolien qui est tenu de se conformer à la réglementation acoustique.

Pour le projet de Côte Renard une campagne acoustique a été réalisée pour mesurer l'environnement sonore des habitations sans les éoliennes afin de modéliser le plus finement possible leur impact acoustique futur. Le type d'éoliennes qui va être installé n'étant pas encore connu, nous avons choisi pour l'étude d'impact acoustique un modèle de machine le plus bruyant, en adoptant délibérément une approche maximisante. Dans tous les cas étudiés, les modes de bridages acoustiques des éoliennes sont largement suffisants pour permettre le respect de la réglementation acoustique en vigueur (voir volume 4).

Une campagne acoustique réglementaire sera réalisée dans l'année suivante de la mise en service du parc pour en vérifier la conformité acoustique.

Choix des points de mesure

Page 6 partie 2.4 du Procès-verbal de synthèse : « Pour des raisons de bon sens, il aurait été judicieux de prendre les mesures (de bruit résiduel), vers l'Eglise pour la partie Sud et à la Mairie pour la partie Nord. Mais également, chez les habitants les plus exposés. »

Des contributions remettent en question le choix de certains points de mesure du bruit résiduel notamment l'absence de point de mesure dans la partie haute de Collan.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Dans l'étude acoustique du projet de Côte Renard le point de mesure B se trouve à proximité d'une rue de village utilisée principalement par les riverains pour se déplacer dans la commune de Collan. Il ne se trouve pas à proximité d'une source de bruit particulière (une école, une terrasse de bar/restaurant ou un autre commerce). Les mesures réalisées au point B n'ont pas été impactées par des bruits caractéristiques de centre de village.

Ainsi, l'analyse des mesures au point B montre des niveaux sonores bas caractérisant un milieu calme que l'on peut donc s'attendre à retrouver aux habitations H1 et H2 (habitations les plus proches des éoliennes) : moins de 28 dB(A) pour des vitesses de vent inférieur à 8 m/s.

Enfin, nous rappelons qu'une campagne de conformité acoustique est réglementairement obligatoire et devra être réalisée dans l'année suivant la mise en service du parc pour valider le respect de la réglementation acoustique des éoliennes en fonction.

Analyse de la commission d'enquête.

Les impacts liés au bruit devront être maîtrisés par la mise en œuvre d'un plan de bridage pour respecter les normes en matière d'émissions sonores.

15.7 Sur les risques liés à l'éolien

A. Pollution des sols

Page 5 partie 2.2 du Procès-Verbal de synthèse : « Les sols seront pollués par le béton et les fuites d'huiles ».

Certaines personnes ont fait part de leurs inquiétudes concernant la pollution des sols en phase chantier et exploitation.

Pour mémoire et comme indiqué dans le dossier de demande, lors des phases de travaux de **construction** et de **démantèlement**, des mesures spécifiques sont mises en œuvre pour éviter les pollutions accidentelles du milieu physique. Celles-ci sont détaillées dans l'étude d'impact :

- aux chapitres 9.2.2 « Phase chantier : mesures pour le milieu physique » et 9.2.4 « Phase chantier : mesures pour la gestion des déchets » ;
- ainsi qu'aux chapitres 9.1.1 « Mesures équivalentes à la phase construction » et « Phase démantèlement : mesures pour la gestion des déchets ».

Des mesures sont également prises pendant toute la période de **fonctionnement** du parc éolien pour gérer les pollutions accidentelles qui pourraient survenir. Les mesures sont présentées aux chapitres 9.3.2 « Phase exploitation : mesures pour le milieu physique » et 9.3.4 « Phase exploitation : mesures pour la gestion des déchets ».

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

En phase d'exploitation tout d'abord, il convient de signaler qu'aucun pesticide ni aucun amendement ne sera utilisé pour l'entretien des plateformes, évitant toute contamination des sols et des eaux souterraines par ces substances. Il subsiste cependant un très faible risque de déversement des liquides contenus dans les éoliennes une fois installées et leurs systèmes de rétentions. Pour y remédier, des mesures sont proposées également dans le Volume 2 ou étude d'impact environnementale, permettant d'escompter des incidences résiduelles négligeables. Quant au béton constituant les fondations, il s'agit d'un matériau dit « inerte » qui n'est pas susceptible de polluer l'environnement²⁵.

On rappelle enfin, concernant le démantèlement, que l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle est exigée par la réglementation (Volume 1, voir partie 4.1.5. dite Conditions de remise en état du site après exploitation). Le béton des fondations est donc extrait à l'issue de la phase de démantèlement.

A la suite de l'application de ces mesures de prévention et d'évitement, l'impact résiduel (cf. partie 6.4 « Synthèses des impacts ») :

- Est jugé **très faible** sur les sols et sous-sols en phase de chantier (idem démantèlement) ;
- Est jugé **faible** sur les eaux superficielles et souterraines en phase chantier (idem démantèlement) ;
- Est jugé **très faible** sur les sols et sous-sols en phase d'exploitation ;
- Est jugé **très faible à faible** sur les eaux superficielles et souterraines en phase d'exploitation.

Cette crainte de pollution du milieu physique n'est donc pas fondée.

B. Usage du béton

Les éoliennes avec les progrès technologiques sont plus puissantes et plus hautes, néanmoins il n'y a pas de corrélation directe entre la puissance électrique d'une éolienne et le volume de béton des fondations.

Actuellement la plupart des éoliennes sur le territoire français ont une puissance de 2MW. Leur fondation accueille une masse de béton d'environ 600 tonnes. Pour les éoliennes de nouvelles générations de 3MW, la masse de béton est environ de l'ordre de 800 tonnes.

Selon l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM), la production nationale annuelle de béton prêt à l'emploi est comprise entre 35 et 40 millions de mètres cubes.

Le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de janvier 2020 prévoyant un rythme moyen d'environ 1 800 MW d'éolien installé chaque année dans les dix années à venir, cette consommation annuelle de béton atteindrait alors environ 250 000 m³ par an, soit seulement 0,7 % de la production nationale de béton.

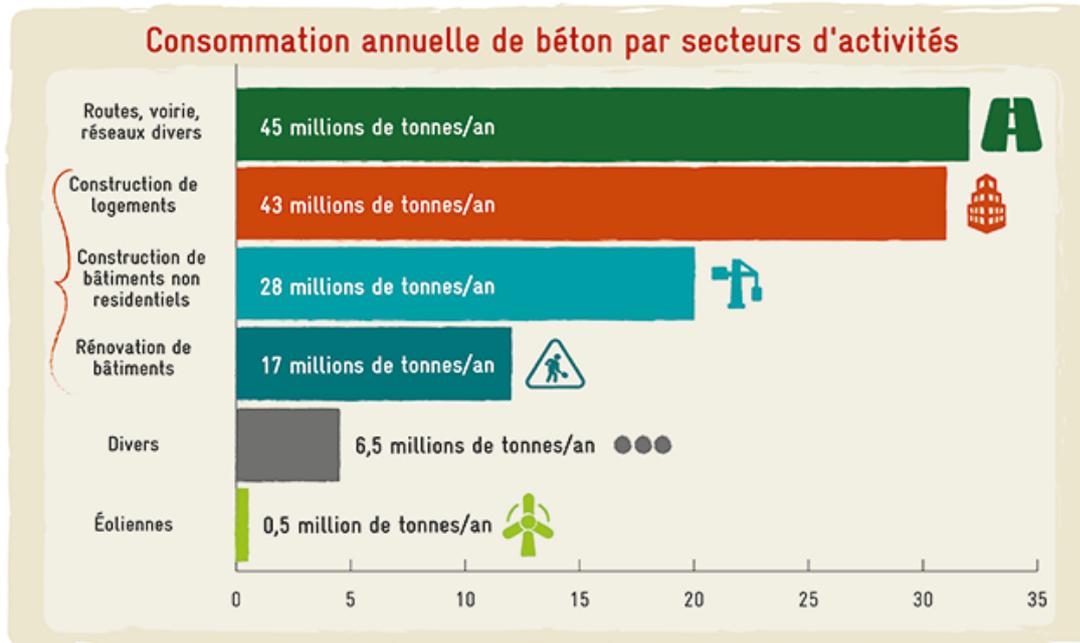
²⁵ Les déchets inertes tels que le béton après utilisation sont ceux qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. (Source : Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 – JOCE du 16 juillet 1999.)

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,



Le secteur du bâtiment consomme **180 FOIS PLUS** de béton que la filière éolienne



Sources : PROSPECTIVE - Marché actuel et offre de la filière minérale de construction et évaluation à échéance de 2030 ;
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et Ministère de l'économie et des finances ; 2016

DECRYPTERLENERGIE.ORG

Analyse de la commission d'enquête

Le MOA devra réaliser une étude géotechnique spécifique et prendre en compte ses conclusions avant le début des travaux pour que le projet soit totalement compatible avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de l'Armançon.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

C. Impact du projet éolien sur le microclimat

Page 5 partie 2.2 du Procès-verbal de synthèse : « *Une modification du régime des vents est à craindre.* »

Voir aussi page 5 partie 2.3 du PV de synthèse : « Il existe un risque de maintien des orages, en particulier de la grêle ».

Plusieurs contributions s'inquiètent d'une modification du microclimat à cause de la présence d'un parc éolien.

Les éoliennes sont susceptibles d'avoir un impact très faible et extrêmement localisé sur les flux de vent autour de ces dernières.

Ces faibles perturbations **ne peuvent absolument pas influencer** les constitutions des masses d'air (températures, niveau d'humidité, densité etc...) et donc leur convection ou leur condensation. Les éoliennes **ne peuvent influencer aucun phénomène météorologique** quel qu'il soit.

Pour information, et d'après Météo France, la grêle se forme généralement entre 11 500 ft et 35 000 ft (soit 3505 m à 10 668m) donc **beaucoup trop haut** pour que les éoliennes aient un impact sur leur formation ou leur maintien.

Analyse de la commission d'enquête

Il n'existe pas de travaux scientifiques permettant de confirmer les craintes exprimées.

D. Prise en compte du risque incendie

Page 5 partie 2.3 du Procès-Verbal de synthèse : « Dans quelle mesure, la caserne des pompiers sera-t-elle capable d'éteindre un incendie (en cas de foudre par exemple) au niveau du moyeu d'une éolienne à 80m du sol ? »

Plusieurs contributions s'inquiètent de la possibilité d'éteindre un incendie notamment à hauteur de moyeu.

Concernant ce risque, notamment provenant de l'extérieur du parc éolien, le futur parc éolien respectera l'arrêté-type ICPE 2980 dans son ensemble notamment les dispositions particulières liées au risque d'incendie ainsi que les moyens de réponse associés.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

À cet effet, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les pistes d'accès permettant aux véhicules de secours d'intervenir seront entretenues. Par ailleurs, chaque éolienne est équipée en moyens de détection incendie (capteur de fumée relié à l'automate de pilotage notamment...) ainsi qu'en moyens de réaction avec la présence de 2 extincteurs en pied d'éolienne ainsi qu'en nacelle.

L'ensemble des personnes intervenant est formé à la manipulation des extincteurs ainsi qu'à la réponse à apporter en cas de situation d'urgence. Cette organisation est définie au travers de l'ensemble des documents de prévention.

Par ailleurs, le SDIS est systématiquement informé de l'ouverture de chantier ainsi que du passage en phase Production des parcs durant lequel il leur est proposé de visiter le parc et de participer à un futur exercice de mise en situation réelle.

Ces éléments sont détaillés dans le cadre de la mesure E4 « sécurité incendie » p 376 du Volume 2 – Etude d'Impact sur l'Environnement.

De plus et pour un inventaire exhaustif de l'accidentologie, on dénombre sur la période 1er janvier 2000 - 31 janvier 2023, pour 2 260 turbines installées au 31 décembre 2022²⁶ :

- 35 incendies, dont 5 liés à des actes de vandalisme
- 59 ruptures, chutes de pale ou chutes de fragment de pale
- 5 effondrements

Pour rappel, cette accidentologie ne met en lumière aucun impact sur un riverain de parc éolien.

Les éoliennes respecteront la norme IEC 61 400-24 (Juin 2010) ou EN 62 305-3 (décembre 2006). Comme indiqué dans l'étude de Danger (EDD volume 3 : « *le respect des normes rend le risque d'effet direct de la foudre négligeable (risque électrique, risque d'incendie, etc.). En effet, le système de mise à la terre permet d'évacuer l'intégralité du courant de foudre* ».

Analyse de la commission d'enquête

Les dispositions prévues par le MOA sont conformes à la réglementation. Elles permettront de maîtriser le risque incendie de manière satisfaisante dans une stratégie globale de protection des personnes et des biens.

Les services du SDIS sont aptes à faire face à un incendie de l'installation (délai d'intervention annoncé entre 15 et 25 minutes).

²⁶ Source : SDES d'après Enedis, RTE, EDF-SEI et CRE

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

A. Impact sur l'avifaune en général

Mortalité de l'avifaune migratrice (grue notamment)

Page 5 partie 2.2 du Procès-verbal de synthèse : « Les impacts sur le milieu naturel seront importants pour la biodiversité, pour le passage des oiseaux migrateurs, notamment la grue cendrée, et pour la faune. »

Des contributions s'inquiètent de la prise en compte de l'avifaune migratrice, notamment la grue cendrée.

Au regard des inventaires écologiques, le site ne semble pas être fortement fréquenté par la Grue cendrée et a peu été contactée au sein du secteur étudié.

En effet, durant les épisodes migratoires, l'espèce n'a été contactée qu'au cours de la période pré-nuptiale. Avec un total de 26 individus dénombrés, les effectifs sont peu notables par rapport aux populations qui transitent dans l'Yonne à cette période de l'année. Au niveau local, la présence de cours d'eau (Yonne, Armançon, Serein) oriente probablement le flux migratoire. Les individus ont tous été recensés à très haute altitude sans présenter de comportements à risques.

Durant l'hiver quelques populations ont aussi été dénombrées (123 individus). Le site constitue une zone de transit pour ces populations à cette période. Durant l'année d'inventaire une vague de froid s'était établie en région se traduisant par un déplacement des populations hivernantes de la Grue cendrée en Grand Est vers la Bourgogne Franche-Comté et notamment l'Yonne. Le site ne constitue pas une zone de halte pour la Grue cendrée en région.

A titre de comparaison, la ZIP ne se trouve pas à proximité de sites principaux de suivi de la migration (sites d'hivernage, de stationnement ou de gagnages) comme par exemple le lac de Der-Chantecoq en Haute-Marne où entre 200 000 et 350 000 Grues en stationnement peuvent y être recensées.

Le site se situe dans des espaces plus vallonnés avec les coteaux de Chablis à proximité immédiate. De plus, l'espèce vole essentiellement à très haute altitude au cours de sa migration (plaines du Tonnerrois plus propices à la migration de l'espèce). Les vols en groupe permettent également aux populations d'appréhender les parcs éoliens. Par ailleurs, la Grue cendrée est très peu victime de cas de mortalité à l'échelle européenne (24 cas dont aucun recensé en France). Ceci s'explique par des vols réalisés à très haute altitude en général ainsi qu'un évitement régulier des parcs éoliens. Les groupes migratoires réalisent régulièrement un contournement à l'approche des parcs éoliens. **Un risque négligeable de collision est jugé pour l'espèce.**

Analyse de la commission d'enquête

Au vu des éléments du dossier et notamment des différents avis ainsi que du suivi ornithologique du parc éolien de Dyé (pas de mortalité constatée de Grue cendrée), il existe un doute sur l'impact de ce parc éolien sur cette espèce. Il est donc nécessaire que le MOA mette en place un dispositif d'alerte, au cours des premières années d'exploitation, pendant les périodes migratoires, en complément du suivi ornithologique.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Mortalité des rapaces

Page 5 du Procès-Verbal de synthèse : « *Le busard Saint-Martin disparaîtra.* »

Une contribution met en cause le projet dans la disparition du Busard Saint Martin.

Au regard des enjeux relatifs aux busards, le secteur d'étude semblait être relativement intéressant pour ces populations. Dans ce contexte, une étude spécifique complémentaire a été menée au cours de l'année 2021 (six passages réalisés entre le 26 avril et le 08 juillet) en plus des sorties complètes initiales. L'étude des busards a permis de mettre en évidence deux territoires de reproduction au sein du périmètre d'étude : un territoire de reproduction certaine du Busard cendré au sein des parcelles cultivées au centre de la zone d'implantation potentielle ; un territoire de reproduction probable du Busard Saint-Martin situé dans la partie nord de l'aire d'étude rapprochée.

L'enjeu est qualifié de modéré pour le Busard Saint-Martin. Cependant, l'impact brut est qualifié de faible pour le risque de collision pour l'avifaune dont le Busard Saint-Martin (page 242 de l'expertise écologique).

L'ensemble des cultures céréalières constitue des zones potentielles d'alimentation pour les busards. Les parties boisées ainsi que les vignes ne sont, en revanche, pas favorables pour ces espèces. Dans la logique de la séquence ERC, une mesure de réduction spécifique aux Busards a été intégrée au dossier « *REDUC n°8 : Arrêt des éoliennes suite aux travaux agricoles* » (page 238 de l'expertise écologique). **Le tableau présentant l'évaluation des effets résiduels après mesures mentionne un « risque non significatif d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales » et un impact résiduel après mesure « négligeable » pour l'avifaune dont le Busard Saint-Martin.**

A noter que l'autorité environnementale n'a ensuite fait aucune remarque ou demande particulière concernant la complétude du dossier sur l'espèce du Busard Saint-Martin lors de son avis émis en novembre 2022.

Analyse de la commission d'enquête

Compte-tenu de la présence certaine de busards, notamment de Busards Saint-Martin, les mesures prévues doivent être renforcées par la mise en place de dispositifs de détection, d'alerte, de bridage, voire d'arrêt des éoliennes.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

B. Impacts du projet sur les populations de chiroptères

Page 5 partie 2.2 du Procès-Verbal de synthèse : « *De nombreu[s]es] chauve-souris vont mourir.* »

Une contribution met en cause le projet dans la mortalité des chiroptères.

Toutes les données liées aux chiroptères sont présentées au Volume 4 – Expertise naturaliste – pages 119 à 182. Les sous-chapitres « Pre-diagnostic chiroptérologique » et « Résultats des expertises de terrain » ont permis de recenser toutes les espèces de chiroptères présentes sur le site d'étude. Une synthèse des enjeux pour chaque espèce a été réalisée à partir de la page 178 où chaque statut de protection et patrimonialité ont été compilés par le bureau d'étude expert ENVOL ENVIRONNEMENT.

À partir de ces données et des expertises terrain réalisées sur le site de Côte Renard, une spatialisation des zones à enjeux a donc pu être réalisée (Volume 4 – Expertise naturaliste – pages 180). L'impact potentiel des éoliennes du parc éolien Côte Renard est ensuite qualifié par le bureau d'étude naturaliste ENVOL ENVIRONNEMENT, au regard de l'activité de ces différentes espèces et de leurs exigences écologiques (Volume 4 – Expertise naturaliste – pages 217 à 219).

Pour rappel, les niveaux de sensibilité à la collision avec les éoliennes pour chaque espèce de chiroptères détectés (ou potentiels) sur le site, l'évaluation de la vulnérabilité des chiroptères et la quantification des impacts sont présentés au Volume 4 – Expertise naturaliste – pages 181 à 182. Au regard de ces études approfondies, des mesures appartenant à la séquence ERC ont été dimensionnées spécifiquement pour le site de Côte Renard en faveur de l'ensemble des populations de chiroptères au Volume 4 – Expertise naturaliste – pages 237 à 249 dont par exemple l'éloignement des zones de sensibilité chiroptérologique, la limitation d'éclairage automatique des postes d'accès aux éoliennes, ou encore le bridage préventif des éoliennes.

L'impact résiduel après la mise en place des mesures est jugé comme négligeable pour le risque de collision et de barotraumatisme pour les populations de chiroptères. Il y a donc un risque non-significatif d'atteinte à l'état de conservation des populations régionales et nationales (page 242 de l'expertise naturaliste).

Analyse de la commission d'enquête

Malgré l'éloignement des mâts situés entre 162 et 225 m des lisières ainsi que l'éloignement des bouts de pôle situés entre 115 et 180 m de la canopée, il est nécessaire de mettre en place un dispositif de détection, d'enregistrement et de bridage pour protéger les chiroptères.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

C. Paysage et patrimoine

Avis défavorable de la DRAC

Page 5 partie 2.2 du Procès-Verbal de synthèse : « Avis très défavorable de la DRAC »

Pendant l’instruction des dossiers en préfecture, l’ensemble des services sont **consultés et rendent un avis qui peut être favorable ou défavorable**. Il appartient au préfet de prendre un arrêté sur la base de la synthèse des avis des services, des éléments fournis par le pétitionnaire ainsi que du rapport du commissaire enquêteur.

La DRAC Bourgogne Franche-Comté a été ainsi consultée en **2017 et en 2018**. Les différentes réponses de la DRAC ont notamment porté sur (Page 121 de l’étude d’impact et Annexe 2 de l’étude d’impact) :

- La nécessité de prendre en compte le patrimoine, les espaces protégés et les visibilitées dans un rayon de 15/20 km ;
- La liste des éléments en patrimoine nécessitant une attention particulière ;
- La demande de prise en compte des effets cumulés avec les projets éoliens limitrophes ;
- La nécessité de déclarer toute découverte archéologique fortuite auprès de la Mairie de la commune et de la DREAL (Mesure « C17 – Déclarer toute découverte archéologique fortuite » page 270 de l’étude d’impact) ; le projet ne donnant pas lieu à prescription de diagnostic archéologique préalablement à sa réalisation.

Comme rédigé en page 136 de l’étude d’impact :

« Selon la Direction Régionale des Affaires Culturelles, des zones à potentiel archéologique modéré à fort sont situées en partie nord et en bordure sud-est du site, mais **le projet n’implique pas de prescription de diagnostic archéologique** ».

Enfin, l’avis très détaillé de la DRAC présent au volume 1 ne fait aucunement mention d’un « avis très défavorable ».

– Dans notre mémoire en réponse nous indiquons en page 36 : « *Enfin, l’avis très détaillé de la DRAC présent au volume 1 ne fait aucunement mention d’un « avis très défavorable ».*

- Cet élément de réponse valait pour l’avis DRAC daté de février 2021 reçu après dépôt initial de la demande d’autorisation environnementale de décembre 2020 (avis également présent au Volume 1 du dossier de demande).
- En effet, un second avis reçu le 13 juillet 2022 après la réponse à la première demande de compléments fait mention d’un « avis très défavorable ».
- Ce dernier avis sera bien pris en compte par le préfet pour rendre son arrêté, au même titre que tous les autres avis rendus lors de la phase d’examen du dossier (DGAC, Aviation Militaire, DDT etc...).

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d’autorisation environnementale en vue d’exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d’enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Analyse de la commission d'enquête

L'avis très défavorable de la DRAC résulte :

- des impacts considérés comme très importants vis-à-vis de l'église de Collan ;
- des impacts visuels vis-à-vis de l'église de Fleys ;
- la densification du motif éolien autour de Chablis et du vignoble.

La commission d'enquête fournit une analyse de ces sujets dans les paragraphes ci-dessous :

- Choix et représentativité des points de vue et des photomontages ;
- Projet de classement UNESCO ;
- Impact sur le tourisme viticole.

Qualité des photomontages

Certaines contributions remettent en question la méthodologie globale des photomontages.

Pour rappel, un photomontage doit permettre à un observateur de se faire une opinion, aussi précise que possible, de la perception visuelle d'un futur parc éolien dans son environnement. Pour que cette opinion ne soit pas faussée, il est impératif que les photomontages soient réalisés, présentés et observés selon une méthode fondée, précise et rigoureuse en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- Des points de vue déterminés par un expert paysagiste, ici ENCIS Environnement, découlant des secteurs à enjeux et/ou à sensibilités paysagers et patrimoniaux identifiés dans le cadre de l'Etat initial paysager ;
- Des prises de vue bien calibrées sur le terrain (avec une position GPS exacte, une hauteur de prise de vue constante, selon des angles définis et dans des conditions météorologiques adéquates) ;
- Du matériel adapté (appareil photo, trépied, GPS) ;
- Des méthodologies de calage des photographies brutes sur des logiciels bien spécifiques ;
- Un travail de modélisation du projet basé sur des modèles d'éoliennes bien précis et des logiciels de retouche.

Chaque vue présentée dans le carnet de photomontages comprend :

- Un panorama d'état initial - vue coupée à 100°, permettant d'avoir une vision claire du paysage où s'insérera le projet éolien ;
- Une simulation du projet - vue coupée à 100 ° pour une observation réaliste du projet éolien dans son environnement ;
- Une simulation du projet - vue coupée à 50° (approchant la vision réaliste humaine).

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

L'expertise paysagère du projet du Côte Renard présente ainsi 58 photomontages qui suivent rigoureusement les éléments méthodologiques cités ci-dessus. Durant l'instruction, des photomontages supplémentaires avaient été demandés de la part des services instructeurs ; les aspects méthodologiques n'ont cependant pas fait l'objet de remarques particulières. Les photomontages supplémentaires ont été réalisés rendant l'analyse des impacts paysagers du projet bien adaptée et suffisante.

En conséquence, les simulations présentées dans le dossier s'appuient sur une méthodologie reconnue, permettant d'apprécier justement et suffisamment les impacts potentiels du projet depuis des points de vue rigoureusement choisis rendant l'analyse des impacts paysagers et patrimoniaux du projet adaptée et suffisante.

Choix et représentativité des points de vue et des photomontages

Page 7 partie 2.6 du Procès-verbal de synthèse : « La photo est prise derrière l'église de Fleys. C'est une tromperie. »

Plusieurs contributions remettent en cause les emplacements choisis pour les prises de vue. (phom 33 église de Fleys, depuis le monument aux morts)

Le but des photomontages de l'expertise paysagère est de dégager un ensemble de points de vue représentatifs des qualités paysagères du territoire. Parmi ces points, on trouve des zones à enjeux (villages proches, certains éléments du patrimoine remarquable, paysage remarquable etc...) mais aussi et surtout des secteurs correspondant aux lieux de vie quotidiens des riverains (entrée et sortie des villages, routes, etc.). Afin de rendre compte au mieux des perceptions du projet et du nouveau paysage créé, les photomontages ont été réalisés en **priviliégiant les points de vue donnant, a priori, à voir le projet**. Mais rappelons toutefois que ce n'est pas le but premier du carnet de photomontages.

Au centre des villages, le bâti limite souvent les vues vers le parc éolien. C'est pourquoi les points de vue sont souvent choisis à l'entrée ou en sortie de bourg (par exemple sur une route d'accès) sur des points donnant à voir le projet.

La liste de points de vue n'est pas exhaustive mais rend compte de l'impact du projet éolien sur le paysage incluant : le contexte patrimonial, la perception du paysage sur le territoire, la distance au projet, les différents rapports d'échelle, le contexte éolien aux alentours. L'évaluation des effets visuels d'un parc éolien et de ses éventuelles variantes implique un choix pertinent de points de vue à partir desquels réaliser le travail de composition.

Le projet éolien Côte Renard est illustré, non par un catalogue d'images, mais plutôt par un choix justifié d'illustrations depuis des points de vue représentatifs des qualités et des sensibilités paysagères et patrimoniales du territoire. Ce sont ainsi **58 photomontages** qui sont présentés dans le dossier (Volume 4 – Expertises spécifiques – Carnet de Photomontages), et qui permettent de couvrir et appréhender l'ensemble des enjeux paysagers identifiés dans l'état initial paysager, jusqu'à 24 km du projet. Les prises de vue sont majoritairement réalisées par beau temps afin que les simulations présentent l'impact visuel maximum. Par convention, les éoliennes sont toujours présentées face à l'observateur et non selon la direction des vents dominants, maximisant ainsi leur présence visuelle.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Concernant le choix des points de vue, certains peuvent être choisis parce qu'ils ne présentent justement pas de vue directe sur le parc éolien. Dans ce cas, ils servent alors à argumenter, par exemple, une absence de vue depuis un site patrimonial présentant des enjeux importants vis-à-vis de l'éolien. C'est le cas du **photomontage n°15, depuis l'église Saint Pierre de Chablis**.

Certains points de vue présentent des vues ouvertes et dégagées sur le parc mais d'autres sont également choisis pour reproduire la vue du parc que l'on aura au quotidien. C'est pour cette raison que certains points sont choisis en centre-bourg ou derrière des bâtis, et non pour masquer la vue du parc éolien comme suggéré dans certaines observations.

Concernant **l'église de Collan**, présente dans l'aire d'étude immédiate, **deux points** de vue sont concernés directement : **le n°46 (partie sud du projet) et le n°47 (partie nord du projet)**. Pour ces deux vues, l'impact est jugé comme **très faible et l'impact cumulé comme nul** (Pages 199 à 202).

Depuis les abords directs de l'église, le projet n'est pas perceptible en raison des masques liés au bâti et à la végétation. Une visibilité partielle des éoliennes, limitée à la partie haute et filtrée par la végétation, est cependant possible à travers les arbres à feuilles tombées. L'impact du projet depuis l'église de Collan est très faible, voire nul. Aucun effet cumulé avec des parcs existants ou en projet n'est identifié.

La vue depuis **l'église de Fleys est représentée sur le point de vue n°33** « *Monument aux Morts de Fleys, sur le parvis de l'église (MH)* » (pages 144-146 du carnet de photomontage). Le village de Fleys est implanté au milieu d'un coteau viticole exposé à l'ouest (vers le projet). **Le relief et la densité du bâti au niveau du monument aux Morts situé sur le parvis de l'église (MH classé) empêche toute relation visuelle avec le projet qui se situe plus à l'est**. L'impact du projet depuis ce point de vue est nul. Aucun effet cumulé avec d'autres parcs existants ou en projet n'est identifié.

Ainsi, comme expliqué précédemment, les points de vue choisis doivent représenter la vue réelle lors de moments de vie, comme par exemple, à la sortie de l'église.

Page 7 partie 2.6 du Procès-verbal de synthèse : « Le plus aberrant dans ce rapport est la vue depuis l'église de Collan, où il est écrit que les arbres créent un rideau naturel. Les propriétaires de ces terrains s'engagent-ils à ne pas les abattre ? ».

Une contribution s'interroge sur la permanence dans le temps des masques ou filtres visuels qui limitent l'impact visuel du projet éolien, notamment la végétation.

Comme expliqué précédemment, les vues choisies pour l'expertise paysagère sont représentatives des qualités et des sensibilités paysagères et patrimoniales du territoire. L'ensemble de ces vues doit représenter la vision que l'on aura au quotidien. Ainsi, certains points de vue présentent des vues ouvertes et dégagées sur le parc, mais d'autres présentent des vues plus fermées en raison de bâti ou de végétation.

Concernant l'abattage potentiel et futur d'arbres faisant office de masques visuels, il est à noter que cette démarche concerne une initiative privée dont le projet ne saurait tenir compte. **Le développeur éolien ne sera ensuite pas responsable de la coupe des arbres au sein des communes concernées par le parc éolien**.

Par ailleurs, sous certaines conditions, une autorisation est nécessaire pour défricher, et ce même pour les personnes privées.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Analyse de la commission d'enquête

L'expérience acquise par les membres de la commission d'enquête, durant d'autres enquêtes publiques portant sur des projets éolien, permettent d'affirmer que la méthode de photomontage est fiable. Elle permet de se représenter correctement l'impact des éoliennes sur le paysage.

Cependant la commission d'enquête a demandé que deux photomontages soient ajoutés pour mieux apprécier les impacts visuels depuis la rue de l'Ecuelle à Collan et la rue de Béru à Tissey. Ces deux photomontages ont mis en évidence des impacts visuels forts depuis ces deux points de vue.

Concernant l'église de Fleys, il ne sera pas possible de voir les éoliennes depuis le point de vue associé au photomontage 33. Cependant il existera une co-visibilité entre l'église de Fleys et les éoliennes depuis les côteaux viticoles au sud de Fleys.

Par ailleurs il existera un impact visuel modéré pour les habitants de l'extrémité de la rue des Prérigots.

Concernant l'église de Collan, l'impact visuel sera faible depuis les points de vue associés aux photomontages 46 et 47. Cependant, pour un observateur en provenance du hameau de Rameau et arrivant à hauteur du panneau de l'entrée sud-ouest du bourg de Collan, l'église de Collan sera encadrée et surplombée, notamment par les éoliennes E1 et E2. Pour un observateur situé en hauteur au nord-ouest du bourg de Collan, notamment sur le chemin des Genève, l'église sera encadrée et surplombée par les éoliennes E3 et E4.

Le MOA ne peut être tenu comptable des hypothétiques évolutions de l'environnement qui se produiraient après l'enquête publique.

Prise en compte des effets cumulés

Page 4 partie 2.1 du Procès-verbal de synthèse : « Les paysages du chablisien sont déjà défigurés par des éoliennes trop présentes dans la communauté de commune ».

Plusieurs contributions s'inquiètent de la non prise en compte des effets cumulés avec les autres parcs éoliens.

Le développement actuel des projets éoliens implique des projets parfois proches les uns des autres c'est pourquoi les effets cumulés et les inter-visibilités avec les parcs existants et les projets connus doivent être étudiés (Page 23 de l'expertise paysagère). Pour rappel, une analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus doit être réalisée en conformité avec l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Elle prend en compte les projets qui :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus : « les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. » L'inventaire des parcs éoliens pris en compte pour l'étude des effets cumulés est présenté en page 45 de l'expertise paysagère.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Le but de cette analyse des effets cumulés est donc de se projeter dans le futur et de prendre en compte également les projets connus mais non construits.

Pour rappel, le chapitre des effets cumulés est présenté au chapitre 6.3.8 « *Les effets cumulés avec les projets existants ou approuvés* » (pages 227 à 232 de l'expertise paysagère). Le tableau de synthèse des effets cumulés du projet avec les autres projets existants ou approuvés montre un impact cumulatif « *modéré* » pour trois parcs éoliens : le parc éolien de Dyé (en fonctionnement), le parc éolien des Six Communes (en instruction) et le parc éolien de Vézannes (autorisé) sur 24 parcs éoliens pris en compte pour le contexte éolien (maj octobre 2023) ; notamment dû à leur proximité avec le projet de Côte Renard, respectivement à 4,9, 3,1 et 2,7 km du projet.

De même, certains contributeurs s'inquiètent de la multiplication à venir des projets éoliens si le parc Côte Renard venait à être autorisé sur la commune.

Tout d'abord, l'autorisation environnementale qui serait délivrée sur le projet Côte Renard ne présage en rien des futures délivrances d'autorisations environnementales pour d'autres projets.

Si toutefois d'autres projets éoliens venaient à être développés sur le territoire, l'évaluation des effets dits cumulés, avec les projets existants, devront être pris en compte dans les différentes études d'impacts à venir et analysés par les services instructeurs compétents conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Saturation visuelle et encerclement

Page 4 partie 2.1 du Procès-verbal de synthèse : « Il y aura un phénomène d'encerclement à Collan notamment avec le parc de Dyé, le projet de Vézannes, le projet des six communes, Yrouerre et d'autres parcs à une distance de 15/20km. »

Des contributions s'inquiètent d'un effet de saturation et d'encerclement depuis les bourgs de Collan, Tissey et Vézannes.

L'encerclement et la saturation visuelle sont des effets visuels qui peuvent se faire ressentir dans des secteurs où le contexte éolien est important. Selon le guide national de l'Etude d'impact, le terme de saturation visuelle appliqué à la part de l'éolien dans un paysage, indique que l'on a atteint « *le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision* ». Ce degré est spécifique à chaque territoire et il est fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales, de sa topographie ainsi que de la densité de son habitat.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Lors de la réponse à l'avis de la MRAe en avril 2023, le recensement des parcs éoliens du contexte éolien a été mis à jour (page 45 de l'expertise paysagère). Les effets cumulés et les photomontages ont été mis à jour en conséquence avec notamment la partie 6.3.6.3 « *Perceptions du projet depuis les lieux de vie proches* », avec des études de saturations visuelles complémentaires :

- autour des bourgs de l'aire d'étude immédiate à savoir : Viviers, Vézannes, Béru, Tissey, Collan , Serrigny, Fleys ;
- Et autour des hameaux à savoir : la ferme d'Athée et de Marcault, la ferme de Fontaine Géry, la ferme de Garenne, la ferme des Carrières et le hameau Rameau (Pages 193 à 215 de l'expertise paysagère).

—

Le contexte éolien du projet éolien de Côte Renard a également été mis à jour **avant le passage en enquête publique en octobre 2023**.

A cette date d'octobre 2023 et dans un rayon de 24km autour du projet de Côte Renard, on comptait alors huit parcs éoliens en exploitation, sept projets autorisés mais non construits, trois projets en instruction et sept projets refusés. L'expertise paysagère a bien évalué les effets cumulés de saturation et d'encerclement du paysage quotidien proche, à l'aide notamment de 53 points de vue dont 36 situés dans l'aire d'étude immédiate (entre 2 et 4 km du projet) (voir liste pages 13-14 du carnet de photomontages).

Ces études aboutissent en effet à la conclusion présentée en page 234 du Volume 4- Expertise paysagère : « Des effets de cumuls (encerclement, effet barrière) peuvent être constatés depuis certains points de vue comme depuis Collan (encerclement) ou l'ouest de Chablis (effet barrière à l'horizon) ».

Cependant, sur les 12 bourgs et hameaux proches présentés ci-dessus, un seul présente un impact estimé « *fort* » (Collan) en raison notamment de sa proximité avec le projet de Côte Renard, cinq présentent un impact « *modéré* », deux « *faible* », trois « *très faible* » et un « *nul* ».

Ainsi, contrairement à ce qu'affirment certaines observations, le projet Côte Renard ne contribue pas à densifier les horizons de manière excessive localement.

De plus, il est à rappeler que l'instruction de parcs éoliens se fait de manière individuelle. L'implantation d'un parc ne laisse en rien présager des décisions du préfet quant à l'autorisation ou non d'autres parcs en développement sur le territoire.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact sur les hameaux les plus concernés par le risque de saturation visuelle, le projet comprend des mesures de réduction et d'accompagnement liées au paysage visant une insertion optimale du projet dans le cadre de vie, à savoir notamment :

- Mesure E3 : Effacement du réseau aérien sur le bourg de Tissey (page 245 de l'expertise paysagère)
- Mesure E5 : Mise en place d'une bourse aux arbres sur la commune de Collan (page 249 de l'expertise paysagère)

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Analyse de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage a bien analysé les effets cumulés du parc de Côte-Renard avec les parcs voisins : en fonctionnement, autorisés mais pas encore construits ainsi que ceux en instruction (sauf le parc de Méré qui constitue une extension du parc de Dyé et pour lequel la MRAe n'a pas encore émis d'avis).

Le dossier comprend également des « études de saturation visuelle », depuis des sites à enjeux.

Si l'impact cumulé de ces parcs est faible pour ceux situés au-delà de 10 km, la concentration de parcs existants ou en projet dans un voisinage proche (5 km) produira probablement des impacts cumulés notables.

En effet, si les 3 parcs en instruction dans un rayon de 5 km, Côte Renard, 6 communes, Meré, étaient autorisés, l'impact cumulé avec celui de Dyé (en fonctionnement) et des Pivoines (autorisé) pourrait devenir insupportable à divers titres : impact visuel, sur l'avifaune, sur le patrimoine

Si le parc de Côte-Renard est autorisé, la commission d'enquête s'interroge sur la pertinence de la mise en service du projet de parc des Six Communes. En effet, celui-ci produira pour les communes de Collan, Tissey, Fleys et Serrigny un cumul excessif d'impacts avec les autres parcs déjà autorisés ou en instruction.

Projet de classement UNESCO

Page 6 partie 2.4 du Procès-verbal de synthèse : « Les impacts sur le milieu humain seront importants : (...) impossibilité d'obtenir le classement UNESCO (...). »

Quelques contributions s'inquiètent de l'impossibilité pour un monument d'être classé au patrimoine UNESCO à cause d'un parc éolien à proximité.

Le processus d'inscription au patrimoine UNESCO est long et complexe. Chaque année, l'État français propose deux sites « à potentiel » à partir d'une liste dite indicative. Pour figurer dans cette liste, les porteurs de projets doivent passer une audition devant le Comité des biens français en justifiant de la « valeur universelle exceptionnelle » du site qu'ils défendent. Suite à sa dernière actualisation en octobre 2022, la « liste indicative nationale » française est actuellement forte de 33 projets. Le Gouvernement Français puise dans cette liste pour proposer un maximum de deux noms par an à l'UNESCO, qui décrètera ou rejettera le classement.

C'est le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO qui tranche sur l'inscription ou non des sites proposés par les gouvernements. Ce processus est long et complexe et peut prendre plusieurs années (5 ans voire 10 ans) avant que la demande de classement puisse aboutir.

Dans l'expertise paysagère de Côte Renard, il a bien été étudié le patrimoine UNESCO. Il est dit en page 55 de l'expertise paysagère qu'aucun site classé au patrimoine de l'UNESCO n'a été inventorié dans l'aire d'étude éloignée. A l'heure actuelle, il ne semble pas figurer sur la liste indicative française de monument à proximité du projet éolien Côte Renard. Si projet de classement il y a, celui-ci en est au stade de la remise d'un mémoire en vue de figurer sur cette liste indicative des biens français, indispensable avant de pouvoir ensuite porter la candidature au niveau international avec le concours de l'Etat.

Concernant le vignoble de Chablis spécifiquement, il n'est aujourd'hui pas inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ni inscrit sur la liste indicative. D'un point de vue réglementaire, aucune restriction ou législation ne permet à ce jour de refuser le projet éolien de Côte Renard sur la base d'une volonté d'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et d'un futur classement hypothétique.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Pour rappel, un site UNESCO est un ensemble de biens présentant une valeur universelle exceptionnelle justifiant ainsi leur inscription sur une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En tant que patrimoine mondial, ou patrimoine de l'humanité classé par l'UNESCO ces éléments / sites possèdent une protection particulièrement élevée. **Un parc éolien ne justifie donc en rien la perte de valeur universelle exceptionnelle d'un bien.**

Analyse de la commission d'enquête

Le classement UNESCO n'a pas encore eu lieu, le MOA ne peut être tenu comptable de l'hypothétique issue de la démarche.

L'impact visuel sur la Côte viticole sera faible. Il n'est pas démontré que cet impact puisse porter préjudice au classement. Pour les personnes acquies à la nécessité d'agir contre le réchauffement climatique, la présence d'installation de production d'électricité « verte » pourrait même avoir un impact favorable.

D. Mesures ERC et accompagnement

Page 8 partie 2.10 du Procès-verbal de synthèse : « On est en droit d'attendre dans le cadre d'un tel projet des compensations de la destruction de notre cadre de vie, l'installation de bornes de recharges pour les véhicules électriques, des pistes cyclables, de vraies créations paysagères d'envergure et pas 4 arbres plantés ici et là ! »

Une contribution s'interroge quant au manque de mesures de compensation associées au projet.

Afin de diminuer les impacts identifiés par le projet de Côte Renard, des mesures suivant la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) doivent être mise en place. Il s'agit donc de concevoir le projet de moindre impact sur l'environnement en donnant la priorité à l'évitement puis à la réduction ; puis pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents. Les différentes mesures d'atténuation des impacts écologiques permettront de limiter ou compenser les effets du projet préjudiciables à la faune, la flore, aux milieux naturels et au paysage.

Dans le cadre du projet de Côte Renard, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction détaillés dans l'étude d'impact permettent de supprimer les impacts résiduels prévisibles sur les espèces ou le paysage. Toutes thématiques confondues, il y a au total (pages 396 à 399 de l'étude d'impact) :

- 14 mesures d'évitement/réduction ont été mises en œuvre durant la conception même du projet (page 362 de l'étude d'impact) ;
- 25 mesures d'évitement/réduction/compensation/accompagnement sont proposées pour la phase de construction du parc éolien ;
- 25 mesures d'évitement/réduction/accompagnement/compensation/suivi sont proposées pour la phase d'exploitation du parc éolien de Côte Renard ;
- 16 mesures d'évitement/réduction pour la phase de démantèlement du projet.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

A titre d'exemple, la mesure E16 « Effacement du réseau aérien sur le bourg de Tissey » est proposée car l'impact potentiel identifié est « Impact visuel du parc éolien de Côte Renard sur le bourg de Tissey ». L'objectif de cette mesure d'accompagnement paysagère est de « Limiter les perturbations visuelles liées aux équipements énergétiques sur la commune. » (Page 385 de l'étude d'impact).

Ainsi, la mise en place de nouvelles « mesures compensatoires » visant à conserver globalement la valeur initiale du milieu impacté, apparemment manquantes, ne se justifie pas ici. Une mesure de compensation doit être en relation avec la nature de l'impact identifié. **Suivant cette méthodologie, l'installation de bornes rechargeables ou la création de pistes cyclables ne peuvent donc pas être proposés dans le cadre des mesures ERC pour ce projet.**

Rappelons également que toutes autres mesures prises sans fondement en faveur des communes peuvent être associées à de la concussion, de la corruption, ou du trafic d'influence.

Analyse de la commission d'enquête

Les mesures d'accompagnement seront les bienvenues, bien que leur portée soit limitée. Elles pourraient être utilement complétées, en étendant le bénéfice de la bourse aux arbres, incluant la mise en terre, notamment aux communes de Tissey et Fleys et en étudiant la possibilité d'intégrer des enjeux patrimoniaux (église de Collan....).

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

A. Acceptabilité du projet

Les conseils municipaux

Page 6 du Procès-verbal de synthèse : « Des passe-droits permettent ces implantations, sans l'accord des populations et des élus ».

Des observations regrettent que l'avis défavorable des conseils municipaux ne mettent pas fin au projet éolien.

Le calendrier d'un projet éolien n'est pas calqué sur celui des élections municipales. La longue durée de vie des projets éoliens les rend tributaires des élections municipales et des changements dans la composition des conseils municipaux, qui interviennent tous les six ans.

Le développement d'un projet éolien excède bien souvent, en termes de durée, celle des mandats municipaux, ce qui peut expliquer des changements dans les délibérations entre l'émergence d'un projet et la fin de l'instruction.

Enfin, il est difficile de tirer des conclusions quant à l'avis général de la population, d'autant que celui-ci est rarement homogène. Le projet ne saurait se faire sans qu'une partie de la population ne demeure favorable ou neutre.

Analyse de la commission d'enquête

La législation prévoit que l'Etat est compétent pour prendre les décisions d'autorisation d'exploiter les grands équipements collectifs de production d'énergie, notamment les parcs éoliens.

Cette répartition des rôles permet notamment d'atténuer les effets du syndrome NIMBY, acronyme tiré de l'anglais, traduit par « pas dans mon arrière-cour » ou « pas dans mon jardin » ou « surtout pas chez moi ».

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, surnommée loi APER a pour objectif de faciliter l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français. Pour cela, elle met notamment les collectivités territoriales au centre de la planification territoriale des énergies renouvelables en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Cependant, cette loi n'était pas encore applicable lors de la validation de la complétude du dossier par l'administration.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Information et concertation autour du projet

Page 8 partie 2.9 du Procès-Verbal de synthèse : « *Nous n'avons pas été suffisamment informés du projet.* ».

Des observations déplorent le manque d'information et de concertation autour du projet.

Comme mentionné dans le chapitre 4.4 « *Concertation et information autour du projet* » (à partir de la page 210 de l'étude d'impact), une concertation soutenue a eu lieu lors du développement du projet Côte Renard, principalement entre 2017 et 2021. Pas moins de sept ateliers ont eu lieu, ainsi que deux permanences, une visite de parc éolien, des stands d'information et une visite de centre de maintenance, dont la liste non-exhaustive est reprise ici pour rappel :

Date	Type de réunion	Participants
26/09/2017	Atelier de co-construction n°1	22 participants
1/10/2017	Visite du parc éolien de Pays-de-Saint-Seine	15 participants
29/11/2017	Atelier de co-construction n°2	21 participants
4/05 et 5/05/2018	Stand d'information	Ouvert au public
4/06/2018	Visite d'un centre de maintenance	Ouvert au public
17/09 et 15/10/2018	Atelier de co-construction n°4 et 4 bis	12 participants
12/12/2018	Atelier de co-construction n°5	15 participants
17/07/2019	Atelier de co-construction au sémaphore de Tonnerre	15 participants
25/02/2021	Concertation sentiers de randonnée	Ouvert au public
28/06/2021	Permanence d'information	7 participants

Sept lettres d'information ont également été distribuées sur les communes d'implantation du projet Côte Renard entre octobre 2017 et juillet 2022.

Certaines contributions déplorent le manque d'information et de concertation autour du projet. Cette impression vient probablement du fait qu'à partir de la fin d'année 2020, les événements se sont, en effet, faits moins nombreux, cela en raison du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en Préfecture. Dès lors, le projet n'était plus susceptible d'évoluer dans son implantation. De même, l'instruction suivait son cours sans que cela n'engendre d'actualités ou de nouveaux éléments à communiquer au grand public. De tels délais ne sont pas inhabituels en développement de projets éolien.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Il est à noter toutefois que le projet déposé a déjà été présenté au public en juin 2021 à Tissey, à l'occasion d'une permanence d'information où le dossier de demande d'autorisation a été mis à disposition du public.

Analyse de la commission d'enquête

Les projets éoliens n'entrent pas dans le champ des projets soumis à concertation préalable obligatoire.

Cependant, le MOA est entré en contact avec le public à plusieurs reprises lors de la phase d'élaboration du projet.

Bien que ce ne soit pas rendu obligatoire par le code de l'environnement, une réunion publique d'information et d'échange avec le MOA a été organisée par le président de la commission d'enquête, le samedi 3 février 2024.

B. Radio et télévision

Page 6 partie 2.4 du Procès-verbal de synthèse : « Il existe un risque (...) d'interférences avec la télévision. »

Certaines observations indiquent craindre de potentielles perturbations des réseaux de communication notamment de la télévision.

Comme l'explique l'Agence Nationale des Fréquences (ANF) dans son rapport « Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes » réalisé en 2002, « Les perturbations dues aux éoliennes proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté va se combiner avec le trajet direct allant de l'émetteur vers le récepteur et potentiellement créer une interférence destructive, c'est-à-dire une altération du signal utile. C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi dans le cas de la présence d'un immeuble ou d'un hangar de grande taille, notamment lorsque des métaux sont utilisés dans la construction du bâtiment. »

Les services les plus susceptibles d'être perturbés par les éoliennes sont ceux utilisant une transmission de signal par modulation d'amplitude. La télévision analogique utilise une transmission par modulation d'amplitude. Cependant, avec le passage à la TNT en France, l'utilisation d'un signal numérique diminue significativement les perturbations que les éoliennes pourraient créer sur la réception de la télévision. En revanche, les services mobiles et la radio FM utilisent la modulation en fréquence, avec une enveloppe constante, la transmission du signal est plus robuste et donc les éoliennes sont peu susceptibles de détériorer le signal transmis.

Plus communément dénommée droit à l'antenne, le parc éolien devant respecter la loi, il devra s'y conformer (art. L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation). Lors de la construction du parc éolien, si les citoyens sont amenés à avoir des perturbations sur la réception télévisuelle et que le parc éolien est bien mis en cause, toutes les solutions techniques et financières permettant de corriger le problème seront mises en place, et donc prises en charge financièrement, par le propriétaire du parc éolien (Volume 2, voir la mesure E9, page 379, quant au rétablissement de la réception en cas de brouillage)

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Le projet de Côte Renard prévoit la mesure E9 « Rétablir rapidement la réception de la télévision en cas de brouillage » (page 379 de l'étude d'impact). **Cette mesure de suppression d'impact permet de rendre le projet conforme à la réglementation.** Pour rappel, voici la description de la mesure :

« La réglementation impose à l'exploitant de rétablir la qualité initiale de réception de télévision en cas de perturbation due aux éoliennes. Afin d'appliquer rapidement des solutions techniques pour résoudre de tels problèmes, l'exploitant du parc éolien mettra en place un protocole d'intervention dès la mise en service du parc éolien. Ce type de nuisance pourrait facilement être surmonté par différentes solutions existantes : réorientation de l'antenne, installation d'un amplificateur de signaux, modification du mode de réception par la pose d'une antenne satellite. »

Analyse de la commission d'enquête

Le MOA a prévu les modalités d'application de la réglementation en ce qui concerne le droit à l'antenne.

C. Éolien et tourisme

Impact sur le vignoble, sa notoriété, la qualité de sa production

Page 6 partie 2.4 du Procès-Verbal de synthèse : « Les impacts sur le milieu humain seront importants : sur la protection des zones viticoles (perte de notoriété pour le vignoble, (...)) ; sur le tourisme, notamment par la proximité du projet avec les chemins de randonnées. »

Plusieurs contributions s'inquiètent de la diminution du tourisme viticole à cause du projet éolien, notamment à cause de sa visibilité.

Les éoliennes apportent une sémantique nouvelle au paysage agricole et viticole du Plateau de Noyers. Elles vont modifier le paysage quotidien des habitants des lieux de vie alentour ainsi que le paysage traversé par les chemins de randonnées et le tourisme en général.

L'impact du projet de Côte Renard a été étudié sur le vignoble chablisien. Plusieurs photomontages aidant à la justification de l'impact sur le chablisien ont été réalisés : points de vue n°13 « Lisière ouest du bourg de Chablis », n°14 « Entrée sud-ouest du bourg de Chablis », n°16 « Coteaux viticoles à l'est de Chablis », n°17 « Route des Vins au sud de Béru », n°19 « Route des Vins (D965) », n°27 « Coteaux viticoles au sud de Fleys » et n°34 « Sud du hameau de Rameau : sentier des Coteaux de Collan ». Globalement, le projet éolien de Côte Renard aura un impact jugé comme allant de nul à faible sur le vignoble chablisien (pages 13-14 du carnet de photomontages).

D'ailleurs, plusieurs idées en faveur du tourisme avaient été proposées lors des ateliers de co-construction comme : l'aménagement d'un sentier de l'énergie qui relie les éoliennes, la valorisation du patrimoine local, le développement du tourisme éolien, l'implantation de table de pique-nique sur des sentiers au niveau du parc, des panneaux explicatifs de la faune et de la flore locales suites aux études réalisées etc...

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Ainsi, pour accompagner les habitants du secteur et les touristes, la mesure d'accompagnement E15 « Mise en place de panneaux de présentation du projet » a été proposée (page 382 de l'étude d'impact). L'objectif de cette mesure est d'informer le public sur le parc éolien et les énergies renouvelables en général mais aussi sur la flore et la faune locale observées lors des inventaires de terrain par exemple. Ce type d'initiatives vient accompagner le tourisme local.

Impact sur le tourisme viticole

L'impact sur le tourisme est **traité dans la partie 6.2.2.3** « Impacts de l'exploitation sur l'activité touristique » de l'étude d'impact (Volume 2).

Le tableau de synthèse présentant les impacts résiduels pour chaque thématique en page 328 de l'étude d'impact indique un impact résiduel modéré sur le tourisme, cela en raison principale de la modification de la perception du territoire par les touristes (négative ou positive selon les sensibilités). La mise en place de la Mesure E15 « Mise en place de panneaux de présentation du projet » permettra aux personnes le souhaitant de s'informer sur le parc éolien.

Obtention des labels

Comme mentionné en page 104 de l'étude d'impact :

« Les vignobles de Chablis sont labellisés Vignobles & Découvertes, dans sa partie sud-ouest. Le Chablis est un vin blanc sec renommé, qui représente les deux tiers de la production viticole départementale. Ce vignoble est également mondialement renommé. L'œnotourisme est logiquement très développé sur le territoire et permet de faire la rencontre des exploitants viticoles (caves, châteaux, domaines). Les vignobles peuvent se découvrir en empruntant l'une des nombreuses routes des vins parcourant le territoire ».

Le vignoble de Chablis, dont la qualité est reconnue à travers de nombreuses AOC, occupe les coteaux situés au sud-ouest de la ZIP. L'ensemble des AOC sur les communes d'accueil du projet sont présentés en page 114 de l'étude d'impact.

Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Chablis » ne mentionne dans aucune de ses exigences, le caractère paysager du territoire, dont l'implantation d'éoliennes ²⁷. **Il n'y a donc aucune raison** pour que l'émergence du projet de parc éolien de Côte Renard n'affecte en quoi que ce soit la qualité du vin produit par les vignobles chablisien **et ne puisse remettre en cause les labels AOC obtenus**.

Analyse de la commission d'enquête

L'impact visuel des éoliennes sur la Côte Chablisienne sera faible. Il n'affectera pas notablement la réputation mondiale du vin de Chablis. Le projet ne remettra pas en cause significativement les activités touristiques.

²⁷ Arrêté du 11 décembre 2023 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée Chablis - JORF n°0295 du 21 décembre 2023 (AGRT2331214A)https://www.inao.gouv.fr/show_texte/7251

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

D. Santé humaine

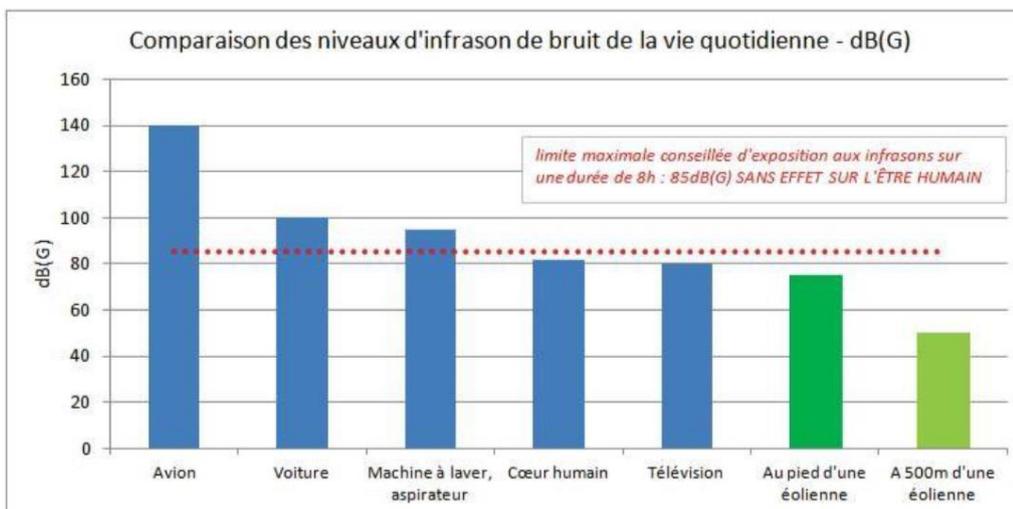
Infrasons (ou sons basses fréquences)

Page 6 partie 2.4 du Procès-Verbal de synthèse : « Les infrasons émis par les éoliennes peuvent entraîner des troubles du sommeil, des maux de tête et d'autres problèmes de santé chez certaines personnes. »

Des contributions alertent quant aux infrasons émis par les éoliennes du projet.

En premier lieu, concernant les infrasons, les éoliennes en émettent bien par le frottement du vent sur les pales sur des fréquences entre 0 Hz et 20 Hz. Il est effectivement avéré que les infrasons peuvent être dangereux à des niveaux très élevés. À partir de 80 dB(G) les infrasons peuvent être perçus par le corps humain par la mise en vibration de certains organes. À partir de 85 dB(G), des études pour la NASA relèvent des premiers effets possibles.

Toutefois les éoliennes émettent des infrasons à des niveaux de l'ordre des infrasons naturels (vent, fluctuation de pression atmosphérique, vagues...) et **restent bien en deçà de ces seuils**²⁸.



Une étude réalisée par un organisme australien²⁹ en 2013 conclut même à l'**absence de différence notable** entre les niveaux d'infrasons mesurés à proximité d'un parc éolien et ceux présents dans des zones éloignées de parc éolien.

²⁸ La faculté de génie électrique de l'université d'Opole en Pologne a mesuré en 2012 le spectre infrasonique d'une éolienne de 2MW dans un parc de 15 éoliennes. Ces mesures en très basse fréquence montrent que le niveau maximum à 130m d'une éolienne environ 75dB(G) maximum à 3Hz et environ 55dB(G) maximum à 20H

²⁹ South Australian Environment Protection Authority (EPA), rapport de Resonate Acoustics "Infrasound levels near windfarms", Janvier 2013

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

De plus, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) vient appuyer ces conclusions dans son rapport sur l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens publié en 2017. Dans ce rapport « *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* », l'ANSES constate que « *la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut pas être établie de manière évidente* » et que « *l'état de santé de la population dépend en partie de son degré d'information et de participation dans la mise en place d'un projet d'aménagement dans son environnement proche* » (page 11). C'est en réalité la désinformation régulière dont fait très souvent l'objet la population locale, plus que le bruit généré par les éoliennes, qui est responsable de la gêne ressentie par les riverains. Il n'existe donc aucun lien de corrélation entre les émissions sonores des éoliennes et de quelconques effets sur la santé.

L'ANSES a par ailleurs confirmé en 2013 que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

La publication d'études scientifiques par des agences nationales ainsi que l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul (**Volume 4, Expertise acoustique pages 6 et 7**).

Ondes électromagnétiques

Page 6 partie 2.4 du Procès-Verbal de synthèse : « *Il existe un risque de pollution magnétique (...).* »

Quelques contributions s'inquiètent des ondes électromagnétiques émises par les éoliennes.

À ce jour, aucune étude n'a permis de mettre en évidence un effet négatif des parcs éoliens sur la santé, ni même sur la production des animaux d'élevage.

Un parc éolien est un ouvrage électrique, comme les lignes électriques basse tension (20 000 Volts) ou les panneaux solaires. Il doit donc respecter les normes et les règlements relatifs aux installations électriques pour garantir la sécurité de toutes les personnes évoluant à proximité.

Très récemment, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié le 16 décembre 2021 son avis et rapport d'expertise collective relatif à « *l'imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins* ».

Pour mémoire, cet avis de l'ANSES fait suite à une saisine par le Ministère de la Transition écologique et solidaire et le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et porte uniquement sur le dossier visé. Selon la saisine, des troubles dans deux élevages bovins ont été rapportés comme concomitants à la construction en 2012 du parc éolien des Quatre Seigneurs, constitué de huit éoliennes situées sur quatre communes de Loire-Atlantique, à respectivement 800 et 1300 mètres des deux élevages bovins. Sont décrits « *des troubles du comportement des animaux, une diminution de la qualité et de la quantité de lait, des cas de mammites, un problème de vêlage (mort de veau ante partum ou in utero) et/ou des pertes de bétail* ».

Le rapport n'a pas vocation à faire une analyse de l'impact des éoliennes sur les exploitations agricoles de façon générale. De même, ce dernier s'est uniquement basé sur les différents rapports et études déjà réalisées sur place et sur une analyse bibliographique.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

L'ANSES considère ici qu'il n'y a pas d'imputabilité des éoliennes sur les exploitations agricoles et juge même hautement improbable le lien de causalité. Les champs électromagnétiques des éoliennes, les courants parasites, les infrasons et les vibrations du sol sont à un niveau estimé habituel et il est constaté une part minime attribuable aux éoliennes.

Concernant spécifiquement les champs électromagnétiques, nous pouvons rappeler que ceux-ci se composent d'un champ magnétique et d'un champ électrique. Ils existent naturellement sur Terre (champ magnétique terrestre, battements cardiaques) mais sont aussi émis par les équipements électriques tout autour de nous (lignes électriques, téléphones portables, réfrigérateurs, téléviseurs etc.).

Sur un parc éolien, seuls les équipements électriques peuvent émettre des champs électromagnétiques, et tous relèvent de la basse fréquence (50 Hz). Cela concerne :

Le générateur (1) (situé au sein de la nacelle) ;

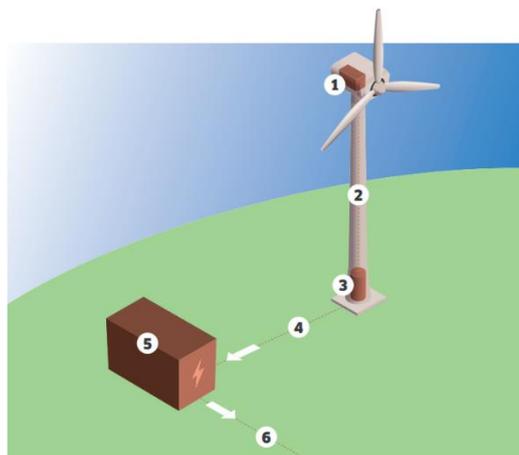
Le câble triphasé isolé (2) 690V (descendant du générateur dans le mât) ;

Le transformateur élévateur (3) 690V/20kV (situé au pied du mât) ;

Les câbles triphasés armés (4) 20kV (isolés et enterrés dans le sol) ;

Le poste de livraison électrique (5) (où tous les câbles du parc éolien se rejoignent) ;

Le câble triphasé géré par ENEDIS (6), armé 20kV enterré (isolé lui aussi, il va du poste de livraison électrique à un poste source qui redistribue le courant électrique de toutes les centrales de production alentours vers les consommateurs).



Au quotidien, les exploitations agricoles accueillent et utilisent de nombreux équipements qui émettent eux aussi des champs électromagnétiques de basse fréquence (tanks à lait, écrans d'ordinateurs, trayeuses, clôtures électriques, etc.).

Voici quelques exemples comparatifs des valeurs des champs électromagnétiques présents autour de nous :

Situation observée	Champ magnétique (en μT)	Champ électrique (V/m)
Intensités max. préconisées en France ³⁰	100	5000
Au pied d'une ligne THT 400 kV ³¹	30	6000
À côté du poste de livraison ³²	20 à 30	Quelques dizaines de V/m
Ligne 20 000 Volts ENEDIS (ligne enterrée) ³³	< 10	Négligeable
Sèche-cheveux (à 30 cm) ²	< 7	80
Au pied d'une éolienne ³	4,8	1,4
Trayeuse (pompe à vide) ³⁴	0,3 à 2,3	0,3 à 2,3

³⁰ En basse fréquence, les normes de précaution en France indiquent que l'exposition doit être inférieure à 100 μT pour le champ magnétique et 5000 V/m pour le champ électrique

³¹ Belgian BioElectroMagnetics Group, s.d. ou : <https://ondes-info.ineris.fr/node/719>

³² Mesures de champs électromagnétiques, Parc éolien de LA MOTELLE. EMITECH, 2018

³³ Données : www.clefsdeschamps.info et INRS

³⁴ Anses, 2015. Conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques. (p. 37-38)

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Tank à lait ⁵	0,1 à 2,2	10 (tank à lait ³⁵)
À 500 m d'une éolienne ³	0,003	0

À ce jour, aucun impact causé par les champs électromagnétiques basse fréquence sur les animaux d'élevage n'a été mis en évidence.

Nous adoptons toutefois des mesures de précaution concernant nos équipements électriques :

- Nos parcs éoliens sont éloignés le plus possible des bâtiments agricoles. En effet, les champs électromagnétiques diminuent à mesure que l'on s'éloigne de leur source d'émission jusqu'à disparaître totalement au bout d'une dizaine de mètres ;
- Les câbles électriques entre les éoliennes et le câble ENEDIS entre le parc éolien et le poste de distribution, sont enterrés à 1 ou 2 m dans le sol, ce qui réduit d'autant plus les champs électromagnétiques qu'ils émettent ;
- Tous les câbles électriques du parc sont entourés par des matériaux isolants (gaine isolante).

Dans de rares cas, les équipements et les ouvrages électriques et électroniques peuvent être à l'origine de courants électriques dits « parasites » ou de « fuite ». Il s'agit de courants électriques qui circulent dans des matériaux conducteurs non prévus à cet effet. Ce phénomène est rare mais bien connu des bâtiments d'élevages agricoles. Il est souvent dû à la présence de grandes structures métalliques (les charpentes, les barrières ou les mangeoires) qui peuvent être insuffisamment mises à la terre, ou encore à des dysfonctionnements de l'installation électrique du bâtiment. Ces courants de « fuite » peuvent être à l'origine de stress ou d'inconfort chez les animaux et provoquer des maladies (mammites par exemple).

Afin de se prémunir des courants de « fuite » sur nos parcs éoliens, nous mettons en place différentes mesures :

- Un éloignement maximum de nos parcs éoliens vis-à-vis des bâtiments d'habitation et d'élevage ;
- Une isolation de qualité des câbles électriques du parc éolien ;
- Une mise à la terre des éoliennes adaptée au site.

Les éoliennes sont également à l'origine d'**infrasons**, tout comme les voitures, les humains ou encore le feuillage des arbres. Il s'agit de vibrations acoustiques de basses fréquences, qui se situent en-dessous des seuils de l'audition humaine (< 16 à 20 Hz) : elles apparaissent dès qu'un objet change brusquement de vitesse ou de direction.

Ils sont accusés de provoquer divers troubles « vibro-acoustiques » (VAD, en anglais, Vibro Acoustic Disease). Une étude de 2004 relie ces troubles à l'exposition aux infrasons et basses fréquences qui, selon ses auteurs, pourrait conduire à l'apparition d'une large diversité d'effets sanitaires (fibroses, atteintes du système immunitaire, effets respiratoires, modification morphologique d'organes...). D'autres études ont décrit un « *syndrome éolien* » ressenti par les riverains, se traduisant par des troubles du sommeil, des maux de tête, des acouphènes, des troubles de l'équilibre ou des saignements de nez.

³⁵ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 2003

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

En 2017, l'ANSES a émis un rapport qui évalue le véritable risque. Elle a surtout constaté une énorme disproportion entre le grand nombre d'articles à ce sujet en comparaison du faible nombre d'études scientifiques, elles-mêmes, contradictoires. La plupart porte sur des souris et des expositions bien plus élevées que celles auxquelles sont exposés des riverains. D'autres comportent des biais statistiques ou ne permettent pas de relier spécifiquement les symptômes aux infrasons. Si l'ANSES reconnaît effectivement de possibles effets physiologiques des infrasons, « *rien de permet de les relier à un effet sanitaire* ».

Un deuxième rapport de l'Académie de médecine publié en 2017 vient corroborer ces conclusions, mettant en cause « *l'effet nocebo* » des éoliennes. Une récente étude néo-zélandaise, menée en double aveugle, a ainsi montré que, seuls, les sujets ayant reçu des informations négatives sur les éoliennes ont rapporté des symptômes, qu'ils aient été ou non soumis à l'exposition aux infrasons. L'Académie de médecine constate ainsi que « *En d'autres termes, la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même* » et reconnaît toutefois que « *le caractère intermittent et aléatoire des pales, interdisant toute habitude, peut indubitablement perturber l'état psychologique de ceux qui y sont exposés* ».

À noter que de nombreuses autres activités quotidiennes émettent des infrasons, comme lorsque l'on voyage en voitures, les vitres ouvertes, ou que l'on fait du jogging. Les ventilateurs ou même la houle de l'océan et le vent dans les arbres sont aussi émetteurs d'infrasons. Sans que cela n'entraîne a priori de mal de tête.

Enfin, selon l'ADEME, les campagnes de mesures de bruit réalisées récemment par l'ANSES montrent que ces infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger. À titre de comparaison, les infrasons émis par notre organisme (battements cardiaques ou respiration) et transmis à notre oreille interne sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.

Analyse de la commission d'enquête

Il n'existe pas d'étude scientifique démontrant la nocivité des effets sonores produits par les éoliennes sur la santé humaine, sous réserve de respecter les normes d'émission sonores. Le MOA devra donc mettre en œuvre un plan de bridage pour respecter ces normes.

Les études disponibles dans la communauté scientifiques montrent que les champs électromagnétiques générés par les éoliennes sont inférieurs d'au moins deux ordres de grandeur à la limite fixée par l'arrêté. Par ailleurs, les champs magnétiques s'atténuent très vite avec la distance. A quelques mètres d'éloignement, le champ devient très faible.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

E. Éolien et immobilier

Page 6 partie 2.4 du Procès-Verbal de synthèse : « La valeur des habitations va diminuer. Cette perte est déjà avérée dans tous les sites implantés. »

De nombreuses contributions craignent une dévalorisation foncière ainsi qu'une baisse démographique, à l'image de la contribution n°57 qui affirme : « *Nous souhaitons éviter que nos campagnes se désertifient* ».

En premier lieu, de nombreux exemples français contredisent l'affirmation selon laquelle l'arrivée de parcs éoliens serait responsable d'une chute des prix de l'immobilier.

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transports à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.). L'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisations objectifs d'un bien, il ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autres la considèrent comme dérangeante.

Il est difficile de définir l'origine de la dépréciation de la valeur d'un bien immobilier. De multiples facteurs peuvent y contribuer : projets d'aménagement des communes, nouvelles infrastructures, projets immobiliers, fermeture d'une entreprise, etc.

De nombreux autres exemples démontrent que la généralisation de l'argument tiré de ce que les parcs éoliens auraient un impact négatif sur les prix de l'immobilier ne repose sur aucune donnée tangible :

- Étude publiée dans *la Tribune* réalisée par les offices notariaux une baisse de 7 % des prix du marché immobilier était enregistrée sur le plan national, celle-ci atteignait 50 % pour les maisons de campagne du Gers, de la Dordogne et du Morvan, **secteurs pourtant non pourvus d'éoliennes**.
- L'ex-région Champagne-Ardenne pourtant **dense en termes d'éoliennes** figurait parmi les régions ayant vu **une hausse des prix de l'immobilier**, tout comme l'ex-région Languedoc-Roussillon, ayant également un nombre important d'éoliennes.
- Au niveau de la Côte-d'Or et ce malgré la présence du plus grand parc éolien du département, d'après l'INSEE, le canton de Saint-Seine-l'Abbaye demeurait parmi ceux ayant la plus forte croissance démographique, notamment à Saint-Martin-du-Mont où sont implantées plusieurs éoliennes.

Au regard de ses exemples concrets, il est infondé d'affirmer que l'implantation de parc éolien entraîne de façon inéluctable la baisse du prix de l'immobilier ainsi que la désertification des communes avoisinantes.

—

De plus, plusieurs études ont été menées sur le sujet et concluent globalement à un impact faible voire inexistant sur les prix de l'immobilier. La plus récente est celle publiée par l'ADEME en mai 2022 intitulée « *Eolien et Immobilier* ».

Les conclusions de l'ADEME sont claires : l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier est extrêmement marginal (« *l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides* »). Selon l'ADEME « *Le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif* ».

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Dans le détail, l'impact très faible (moins de 1,5 %) d'un parc éolien est similaire à celui d'infrastructures classiques comme les pylônes électriques ou les antennes téléphoniques. Pour tout bien situé dans un rayon supérieur à 5 kilomètres, l'impact est nul. Au-delà des analyses des données immobilières, l'étude « Eolien et Immobilier » nous apprend que seuls 3 % des riverains de parcs éoliens interrogés citent l'éolien comme potentiel facteur de dévaluation immobilière.

Si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur **la détérioration supposée et subjective** des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Les retombées économiques perçues par la commune qui possède un parc éolien lui permettent d'améliorer les équipements communaux et son attractivité.

Enfin, concernant les contributions s'inquiétant d'une baisse de la population elle-même corrélée à une baisse de l'attractivité des communes, une étude réalisée en mai 2010 par l'association Climat Energie Environnement (programme soutenu par l'ADEME) dans le Nord-Pas-de-Calais a démontré qu'aucune baisse dans les demandes et délivrances de permis de construire n'avait été enregistrée à cause de la visibilité des parcs éoliens. Les 240 communes choisies pour réaliser l'étude étaient situées à proximité de 5 parcs éoliens. De surcroît, une hausse des prix immobiliers a même été constatée d'après les mairies des communes concernées.

Concernant cette même thématique démographique, un sondage réalisé par Harris Interactive pour l'ADEME et le Ministère de la Transition écologique en 2021, intitulé « Les Français et l'énergie éolienne » indique que dans les régions où les parcs sont les plus nombreux, la population est majoritairement pour l'éolien. L'énergie éolienne bénéficie par exemple d'une bonne image auprès de 75% des sondés en régions Grand Est et Hauts-de-France, qui sont celles les plus équipées en aérogénérateurs. Il s'agit d'un autre argument permettant de démontrer qu'il n'y a pas de corrélation entre éolien et baisse de l'attractivité des communes d'implantation, puisque la présence de parcs ne semble pas conduire à une désapprobation de l'éolien.

Au regard de ces études, il paraît **injustifié** d'affirmer que la présence d'un parc éolien, et même de plusieurs parcs éoliens, **serait responsable de la baisse d'attractivité des communes rurales**.

Analyse de la commission d'enquête

L'aire d'étude rapprochée (AER) du projet témoigne d'une grande richesse touristique, principalement dans les bourgs de Tonnerre et de Chablis.

Dans ce contexte fortement anthropisé, on observe que les parcs éoliens déjà en exploitation et qui pour certains se voient depuis le vignoble chablisien, ne semblent pas pénaliser l'activité œnotouristique très présente à Chablis.

L'impact visuel des éoliennes sur la Côte Chablisienne sera faible. Le projet ne remettra pas en cause significativement les activités touristiques.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

F. Projet de déviation routière

Page 5 partie 2.3 du procès-verbal de synthèse : « un projet de déviation routière est à l'étude au conseil départemental ».

Il n'y a pas de projet de déviation ou de modification du tracé de la départementale D965 d'après le Conseil départemental (contacté à nouveau en mars 2024).

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas non plus identifié de projet de déviation routière.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

A. Est-il possible de déplacer ou supprimer deux de ces éoliennes pour réduire l'impact visuel du parc (E1 et E2 ; E3 et E4) ?

Le porteur de projet a étudié rigoureusement la question et en présente les éléments d'analyse suivants :

- Le déplacement d'éoliennes n'est pas envisageable (compte tenu de problématiques techniques et foncières) ;
- La suppression d'une ou deux éoliennes aurait des contreparties positives et négatives mais ne saurait remettre en cause l'intégrité générale du projet ;
- Privilégier la suppression d'éoliennes situées en extrémité de la ligne d'implantation (E1, E2) plutôt que des éoliennes situées au milieu de cette ligne. Ceci dans le but de favoriser l'insertion paysagère générale du projet ;
- Les éoliennes E1 et E2 présentent un impact visuel fort à la fois sur Collan (Eglise, bourg et rue de l'Ecuelle) et un impact visuel fort pour la commune de Tissey (rue de Collan, Grande rue et route de Béru). Ce qui est moins vrai des éoliennes E3 et E4 ;
- La suppression de 1 ou 2 éoliennes aurait comme conséquence directe de réduire considérablement les retombées fiscales pour la commune de Collan (IFER calculé en fonction de la puissance installée sur la commune et selon la loi de finances en vigueur).
- D'ici la clôture de l'instruction du projet de Côte Renard, un avis sera rendu par la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites)
-

Conclusion : au regard des éléments présentés ci-avant, le porteur de projet n'exclut pas la possibilité d'apporter des modifications au projet éolien de Côte Renard.

Analyse de la commission d'enquête

Compte-tenu des impacts visuels forts provoqués par les éoliennes E1 et E2 pour les habitants de Collan (encadrement de l'église notamment) et de Tissey, il est nécessaire de supprimer ces éoliennes.

B. Est-il possible de déplacer l'éolienne E7 d'environ 100 à 250 mètres pour l'éloigner du hameau de l'Ecuelle tout en restant à distance éloignée des lisères forestières et de la canopée ?

Afin de répondre à cette question, il est primordial de considérer les éléments suivants :

- Le hameau de l'Ecuelle est situé à presque 1km de l'éolienne E7 (environ 980m pour les constructions existantes). Il y a néanmoins une habitation isolée, route de Béru, qui est située à 730m ;
- L'emplacement de l'éolienne E7, en bordure de parcelle et à proximité d'un accès déjà aménagé fait l'objet d'une mesure d'évitement, la mesure E5 « Prise en compte de la fonctionnalité agricole et des sens d'exploitation des parcelles », qui figure en page 377 du Volume 2. En effet, l'emprise de l'éolienne E7 a été conçue de sorte à s'inscrire parallèlement au sens de culture, ce qui permet de limiter les manœuvres de contournement lors de l'exploitation de la parcelle ;
- Le déplacement vers le sud-est de l'éolienne n'est pas possible au regard de contraintes foncières (survol), topographiques ou d'effets de sillages (perturbations sur l'éolienne E8) ;

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

- Contrairement à ce qui est indiqué, l'habitation isolée en question présente des masques et filtres visuels en la présence de haies tout autour du jardin. Il est donc fort probable que les vues vers l'éolienne E7 soient partiellement filtrées ;
- L'habitation étant située sur la commune de Collan, elle bénéficiera de la mesure « bourse aux arbres » telle que présentée dans le volume 2.

Conclusion : compte tenu de tous ces éléments, il n'est pas possible de déplacer l'éolienne E7 de l'habitation la plus proche. Toutefois, nous porterons une attention particulière à la bonne mise en place de la mesure bourse aux arbres (si le propriétaire en fait la demande) afin de réduire les impacts du projet depuis cette habitation.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête admet les arguments présentés par le MOA pour ne pas déplacer l'éolienne E7.

C. Quel est l'intérêt d'installer un modèle différent pour l'éolienne E8 ?

Le choix du modèle différent pour l'éolienne E8 (diamètre de rotor 120m) s'explique par des problématiques d'accords fonciers. Si des évolutions venaient à survenir, nous serions susceptibles de demander une modification du gabarit de l'éolienne E8.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête admet les arguments présentés par le MOA concernant le choix du modèle de l'éolienne E8.

D. Les contrats avec les propriétaires ont été majoritairement signés en 2019. Ces contrats sont-ils toujours en vigueur ?

Oui, ces contrats sont toujours en vigueur. Les précontrats signés (Promesses de bail emphytéotiques) portent sur les parcelles cadastrées. Ces promesses sont donc attachées à la ou les parcelles. Ces avant-contrats suivent donc les parcelles concernées en cas de cession, succession, ou vente ainsi que tout autre changement d'exploitant ou de propriétaire.

Ces promesses de bail emphytéotique, en ce qui concerne les parcelles destinées aux éoliennes, sont conçues pour coïncider avec la longue durée du développement éolien.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que le MOA possède toujours la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet.

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

E. Foire aux plants, la mesure peut-elle être élargie aux autres communes ou hameaux concernés ? Peut-elle inclure la mise en terre ?

La mesure de bourse aux arbres est présentée dans le volume 2 p387.

Le porteur de projet valide l'ouverture de la mesure aux autres communes d'implantation du projet. Toutefois, cette mesure ayant pour objet la réduction de l'impact et sa mise en place s'effectuant après la mise en service du parc éolien, toute demande de plant devra être justifiée par des impacts réels et validée par le développeur.

Le porteur de projet s'engage également à procéder à la plantation des arbres pour les résidents qui en feraient la demande explicite, selon les modalités qui auront été mises en place.

Analyse de la commission d'enquête

Il est souhaitable que la mesure d'accompagnement « bourse aux arbres » soit étendue aux autres communes d'implantation et qu'elle inclue la mise en terre dans le cadre de la réduction de l'impact du parc éolien

À Lantenay, le .28 mars 2024

Le président de la commission d'enquête	Membre titulaire	Membre titulaire
Georges Leclercq 	Daniel Collard 	Jean-Michel Mériaux. 

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,

Membre suppléant : Jean-Marc Daurelle

16 ANNEXES

16.1 ANNEXE 1 : COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 3 FEVRIER 2024

16.2 ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

16.3 ANNEXE 3: REPOSES DU MAITRE D'OUVRAGE

17 PIECES-JOINTES (Préfet de l'Yonne uniquement)

- DOSSIER D'ENQUÊTE
- REGISTRES D'ENQUÊTE

Enquête n E 23000093/21 du 2 octobre 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de neuf éoliennes sur le territoire des communes de Collan, Serrigny et Fleys (89).

Commission d'enquête : Président Georges Leclercq, Membres titulaires : Daniel Collard, Jean-Michel Mériaux,